

Texte officiel  
et notes  
DE LA CONSTITUTION  
CONCILIAIRE  
sur la Liturgie

Traduction  
avec sous-titres et notes  
de *La Maison-Dieu*

## ABRÉVIATIONS

utilisées dans les notes de l'édition française

- AAS *Acta Apostolicae Sedis*, Rome 1909 ss.
- ASS *Acta Sanctae Sedis*, Rome 1865-1908.
- BP « Bonne Presse » : édition en brochure du document pontifical en question, avec indication de la page.
- Bugnini* *Documenta pontificia ad instaurationem liturgicam spectantia* (A. BUGNINI), t. I (1903-1952), Roma 1953; t. II (1953-1959), Roma 1959.
- DC *Documentation Catholique*, Paris.
- DENZINGER H. DENZINGER et A. SCHÖNMETZER, *Enchiridion Symbolorum*, 32<sup>e</sup> éd., Freiburg 1963 (entre parenthèses sont donnés les numéros des éditions précédentes).
- Dir. Messe* *Directoire pour la Pastorale de la Messe à l'usage des diocèses de France*, 2<sup>e</sup> éd., Coutances 1960.
- DUMEIGE G. DUMEIGE, *La foi catholique*, Paris 1961.
- EEP A.-G. MARTIMORT, *L'Eglise en Prière*, Tournai 1961 (rééd.).
- EP « Enseignements Pontificaux (Les) », *La Liturgie*, présentation et tables par les moines de Solesmes, nouvelle éd., Paris-Tournai 1961, avec indication du numéro marginal.
- EphLit* *Ephemerides Liturgicae*, Rome 1887 ss.
- Fontes* P. Card. GASPARRI, *Codicis Iuris Canonici Fontes*, Roma 1926-1948.
- Instr.* *Instructio S. Congr. Rituum*, 3 septembre 1958, AAS 50 (1958), pp. 630-663; traduction française et commentaire dans A.-G. MARTIMORT et F. PICARD, *Liturgie et Musique* (LO 28), Paris 1959.
- LMD *La Maison-Dieu*.
- LO Collection « Lex Orandi ».
- Mediator Dei* PIE XII, encyclique *Mediator Dei*, 20 novembre 1947, AAS 39 (1947), pp. 521-600.
- NR *Novus rubricarum breviarii ac missalis codex*, 26 juillet 1960; AAS 52 (1960), pp. 593-734; édit. française. *Le nouveau Code des rubriques du Bréviaire et du Missel romain*, LMD 63 bis (1961).
- R (Roguet) Edition française de *Mediator Dei*, avec indication du numéro marginal. Ces numéros sont très proches de ceux de BUGNINI.

PAULUS EPISCOPUS,  
SERVUS SERVORUM DEI,  
UNA CUM CONCILII PATRIBUS,  
AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

PAUL ÉVÊQUE,  
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,  
AVEC LES PÈRES DU CONCILE,  
EN PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

## PROOEMIUM

1. Sacrosanctum Concilium, cum sibi proponat vitam christianam inter fideles in dies augere; eas institutiones quae mutationibus obnoxiae sunt, ad nostrae aetatis necessitates melius accommodare; quidquid ad unionem omnium in Christum credentium conferre potest, fovere; et quidquid ad omnes in sinum Ecclesiae vocandos conducit, roborare; suum esse arbitratur peculiari ratione etiam instaurandam atque fovendam Liturgiam curare.

2. Liturgia enim, per quam, maxime in divino Eucharistiae Sacrificio, « opus nostrae Redemptionis exercetur »<sup>1</sup> summe eo confert ut fideles vivendo exprimant et aliis mani-

1. Secreta dominicae IX post Pentecostem.

---

(a) Cf. par ex., H. SCHUETTE, *Vom Wiedervereinigung in Glauben*, 3<sup>e</sup> éd., Essen 1960; *Ways of Worship. The Report of a Theological Commission of Faith and Order*, London 1951 (« ... nous avons été frappés de l'importance prise par le mouvement liturgique dans des Eglises de traditions très différentes. Il est clair que c'est un caractère très marquant de la vie d'Eglise de nos jours », p. 2); A. M. ALLCHIN, *The liturgical Movement and Christian Unity*, dans *Studia Liturgica* 1 (1962), pp. 61-68; *Rapport sur la Liturgie pour la troisième Conférence de « Foi et Constitution »*, Montréal juillet 1963, à paraître.

(b) Cf. J. HOFINGER, *Possibilités de la pastorale liturgique en pays de Mission*, LMD 37 (congrès de Lugano 1953), pp. 42-58; W. VAN BEKKUM, év. de Ruteng, *Le renouveau liturgique au service des missions*, LMD 47 (congrès d'Assise 1956), pp. 155-176; *Mission et liturgie* (congrès de Nimègue-Uden), Paris 1960.

(c) Cf. *Mediator Dei* : « Le point culminant et comme le centre de la religion chrétienne est le mystère de la très sainte Eucharistie... » AAS 39 (1947), p. 547; R 62; EP 551; BP p. 31.

## PRÉAMBULE

### *Pourquoi le Concile s'occupe de la liturgie*

1. Puisque le saint Concile se propose de faire progresser la vie chrétienne de jour en jour chez les fidèles; de mieux adapter aux nécessités de notre époque celles des institutions qui sont sujettes à des changements; de favoriser tout ce qui peut contribuer à l'union de tous ceux qui croient au Christ (a), et de fortifier tout ce qui concourt à appeler tous les hommes dans le sein de l'Eglise (b), il estime qu'il lui revient à un titre particulier de veiller aussi à la restauration et au progrès de la liturgie.

### *Place de la liturgie dans le mystère de l'Eglise*

2. En effet, la liturgie, par laquelle, surtout dans le divin sacrifice de l'Eucharistie (c), « s'exerce l'œuvre de notre rédemption<sup>1</sup> » (d), contribue au plus haut point à ce que les fidèles, par leur vie, expriment et manifestent aux autres le

(d) Cf. *Sacramentarium Veronense*, éd. Mohlberg, n° 93.

O. CASEL, *Beiträge zu römischen Orationen*, *Jahrbuch für Liturgiewissenschaft* 11 (1931), pp. 35-36; W. DIEZINGER, *Effectus in der römischen Liturgie. Eine kultsprachliche Untersuchung* (*Theophaneia*, 15), Bonn 1961, pp. 137 s.; Sr M. P. ELLEBRACHT, *Remarks on the Vocabulary of the Ancient Orations in the Missale Romanum* (*Latinitas Christianorum Primaeva*, 18), Nimègue 1963, p. 45.

festent mysterium Christi et genuinam verae Ecclesiae naturam, cuius proprium est esse humanam simul ac divinam, visibilem invisibilibus praeditam, actione ferventem et contemplationi vacantem, in mundo praesentem et tamen peregrinam; et ita quidem ut in ea quod humanum est ordinetur ad divinum eique subordinetur, quod visibile ad invisibile, quod actionis ad contemplationem, et quod praesens ad futuram civitatem quam inquirimus.<sup>2</sup> Unde cum Liturgia eos qui intus sunt cotidie aedificet in templum sanctum in Domino, in habitaculum Dei in Spiritu,<sup>3</sup> usque ad mensuram aetatis plenitudinis Christi,<sup>4</sup> miro modo simul vires eorum ad praedicandum Christum roborat, et sic Ecclesiam iis qui sunt foris ostendit ut signum levatum in nationes,<sup>5</sup> sub quo filii Dei dispersi congregentur in unum<sup>6</sup> quousque unum ovile fiat et unus pastor.<sup>7</sup>

3. Quare Sacrosanctum Concilium, de fovenda atque instauranda Liturgia quae sequuntur principia censet in mentem revocanda et practicas normas statuendas esse.

Inter haec principia et normas nonnulla habentur quae tum ad ritum romanum tum ad omnes alios ritus applicari possunt ac debent, licet normae practicae quae sequuntur solum ritum romanum spectare intellegendae sint, nisi agatur de iis quae ex ipsa rei natura alios quoque ritus afficiant.

4. Traditioni denique fideliter obsequens, Sacrosanctum

2. Cf. *Hebr.* 13, 14.
3. Cf. *Eph.* 2, 21-22.
4. Cf. *Eph.* 4, 13.
5. Cf. *Is.* 11, 12.
6. Cf. *Io.* 11, 52.
7. Cf. *Io.* 10, 16.

(e) Cf. LÉON XIII, *Encycl. Satis cognitum*, 29 juin 1896; ASS 28 (1896) p. 710; *Acta Leonis XIII* 14 (1897), pp. 157-208, surtout pp. 184-185. Y. CONGAR, *Dogme christologique et Ecclésiologie*, dans A. GRILLMEIER et H. BACHT, *Chalkedon*, t. III, Würzburg 1954, pp. 239-268.

(f) Cf. JEAN XXIII, *Allocution aux cardinaux*, 3 novembre 1961, AAS 53 (1961), p. 756 et *Allocution*, 22 février 1962, AAS 54 (1962), p. 173.

(g) Cf. JEAN XXIII, *Motu proprio Rubricarum instructum*, 25 juillet 1960 : « Après avoir longuement et mûrement examiné l'affaire, Nous en sommes venu à penser que les grands principes, commandant la réforme de l'ensemble de la liturgie, devaient être proposés aux Pères au cours du prochain concile œcuménique. » LMD 63 bis (1961), p. 89.

mystère du Christ et la nature authentique de la véritable Eglise. Car il appartient en propre à celle-ci d'être à la fois humaine et divine (e), visible et riche de réalités invisibles, fervente dans l'action et occupée à la contemplation, présente dans le monde et pourtant étrangère. Mais de telle sorte qu'en elle ce qui est humain est ordonné et soumis au divin; ce qui est visible, à l'invisible; ce qui relève de l'action, à la contemplation; et ce qui est présent, à la cité future que nous recherchons<sup>2</sup>. Aussi, puisque la liturgie édifie chaque jour ceux qui sont au-dedans pour en faire un temple saint dans le Seigneur, une habitation de Dieu dans l'Esprit<sup>3</sup>, jusqu'à la taille qui convient à la plénitude du Christ<sup>4</sup>, c'est d'une façon étonnante qu'elle fortifie leurs énergies pour leur faire proclamer le Christ, et ainsi elle montre l'Eglise à ceux qui sont dehors comme un signal levé devant les nations<sup>5</sup> (f), sous lequel les enfants de Dieu dispersés se rassemblent dans l'unité<sup>6</sup> jusqu'à ce qu'il y ait une seule bergerie et un seul pasteur<sup>7</sup>.

3. C'est pourquoi le saint Concile estime qu'il faut, pour l'avancement et la restauration de la liturgie, rappeler les principes qui suivent et fixer des normes pratiques (g).

*En quoi cette Constitution concerne les différentes liturgies*

Parmi ces principes et ces normes, il en est un certain nombre qui peuvent et doivent être appliqués tout autant aux autres rites qu'au rite romain, bien que les normes pratiques qui suivent soient à entendre comme concernant le seul rite romain, à moins qu'il ne s'agisse de ce qui, par la nature même des choses, affecte aussi les autres rites (h).

4. Enfin, obéissant fidèlement à la tradition, le Concile

(h) Cf. CIC 1 : « Quoiqu'il fasse souvent état de la discipline de l'Eglise orientale, le Code ne régit cependant que l'Eglise latine, et il n'oblige pas l'Eglise d'Orient, à moins qu'il ne s'agisse de dispositions l'atteignant par leur nature même. »

Concilium declarat Sanctam Matrem Ecclesiam omnes ritus legitime agnitos aequo iure atque honore habere, eosque in posterum servari et omnimode foveri velle, atque optat ut, ubi opus sit, caute ex integro ad mentem sanae traditionis recognoscantur et novo vigore, pro hodiernis adiunctis et necessitatibus, donentur.



déclare que la sainte Mère l'Eglise considère comme égaux en droit et en dignité tous les rites légitimement reconnus (i), et qu'elle veut, à l'avenir, les conserver et les favoriser de toutes manières; et il souhaite que, là où il en est besoin, on les révise entièrement avec prudence dans l'esprit d'une saine tradition et qu'on leur rende une nouvelle vitalité en accord avec les circonstances et les nécessités d'aujourd'hui.

(i) BENOÎT XIV, Encycl. *Allatae sunt*, 26 juillet 1755, § 48, *Fontes* II, n° 434; PIE IX, lettre *Summa Petri*, 6 janvier 1848, *Acta Pii IX*, I, 81; LÉON XIII, lettre apost. *Orientalium dignitas*, 30 novembre 1894, *Fontes* III, n° 627; PIE XI, Const. apost. *Apostolica Sedes*, 26 octobre 1937, AAS 30 (1938), pp. 213-216; PIE XI, Motu proprio *Sancta Dei Ecclesia*, 25 mars 1938, AAS 30 (1938), pp. 154-159; PIE XII, Encycl. *Orientalis Ecclesia*, 9 avril 1944, AAS 36 (1944), pp. 129-144; PIE XII, Encycl. *Orientalis*, 23 décembre 1945, AAS 38 (1946), pp. 33-65.

Au contraire, la supériorité du rite latin sur les rites orientaux a été affirmée par BENOÎT XIV dans la constitution *Etsi pastoralis* (1742) : « ... en effet le rite latin l'emporte sur le rite grec à cause de sa supériorité (*praestantia*) parce qu'il est le rite de la Sainte Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises » (II, 13; *Fontes* I, n° 328) et l'encyclique *Allatae sunt* : « Le rite latin doit être placé avant tous les autres parce qu'il est celui dont se sert la Sainte Eglise romaine, qui est la mère et la maîtresse de toutes les autres Eglises » (n° 20; *Fontes* II, n° 434). De même PIE IX, dans le décret *Plura sapienter* (1847; *Codificazione Orientale*, *Fonti* II, 533).

Cf. A. PETRANI, *An sit ritus praestantior? Apollinaris* 6 (1933), pp. 74-82; O. ROUSSEAU, *La question des rites entre Grecs et Latins des premiers siècles au concile de Florence*, *Irénikon* 22 (1949), pp. 233-269; H. HOFFMANN, *De Benedicti XIV latinisationibus*, 2<sup>e</sup> éd., Rome 1958.

## CAPUT I

### DE PRINCIPIIS GENERALIBUS AD SACRAM LITURGIAM INSTAURANDAM ATQUE FOVENDAM

#### I — DE SACRAE LITURGIAE NATURA EIUSQUE MOMENTO IN VITA ECCLESIAE

5. Deus, qui « omnes homines vult salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire » (1 Tim. 2, 4), « multifariam multisque modis olim loquens patribus in prophetis » (Hebr. 1, 1), ubi venit plenitudo temporis, misit Filium suum, Verbum carnem factum, Spiritu Sancto unctum, ad evangelizandum pauperibus, ad sanandos contritos corde,<sup>8</sup> « medicum carnalem et spiritualem », <sup>9</sup> Mediatorem Dei et hominum.<sup>10</sup> Ipsius namque humanitas, in unitate personae Verbi, fuit instrumentum nostrae salutis. Quare in Christo « nostrae reconciliationis processit perfecta placatio, et divini cultus nobis est indita plenitudo ». <sup>11</sup>

Hoc autem humanae Redemptionis et perfectae Dei glorificationis opus, cui divina magnalia in populo Veteris Testamenti praeluserant, adimplevit Christus Dominus, praecipue per suae beatae Passionis, ab inferis Resurrectionis et gloriosae Ascensionis paschale mysterium, quo « mortem nostram moriendo destruxit, et vitam resurgendo repara-

8. Cf. Is. 61, 1; Lc 4, 18.

9. S. Ignatius Antiochenus, *Ad Ephesios*, 7, 2 : ed. F. X. Funk, *Patres Apostolici*, I, Tubingae, 1901, p. 218.

10. Cf. 1 Tim. 2, 5.

11. *Sacramentarium Veronense* (Leonianum), ed. Mohlberg, Romae, 1956, n. 1265, p. 162.

12. Praefatio paschalis in Missali Romano.

---

(a) Sur le thème patristique du Christ médecin, cf. A. HARNACK, *Geschichte der Mission und Ausbreitung des Christentums*, t. I, Leipzig 1923, pp. 129-150, et R. ARBESMAN, *The concept of « Christus medicus » in St Augustine Traditio* 10 (1954), pp. 1-28.

## CHAPITRE PREMIER

### PRINCIPES GENERAUX POUR LA RESTAURATION ET LE PROGRES DE LA LITURGIE

#### I. NATURE DE LA LITURGIE ET SON IMPORTANCE DANS LA VIE DE L'EGLISE

##### *L'œuvre du salut accomplie par le Christ*

5. Dieu, qui « veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité » (1 Tim., 2, 4), « qui jadis, tant de fois et de tant de manières, avait parlé à nos pères par les prophètes » (Hebr., 1, 1), lorsque vint la plénitude des temps, envoya son Fils, le Verbe fait chair, oint par le Saint-Esprit, pour annoncer la bonne nouvelle aux pauvres, pour guérir les cœurs brisés<sup>8</sup>, comme un « médecin charnel et spirituel »<sup>9</sup> (a), le Médiateur de Dieu et des hommes<sup>10</sup>. Car c'est son humanité, dans l'unité de la personne du Verbe, qui fut l'instrument de notre salut. C'est pourquoi dans le Christ « est apparue la parfaite rançon de notre réconciliation, et la plénitude du culte divin est entrée chez nous »<sup>11</sup> (b).

Cette œuvre de la rédemption des hommes et de la parfaite glorification de Dieu, à quoi avaient préludé les grandes œuvres divines dans le peuple de l'Ancien Testament, le Christ Seigneur l'a accomplie principalement par le mystère pascal de sa bienheureuse passion, de sa résurrection du séjour des morts et de sa glorieuse ascension; mystère pascal par lequel « en mourant il a détruit notre mort, et en ressuscitant il a restauré la vie<sup>12</sup> ». Car c'est du côté du

(b) Saint JEAN DAMASCÈNE, *De fide orthodoxa* III, 15 et 19 (PG 94, 1060 et 1080). SAINT THOMAS, *Somme théol.*, III<sup>a</sup>, q. 48, a. 6; q. 56, a. 1, etc. Cf. I. BACKES, *Die Christologie des hl. Thomas v. Aquin und die griechischen Kirchenväter*, Paderborn 1931.

vit ». <sup>12</sup> Nam de latere Christi in cruce dormientis ortum est « totius Ecclesiae mirabile sacramentum ». <sup>13</sup>

6. Ideoque, sicut Christus missus est a Patre, ita et ipse Apostolos, repletos Spiritu Sancto, misit, non solum ut, praedicantes Evangelium omni creaturae, <sup>14</sup> annuntiarent Filium Dei morte sua et resurrectione nos a potestate sata-nae <sup>15</sup> et a morte liberasse et in regnum Patris transtulisse, sed etiam ut, quod annuntiabant, opus salutis per Sacrificium et Sacramenta, circa quae tota vita liturgica vertit, exercerent. Sic per Baptismum homines paschali Christi mysterio inseruntur : commortui, consepulti, conresuscitati; <sup>16</sup> spiritum accipiunt adoptionis filiorum, « in quo clamamus : Abba, Pater » (Rom. 8, 15), et ita fiunt veri adoratores, quos Pater quaerit. <sup>17</sup> Similiter quotiescumque dominicam cenam manducant, mortem Domini annuntiant donec veniat. <sup>18</sup> Idcirco, ipso die Pentecostes, quo Ecclesia mundo apparuit, « qui receperunt sermonem » Petri « baptizati sunt ». Et « erant perseverantes in doctrina Apostolorum et communicatione fractionis panis et orationibus ... collaudantes Deum et habentes gratiam ad omnem plebem » (Act. 2, 41-47). Numquam exinde omisit Ecclesia quin in unum conveniret ad paschale mysterium celebrandum : legendo ea « in omnibus Scripturis quae de ipso erant » (Lc. 24, 27), Eucharistiam celebrando in qua « mortis eius victoria et triumphus repraesentatur », <sup>19</sup> et simul gratias agendo « Deo super ine-

13. Cf. oratio post secundam lectionem Sabbati sancti, in Missali Romano, ante instaurationem Hebdomadae sanctae.

14. Cf. Mc. 16, 15.

15. Cf. Act. 26, 18.

16. Cf. Rom. 6, 4; Eph. 2, 6; Coloss. 3, 1; 2 Tim. 2, 11.

17. Cf. Io. 4, 23.

18. Cf. 1 Cor. 11, 26.

19. Conc. Trid. Sess. XIII, 11 octobre 1551, Decr. *De ss. Eucharist.*, c. 5 : Concilium Tridentinum, *Diariorum, Actorum, Epistolarum, Tractuum nova collectio*, ed. Soc. Goerresiana, t. VII, *Actorum* pars IV, Friburgi Brisgoviae, 1961, p. 302.

(c) Cf. LÉON XIII, Encycl. *Divinum illud munus* : « L'Eglise qui, déjà formée du côté même du second Adam reposant sur la croix, était née, s'est manifestée pour la première fois à la lumière des hommes, de façon remarquable, le jour de la Pentecôte »; ASS 17 (1884), p. 133; PIE XII, Encycl. *Mystici Corporis*; AAS 35 (1943), p. 204; BP pp. 16 et 18. Autres références dans S. TROMP, *Mystici Corporis*, 3<sup>e</sup> éd., Rome 1958, pp. 93-98.

(d) *Ibid.* Cf. Oraison après la 2<sup>e</sup> lecture du samedi saint, au missel romain, avant la restauration de la semaine sainte.

Christ endormi sur la croix (c) qu'est né « l'admirable sacrement de l'Eglise tout entière<sup>13</sup> (d) ».

*L'œuvre du salut continuée par l'Eglise  
s'accomplit dans la liturgie*

6. C'est pourquoi, de même que le Christ fut envoyé par le Père, ainsi lui-même envoya ses Apôtres, remplis de l'Esprit-Saint, non seulement pour que, prêchant l'Évangile à toute créature<sup>14</sup>, ils annoncent que le Fils de Dieu, par sa mort et sa résurrection, nous a délivrés du pouvoir de Satan<sup>15</sup> ainsi que de la mort, et nous a transférés dans le royaume de son Père, mais aussi afin qu'ils exercent cette œuvre de salut qu'ils annonçaient, par le sacrifice et les sacrements autour desquels gravite toute la vie liturgique. C'est ainsi que par le baptême les hommes sont greffés (e) sur le mystère pascal du Christ : morts avec lui, ensevelis avec lui, ressuscités avec lui<sup>16</sup>; ils reçoivent l'esprit d'adoption des fils « dans lequel nous crions : Abba, Père » (Rom., 8, 15), et ils deviennent ainsi ces vrais adorateurs que cherche le Père<sup>17</sup>. Semblablement, chaque fois qu'ils mangent la Cène du Seigneur, ils annoncent sa mort jusqu'à ce qu'il vienne<sup>18</sup>. C'est pourquoi, le jour même de la Pentecôte où l'Eglise apparut au monde (f), « ceux qui accueillirent la parole » de Pierre « furent baptisés ». Et ils étaient « assidus à l'enseignement des Apôtres, à la communion fraternelle dans la fraction du pain et aux prières... louant Dieu et ayant la faveur de tout le peuple » (Actes, 2, 41-47). Jamais, dans la suite, l'Eglise n'omit de se réunir pour célébrer le mystère pascal : en lisant « dans toutes les Ecritures ce qui le concernait » (Luc, 24, 17), en célébrant l'eucharistie dans laquelle est « représentée la victoire et le triomphe de sa mort<sup>19</sup> » (g) et en même temps en rendant

Collecte *Deus incommutabilis virtus*, Sacramentaire gélasien, éd. Mohlberg, n° 432. Cf. O. CASEL, *zur Kultsprache des hl. Paulus*, *Archiv für Liturgiewissenschaft* I (1950), p. 62.

Sur la sacramentalité de l'Eglise, cf. P. BROUTIN, *Mysterium Ecclesiae*, Paris 1947; O. SEMMELROTH, *Die Kirche als Ursakrament*, 2<sup>e</sup> éd., Frankfurt 1955 (trad. fr. *L'Eglise, sacrement de la Rédemption*, Paris 1963).

(e) *Inseruntur*, sont greffés : Cf. Rom. 11, 17-24.

(f) Cf. LÉON XIII, *ibid.*; PIE XII, *ibid.*

(g) DENZINGER 1644 (878).

narrabili dono » (2 Cor. 9, 15) in Christo Iesu, « in laudem gloriae eius » (Eph. 1, 12), per virtutem Spiritus Sancti.

7. Ad tantum vero opus perficiendum, Christus Ecclesiae suae semper adest, praesertim in actionibus liturgicis. Praesens adest in Missae Sacrificio cum in ministri persona, « idem nunc offerens sacerdotum ministerio, qui seipsum tunc in cruce obtulit », <sup>20</sup> tum maxime sub speciebus eucharisticis. Praesens adest virtute sua in Sacramentis, ita ut cum aliquis baptizat, Christus ipse baptizet. <sup>21</sup> Praesens adest in verbo suo, siquidem ipse loquitur dum sacrae Scripturae in Ecclesia leguntur. Praesens adest denique dum supplicat et psallit Ecclesia, ipse qui promisit : « Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum » (Mt. 18, 20).

Reapse tanto in opere, quo Deus perfecte glorificatur, et homines sanctificantur, Christus Ecclesiam, sponsam suam dilectissimam, sibi semper consociat, quae Dominum suum invocat et per ipsum Aeterno Patri cultum tribuit.

Merito igitur Liturgia habetur veluti Iesu Christi sacerdotalis muneris exercitatio, in qua per signa sensibilia significatur et modo singulis proprio efficitur sanctificatio hominis, et a mystico Iesu Christi Corpore, Capite nempe eiusque membris, integer cultus publicus exercetur.

20. Conc. Trid. Sess. XXIII, 17 septembre 1562, Doctr. De ss. Missae sacrificio, c. 2 : Concilium Tridentinum. Ed. cit., t. VIII, Actorum pars V, Friburgi Brisgoviae, 1919, p. 960.

21. Cf. S. Augustinus, In Ioannis Evangelium Tractatus VI, cap. 1, n. 7 : PL, 35, 1428.

(h) DENZINGER 1743 (940).

(i) SAINT AUGUSTIN, *Tract. in Joh.* 5, 18, PL 35, 1424; in *Joh.* 6, 7, PL 35, 1428. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Contra Gent.* IV, 76 : « Il est manifeste que c'est le Christ lui-même qui accomplit les sacrements de l'Eglise; c'est, en effet, lui-même qui baptise, c'est lui-même qui remet les péchés. » PIE XII, *Mystici Corporis*, AAS 35 (1943), p. 218 = BP p. 29. Cf. *Directoire pour la Pastorale des Sacrements...* adopté par l'assemblée plénière de l'Episcopat pour tous les diocèses de France, 3 avril 1951, art. 1 : « C'est lui-même qui, par l'Eglise, baptise, enseigne, gouverne, absout, lie, offre, sacrifie. »

(f) « Dans toute action liturgique, en même temps que l'Eglise, son divin Fondateur se trouve présent : le Christ est présent dans le Saint Sacrifice de l'autel, soit dans la personne de son ministre, soit surtout sous les espèces eucharistiques, Il est présent dans les sacrements par sa vertu qu'Il leur infuse pour qu'ils soient des instruments efficaces de sainteté; Il est présent enfin dans les louanges et les prières adressées à Dieu, suivant la parole du Christ. Là où deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux. » *Mediator Dei*, AAS p. 128; R 20; EP 520; BP pp. 11-12.

(k) Cf. PIE XII, *Mediator Dei*, AAS 29 (1947), pp. 522, 528, 573; R 3, 20, 137; EP 509-510, 521, 602; BP pp. 4, 12, 54.

(l) *Ibid.*, p. 529; R 20; EP 521; BP p. 12.

grâces « à Dieu pour son don ineffable » (2 Cor., 9, 15) dans le Christ Jésus, « pour la louange de sa gloire » (Ephés., 1, 12) par la vertu de l'Esprit-Saint.

### *Présence du Christ dans la liturgie*

7. Pour l'accomplissement d'une si grande œuvre, le Christ est toujours là auprès de son Eglise, surtout dans les actions liturgiques. Il est là présent dans le sacrifice de la messe<sup>20</sup>, et dans la personne du ministre, « le même offrant maintenant par le ministère des prêtres, qui s'offrit alors lui-même sur la croix » (*h*) et, au plus haut point, sous les espèces eucharistiques. Il est là présent par sa vertu dans les sacrements au point que lorsque quelqu'un baptise, c'est le Christ lui-même qui baptise<sup>21</sup> (*i*). Il est là présent dans sa parole, car c'est lui qui parle tandis qu'on lit dans l'Eglise les Saintes Ecritures. Enfin il est là présent lorsque l'Eglise prie et chante les psaumes, lui qui a promis : « Là où deux ou trois sont rassemblés en mon nom, je suis là, au milieu d'eux » (Math., 18, 20) (*j*).

Effectivement, pour l'accomplissement de cette grande œuvre par laquelle Dieu est parfaitement glorifié et les hommes sanctifiés, le Christ s'associe toujours l'Eglise, son Epouse bien-aimée (*k*), qui l'invoque comme son Seigneur et qui passe par lui pour rendre son culte au Père éternel.

C'est donc à juste titre que la liturgie est considérée comme l'exercice de la fonction sacerdotale de Jésus-Christ (*l*), exercice dans lequel la sanctification de l'homme est signifiée par des signes sensibles (*m*) et est réalisée d'une manière propre à chacun d'eux, dans lequel le culte public intégral est exercé par le Corps mystique de Jésus-Christ, c'est-à-dire par le Chef et par ses membres (*n*).

(*m*) Cf. saint THOMAS D'AQUIN, *Somme théol.*, III<sup>a</sup>, q. 60, a. 2.

(*n*) « La sainte liturgie est donc le culte public que notre Rédempteur rend au Père comme Chef de l'Eglise; c'est aussi le culte rendu par la société des fidèles à son Fondateur et, par lui, au Père éternel : c'est, en un mot, le culte intégral du Corps mystique de Jésus-Christ, c'est-à-dire du Chef et de ses membres. » *Mediator Dei*, pp. 528-529; R 20; EP 521; BP p. 12.

Cf. saint Augustin : « Que prient la tête et le corps, l'époux et l'épouse, le Christ et l'Eglise... » (*In Psalm.* 101, I, 2; PL 37, 1295; cf. également *In Psalm.* 18, II, 10; PL 36, 161, et *In Psalm.* 74, 4; PL 36, 948-949).

Sur les différentes définitions de la liturgie, cf. EEP pp. 5-8 (A.-G. MARTI-MORT); H. SCHMIDT, *Introductio ad liturgiam occidentalem*, Rome 1960, pp. 47-87.

Proinde omnis liturgica celebratio, utpote opus Christi sacerdotis, eiusque Corporis, quod est Ecclesia, est actio sacra praecellenter, cuius efficacitatem eodem titulo eodemque gradu nulla alia actio Ecclesiae adaequat.

8. In terrena Liturgia caelestem illam praegustando participamus, quae in sancta civitate Ierusalem, ad quam peregrini tendimus, celebratur, ubi Christus est in dextera Dei sedens, sanctorum minister et tabernaculi veri;<sup>22</sup> cum omni militia caelestis exercitus hymnum gloriae Domino canimus; memoriam Sanctorum venerantes partem aliquam et societatem cum iis speramus; Salvatorem exspectamus Dominum nostrum Iesum Christum, donec ipse apparebit vita nostra, et nos apparebimus cum ipso in gloria.<sup>23</sup>

9. Sacra Liturgia non explet totam actionem Ecclesiae; nam antequam homines ad Liturgiam accedere possint, necesse est ut ad fidem et conversionem vocentur : « Quomodo invocabunt in quem non crediderunt? Aut quomodo credent ei quem non audierunt? Quomodo autem audient sine praedicante? Quomodo vero praedicabunt nisi mittantur? » (Rom. 10, 14-15).

Quare Ecclesia non credentibus praeconium salutis annuntiat, ut omnes homines solum Deum verum et quem misit Iesum Christum cognoscant et a viis suis convertantur, paenitentiam agentes.<sup>24</sup> Credentibus vero semper fidem

22. Cf. *Apoc.* 21, 2; *Coloss.* 3, 1; *Hebr.* 8, 2.

23. Cf. *Philipp.* 3, 20; *Coloss.* 3, 4.

24. Cf. *Io.* 17, 3; *Lc.* 24, 27; *Act.* 2, 38.

---

(o) « L'Eglise a reçu du Christ, son fondateur, la charge de veiller sur la sainteté du culte divin. Il lui appartient donc, tout en sauvegardant l'essence du saint Sacrifice et des sacrements, d'édicter tout ce qui assure la parfaite ordonnance de ce ministère auguste et public : les cérémonies, les rites, les textes, les prières, le chant. C'est ce qui s'appelle, de son nom propre, la « liturgie » ou action sacrée par excellence » (PIE XI, Const. Apost. *Divini Cultus*, 20 décembre 1928; AAS 21 (1929), p. 33; EP 372).

Cf. saint AUGUSTIN, *Commentaire de la Première Epître de saint Jean*, II, 2 : « Toute célébration est célébration nuptiale : on y célèbre les noces de l'Eglise » (éd. P. AGAËSSE (« Sources chrétiennes » 75), Paris 1961, p. 155; PL 35, 1990).

(p) Cf. *Instruction pour la Semaine sainte*, 16 novembre 1955, n° 23 . « Les fidèles doivent... être instruits de la grande valeur de la sainte liturgie qui, de sa nature, dépasse toujours de loin... les autres coutumes et dévotions, quelque excellentes qu'elles puissent être »; DC 52 (1955), c. 1546.



Par suite, toute célébration liturgique, en tant qu'œuvre du Christ prêtre et de son Corps qui est l'Eglise, est l'action sacrée par excellence (o) dont nulle autre action de l'Eglise ne peut atteindre l'efficacité au même titre et au même degré (p).

*La liturgie terrestre, avant-goût de la liturgie céleste*

8. Dans la liturgie terrestre nous participons par un avant-goût à cette liturgie céleste (q) qui se célèbre dans la sainte cité de Jérusalem, à laquelle nous tendons comme des voyageurs, où le Christ siège à la droite de Dieu, comme ministre du sanctuaire et du vrai tabernacle<sup>22</sup>; avec toute l'armée de la milice céleste, nous chantons au Seigneur l'hymne de gloire; en vénérant la mémoire des saints, nous espérons partager leur société; nous attendons comme Sauveur notre Seigneur Jésus-Christ, jusqu'à ce que lui-même se manifeste, lui qui est notre vie, et alors nous serons manifestés avec lui dans la gloire<sup>23</sup>.

*L'activité de l'Eglise n'est pas uniquement liturgique*

9. La liturgie ne remplit pas toute l'activité de l'Eglise (r); car, avant que les hommes puissent accéder à la liturgie, il est nécessaire qu'ils soient appelés à la foi et à la conversion : « Comment l'invoqueront-ils s'ils ne croient pas en lui ? Comment croiront-ils en lui s'ils ne l'entendent pas ? Comment entendront-ils sans prédicateur ? Et comment prêchera-t-on sans être envoyé ? » (Rom., 10, 14-15).

C'est pourquoi l'Eglise annonce aux non-croyants la proclamation du salut, pour que tous les hommes connaissent le seul vrai Dieu et Celui qu'il a envoyé, Jésus-Christ, et pour qu'ils changent de conduite en faisant pénitence<sup>24</sup>.

(q) Cf. E. PETERSON, *Le Livre des Anges*, Paris 1954. Cf. O. ROUSSEAU, *Le prêtre et la louange divine*, LMD 21 (1950), pp. 7-21; IDEM, *Le sens du Culte et son Unité dans l'Eglise d'Orient*, dans *Irénikon* 33 (1950), pp. 37-51.

(r) « ... la liturgie est l'œuvre de l'Eglise tout entière.

« Mais Nous devons ajouter : la liturgie n'est cependant pas toute l'Eglise; elle n'épuise pas le champ de ses activités. Déjà, à côté du culte public, celui de la communauté, il y a place pour le culte privé...

« Mais lorsque Nous disons que la liturgie n'épuise pas le champ des activités de l'Eglise, Nous pensons surtout à des tâches d'enseignement et de pastorale... » (PIE XII, *Discours aux congressistes d'Assise*, 22 septembre 1956; AAS 48 (1956), p. 714; LMD 47-48, p. 333).

et paenitentiam praedicare debet, eos praeterea debet ad Sacramenta disponere, docere servare omnia quaecumque mandavit Christus,<sup>25</sup> et allicere ad omnia opera caritatis, pietatis et apostolatus, quibus operibus manifestum fiat christifideles de hoc mundo quidem non esse, sed tamen esse lucem mundi eosdemque Patrem glorificare coram hominibus.

10. Attamen Liturgia est culmen ad quod actio Ecclesiae tendit et simul fons unde omnis eius virtus emanat. Nam labores apostolici ad id ordinantur ut omnes, per fidem et Baptismum filii Dei facti, in unum conveniant, in medio Ecclesiae Deum laudent, Sacrificium participant et cenam dominicam manducent.

Vicissim, ipsa Liturgia impellit fideles ut « paschalibus sacramentis » satiati fiant « pietate concordés »;<sup>26</sup> orat ut « vivendo teneant quod fide perceperunt »;<sup>27</sup> renovatio vero foederis Domini cum hominibus in Eucharistia fideles in urgentem caritatem Christi trahit et accendit. Ex Liturgia ergo, praecipue ex Eucharistia, ut e fonte, gratia in nos derivatur et maxima cum efficacia obtinetur illa in Christo hominum sanctificatio et Dei glorificatio, ad quam, uti ad finem, omnia alia Ecclesiae opera contendunt.

11. Ut haec tamen plena efficacitas habeatur, necessarium est ut fideles cum recti animi dispositionibus ad sacram Liturgiam accedant, mentem suam voci accommodent, et supernae gratiae cooperentur, ne eam in vacuum recipiant.<sup>28</sup> Ideo sacris pastoribus advigilandum est ut in actione liturgica non solum observentur leges ad validam

25. Cf. *Mt.* 28, 20.

26. Postcommunio Vigiliae Paschalis et dominicae Resurrectionis.

27. Oratio Missae feria III infra octavam Paschae.

28. *2 Cor.* 6, 1.

---

(s) Cf. à propos de l'Eucharistie, le *Catéchisme du Concile de Trente* : « Il faut réellement et nécessairement l'appeler la source de toutes grâces » (éd. de Rome, 1920, n° 228); cf. saint THOMAS D'AQUIN, *IV Sent.*, d. 8, q. 1, a. 1; *Somme théol.*, III<sup>a</sup>, q. 65, a. 1, 1<sup>m</sup>; q. 63, a. 6.

Quant aux croyants, elle doit toujours leur prêcher la foi et la pénitence; elle doit en outre les disposer aux sacrements, leur enseigner à observer tout ce que le Christ a prescrit<sup>25</sup>, et les engager à toutes les œuvres de charité, de piété et d'apostolat pour manifester par ces œuvres que, si les chrétiens ne sont pas de ce monde, ils sont pourtant la lumière du monde, et ils rendent gloire au Père devant les hommes.

*La liturgie, et surtout l'eucharistie,  
source première de la grâce*

10. Toutefois, la liturgie est le sommet auquel tend l'action de l'Eglise, et en même temps la source d'où découle toute sa vertu. Car les labeurs apostoliques visent à ce que tous, devenus enfants de Dieu par la foi et le baptême, se rassemblent, louent Dieu au milieu de l'Eglise, participent au sacrifice et mangent la Cène du Seigneur.

En revanche, la liturgie elle-même pousse les fidèles rassasiés des « mystères de la Pâque » à n'avoir plus « qu'un seul cœur dans la piété<sup>26</sup> »; elle prie pour « qu'ils gardent dans leur vie ce qu'ils ont saisi par la foi<sup>27</sup> »; et le renouvellement dans l'Eucharistie de l'alliance du Seigneur avec les hommes attire et enflamme les fidèles à la charité pressante du Christ. C'est donc de la liturgie, et principalement de l'Eucharistie, comme d'une source, que la grâce découle en nous (s) et qu'on obtient avec le maximum d'efficacité cette sanctification des hommes dans le Christ, et cette glorification de Dieu, que recherchent, comme leur fin, toutes les autres œuvres de l'Eglise.

*Nécessité des dispositions personnelles*

11. Mais, pour obtenir cette pleine efficacité, il est nécessaire que les fidèles accèdent à la liturgie avec les dispositions d'une âme droite, qu'ils harmonisent leur âme avec leur voix, et qu'ils coopèrent à la grâce d'en haut pour ne pas recevoir celle-ci en vain<sup>28</sup>. C'est pourquoi les pasteurs doivent être attentifs à ce que dans l'action liturgique, non seulement on observe les lois d'une célébration valide et

et licitam celebrationem, sed ut fideles scienter, actuose et fructuose eandem participant.

12. Vita tamen spiritualis non unius sacrae Liturgiae participatione continetur. Christianus enim ad communiter orandum vocatus, nihilominus debet etiam intrare in cubiculum suum ut Patrem in abscondito oret,<sup>29</sup> immo, docente Apostolo, sine intermissione orare.<sup>30</sup> Et ab eodem Apostolo docemur mortificationem Iesu semper circumferre in corpore nostro, ut et vita Iesu manifestetur in carne nostra mortali.<sup>31</sup> Quapropter Dominum in Missae Sacrificio precamur ut, « hostiae spiritualis oblatione suscepta, nosmetipsos » sibi perficiat « munus aeternum ». <sup>32</sup>

13. Pia populi christiani exercitia, dummodo legibus et normis Ecclesiae conformia sint, valde commendantur, praesertim cum de mandato Apostolicae Sedis fiunt.

Speciali quoque dignitate gaudent sacra Ecclesiarum particularium exercitia, quae de mandato Episcoporum celebrantur, secundum consuetudines aut libros legitime approbatos.

Ita vero, ratione habita temporum liturgicorum, eadem exercitia ordinentur oportet, ut sacrae Liturgiae congruant, ab ea quodammodo deriventur, ad eam populum manuducant, utpote quae natura sua iisdem longe antecellat.

29. Cf. *Mt.* 6, 6.

30. Cf. *1 Thess.* 5, 17.

31. Cf. *2 Cor.* 4, 10-11.

32. *Secreta feriae II infra octavam Pentecostes.*

(t) Cf. O. CASEL, Λειτουργία - *Munus*, dans *Oriens Christianus* 3-5, 7 (1932), pp. 289-302.

(u) « Sont « actions liturgiques » ces actions sacrées qui, par institution de Jésus-Christ ou de l'Eglise et en leur nom, selon les livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège, sont accomplies par des personnes qui y sont légitimement déléguées, pour rendre le culte qui leur est dû à Dieu, aux saints et aux bienheureux (cf. can. 1256); les autres actions sacrées qui sont accomplies soit dans l'église soit au dehors, même si le prêtre y est présent, ou le prêtre, sont appelées « pieux exercices » (*Instr.* n° 1; cf. A.-G. MARTIMORT et F. PICARD, *Liturgie et Musique* (LO 28), Paris 1959; pp. 24-25; J. A. JUNG-MANN, *Liturgie und « pia exercitia »*, LJ 9 (1959), pp. 79-86).

(v) Cf. PIE XII, *Mediator Dei*, AAS 39 (1947), pp. 583-587; R 168-180; EP 629-638; BP pp. 65-69.

(w) Cf. *Instruction de la S. C. des Rites, De ordine Hebdomadae sanctae rite peragendo*, 16 novembre 1955, n° 23, AAS 47 (1955), p. 847 : « On instruira... les fidèles de la valeur souveraine de la liturgie, qui en tout temps et surtout en ces jours, l'emporte de loin par sa nature sur les autres genres et coutumes de dévotions, tout excellentes qu'elles soient. »

licite, mais aussi à ce que les fidèles participent à celle-ci de façon consciente, active et fructueuse.

### *Nécessité de la piété extra-liturgique*

12. Cependant, la vie spirituelle n'est pas enfermée dans la participation à la seule liturgie. Car le chrétien est appelé à prier en commun; néanmoins, il doit aussi entrer dans sa chambre pour prier le Père dans le secret<sup>29</sup>, et même, enseigne l'Apôtre, pour prier sans relâche<sup>30</sup>. Et l'Apôtre nous enseigne aussi à toujours porter dans notre corps la mortification de Jésus, pour que la vie de Jésus se manifeste, elle aussi, dans notre chair mortelle<sup>31</sup>. C'est pourquoi dans le sacrifice de la messe nous demandons au Seigneur « qu'ayant agréé l'oblation du sacrifice spirituel » il fasse pour lui « de nous-mêmes une éternelle offrande<sup>32</sup> » (t).

### *Approbaton des célébrations non strictement liturgiques*

13. Les « pieux exercices » du peuple chrétien, du moment qu'ils sont conformes aux lois et aux normes de l'Eglise, sont fort recommandés, surtout lorsqu'ils se font sur l'ordre du Siège apostolique (u).

Les « exercices sacrés » des Eglises particulières jouissent aussi d'une dignité spéciale lorsqu'ils sont célébrés sur l'ordre des évêques, selon les coutumes ou les livres légitimement approuvés.

Mais les exercices en question doivent être réglés en tenant compte des temps liturgiques, et de façon à s'harmoniser avec la liturgie, à en découler d'une certaine manière, et à y introduire le peuple (v) parce que, de sa nature, elle leur est de loin supérieure (w).

II — DE LITURGICA INSTITUTIONE  
ET DE ACTUOSA PARTICIPATIONE PROSEQUENDIS

14. Valde cupit Mater Ecclesia ut fideles universi ad plenam illam, consciam atque actuosam liturgicarum celebrationum participationem ducantur, quae ab ipsius Liturgiae natura postulatur et ad quam populus christianus, « genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, populus acquisitionis » (1 Petr. 2, 9; cf. 2, 4-5), vi Baptismatis ius habet et officium.

Quae totius populi plena et actiosa participatio, in instauranda et fovenda sacra Liturgia, summopere est attendenda : est enim primus, isque necessarius fons, e quo spiritum vere christianum fideles hauriant; et ideo in tota actione pastorali, per debitam institutionem, ab animarum pastoribus est sedulo adpetenda.

Sed quia, ut hoc evenire possit, nulla spes effulget nisi prius ipsi animarum pastores spiritu et virtute Liturgiae penitus imbuantur in eaque efficiantur magistri, ideo per-

(a) « ... Il est absolument nécessaire que les fidèles n'assistent pas aux offices en étrangers ou en spectateurs muets; mais que, pénétrés de la beauté des choses liturgiques, ils prennent part aux cérémonies sacrées... mêlant alternativement leurs voix, selon les règles tracées, à la voix du prêtre et à celle de la *schola*. Il n'advient plus, dès lors, que le peuple ne réponde pas, ou réponde à peine, par une sorte de léger ou de faible murmure, aux prières communes récitées en langue liturgique ou en langue vulgaire » (PIÈ XI, Const. Apost. *Divini cultus*, AAS 21 (1929), pp. 39-40; EP 389).

« Il est donc nécessaire... que tous les chrétiens considèrent comme un devoir principal et un très grand honneur de participer au Sacrifice eucharistique, et cela non d'une manière passive et négligente, en pensant à autre chose, mais avec une attention et une ferveur qui les unissent étroitement au souverain Prêtre... offrant avec Lui et par Lui, se consacrant avec Lui » (PIÈ XII, *Mediator Dei*, AAS 39 (1947), p. 552; R 76; EP 562; BP p. 34).

« ... Par le bain du baptême, en effet, les chrétiens deviennent à titre commun membres dans le Corps du Christ-prêtre, et par le « caractère » qui est en quelque sorte gravé en leur âme, ils sont délégués au culte divin : ils ont donc part, selon leur condition, au sacerdoce du Christ Lui-même » (*Ibid.*, p. 555; R 84; EP 567; BP p. 37).

« Que les fidèles considèrent donc à quelle dignité le bain sacré du baptême les a élevés, et qu'ils ne se contentent pas de participer au Sacrifice eucharistique avec l'intention générale qui convient aux membres du Christ et aux

## II. RECHERCHE DE LA FORMATION LITURGIQUE ET DE LA PARTICIPATION ACTIVE

14. La Mère Eglise désire beaucoup que tous les fidèles soient amenés à cette participation pleine, consciente et active aux célébrations liturgiques, qui est demandée par la nature de la liturgie elle-même et qui est, en vertu de son baptême, un droit et un devoir pour le peuple chrétien (a), « race élue, sacerdoce royal, nation sainte, peuple racheté » (1 Pierre, 2, 9; cf. 2, 4-5).

Cette participation pleine et active de tout le peuple est ce qu'on doit viser de toutes ses forces dans la restauration et la mise en valeur de la liturgie. Elle est, en effet, la source première et indispensable à laquelle les fidèles doivent puiser un esprit vraiment chrétien (b); et c'est pourquoi elle doit être recherchée avec ardeur par les pasteurs d'âmes, dans toute l'action pastorale, avec la pédagogie nécessaire.

Mais il n'y a aucun espoir d'obtenir ce résultat, si d'abord les pasteurs eux-mêmes ne sont pas profondément imprégnés de l'esprit et de la vertu de la liturgie, et ne deviennent pas capables de l'enseigner; il est donc très nécessaire qu'on

filis de l'Eglise, mais que, selon l'esprit de la sainte liturgie, librement et intimement unis au souverain Prêtre et à son ministre sur la terre, ils s'unissent à Lui d'une manière particulière, et qu'ils L'offrent avec lui (...) Et que les chrétiens n'oublient pas, avec le divin Chef crucifié, de s'offrir eux-mêmes... » (*Ibid.*, p. 559; R 99; EP 577; BP p. 41).

« Ceux-là... sont dignes de louange qui, en vue de rendre plus facile et plus fructueuse pour le peuple chrétien la participation au Sacrifice eucharistique, s'efforcent opportunément de mettre entre les mains du peuple le missel romain, de manière que les fidèles, unis au prêtre, prient avec lui... » (*Ibid.*, p. 560; R 100; EP 578; BP 42. Cf. aussi PIE XII, *Allocution* du 22 septembre 1956, AAS 48 (1956), p. 724; LMD 47-48, p. 344).

Pour la conception antique du sacerdoce des fidèles, cf. J. LÉCUYER, *Essai sur le sacerdoce des fidèles chez les Pères*, LMD 27 (1951), pp. 7-50; Y. CONGAR, *Structure du sacerdoce chrétien*, *ibid.*, pp. 51-86; du même auteur, *Jalons pour une théologie du laïc* (« Unam Sanctam », 23), Paris 1953; surtout ch. 4, *Les laïcs et la fonction sacerdotale de l'Eglise*, pp. 159-313 (nombreuses références patristiques).

(b) Cf. saint PIE X, *Motu proprio Tra le sollecitudini*, 22 novembre 1903, n° 3; ASS 36 (1903-1904), p. 330; EP 220.

necesse est ut institutioni liturgicae cleri apprime consulatur. Quapropter Sacrosanctum Concilium ea quae sequuntur statuere decrevit.

15. Magistri, qui sacrae Liturgiae disciplinae in seminariis, studiorum domibus religiosis et facultatibus theologis docendae praeficiuntur, ad munus suum in institutis ad hoc speciali cura destinatis probe instituendi sunt.

16. Disciplina de sacra Liturgia in seminariis et studiorum domibus religiosis inter disciplinas necessarias et potiores, in facultatibus autem theologis inter disciplinas principales est habenda, et sub aspectu cum theologico et historico, tum spirituali, pastorali et iuridico tradenda. Curent insuper aliarum disciplinarum magistri, imprimis theologiae dogmaticae, sacrae Scripturae, theologiae spiritualis et pastoralis ita, ex intrinsicis exigentiis proprii uniuscuiusque obiecti, mysterium Christi et historiam salutis excolere, ut exinde earum connexio cum Liturgia et unitas sacerdotalis institutionis aperte clarescant.

17. Clerici, in seminariis domibusque religiosis, formationem vitae spiritualis liturgicam acquirant, cum apta manuactione qua sacros ritus intellegere et toto animo participare queant, tum ipsa sacrorum mysteriorum celebratione, necnon aliis pietatis exercitiis spiritu sacrae Liturgiae imbutis; pariter observantiam legum liturgicarum addiscant, ita ut vita in seminariis et religiosorum institutis liturgico spiritu penitus informetur.

18. Sacerdotes, sive saeculares sive religiosi, in vinea Domini iam operantes, omnibus mediis opportunis iuventur ut plenius semper quae in functionibus sacris agunt

(c) « Pontificium Institutum liturgicum »; *L'Institut supérieur de Liturgie de Paris; Nova Sedes Instituti liturgici Trevirensis*, EphLit 76 (1962), pp. 53-57.

(d) Selon les Ordinations de la *Congrégation des séminaires et universités* du 12 juin 1931 (AAS 23 (1931), p. 271), la liturgie était jusqu'à présent une des disciplines auxiliaires de l'enseignement des facultés de théologie.

(e) Cf. CIC 1367, 3<sup>o</sup>; PIE XII, Constitution *Sedes Sapientiae*, 31 mai 1956, art. 37, § 1 : « Au noviciat, et pendant toute la période qui suit, que ceux qui sont en formation... étudient la liturgie et s'en nourrissent »; cf. art. 40, § 2, I.

(f) Cf. par exemple le rôle des conférences ecclésiastiques, CIC 131, 448, 591.



pourvoit en premier lieu à la formation liturgique du clergé. C'est pourquoi le Concile a décrété d'établir les points suivants.

*Formation de maîtres pour l'enseignement liturgique*

15. Les maîtres qui sont préposés à l'enseignement de la liturgie dans les séminaires, les maisons d'études des religieux et les facultés de théologie doivent être dûment préparés à leur fonction dans les instituts spécialement destinés à cette tâche (c).

*Formation liturgique du clergé*

16. L'enseignement de la liturgie dans les séminaires et les maisons d'études des religieux doit être placé parmi les disciplines nécessaires et majeures, et dans les facultés de théologie parmi les disciplines principales (d); et il faut le donner dans sa perspective théologique et historique aussi bien que spirituelle, pastorale et juridique. En outre, les maîtres des autres disciplines, surtout de théologie dogmatique, d'Écriture sainte, de théologie spirituelle et pastorale se préoccuperont, selon les exigences intrinsèques de chaque objet propre, de faire ressortir le mystère du Christ et l'histoire du salut, si bien qu'on voie apparaître clairement leur lien avec la liturgie et l'unité de la formation sacerdotale.

17. Les clercs, dans les séminaires et les maisons religieuses (e), acquerront une formation liturgique à la vie spirituelle, par une bonne initiation qui leur donne l'intelligence des rites sacrés et les y fasse participer de toute leur âme, et aussi par la célébration même des saints mystères et par les autres exercices de piété, imprégnés d'esprit liturgique : également, ils apprendront à observer les lois liturgiques, de telle sorte que la vie des séminaires et des maisons de religieux soit profondément façonnée par l'esprit de la liturgie.

18. Les prêtres, séculiers ou religieux, déjà en activité dans la vigne du Seigneur, seront aidés par tous les moyens opportuns (f) à comprendre toujours pleinement ce qu'ils

intellegant, vitam liturgicam vivant, eamque cum fidelibus sibi commissis communicent.

19. Liturgicam institutionem necnon actuosam fidelium participationem, internam et externam, iuxta ipsorum aetatem, condicionem, vitae genus et religiosae culturae gradum, animarum pastores sedulo ac patienter prosequantur, unum e praecipuis fidelis mysteriorum Dei dispensatoris muneribus absolventes; et gregem suum hac in re non verbo tantum, sed etiam exemplo ducant.

20. Transmissiones actionum sacrarum ope radiophonica et televisifica, praesertim si agatur de Sacro faciendo, discrete ac decore fiant, ductu et sponsione personae idoneae, ad hoc munus ab Episcopis destinatae.

(g) Cf. *Instr.* n<sup>os</sup> 104-108.

(h) Cf. *Instr.* n<sup>os</sup> 74-79. *Décret conciliaire sur les moyens de communication sociale*, n<sup>os</sup> 20 et 21.

accomplissent dans les fonctions sacrées, à vivre d'une vie liturgique et à la partager avec les fidèles qui leur sont confiées.

*Formation liturgique et participation active du peuple*

19. Les pasteurs poursuivront avec zèle et patience la formation liturgique et la participation active des fidèles, intérieure et extérieure, proportionnée à leur âge, leur condition, leur genre de vie et leur degré de culture religieuse (g); ils acquitteront ainsi une des principales fonctions du fidèle dispensateur des mystères de Dieu; et en cette matière ils ne conduiront pas leur troupeau par la parole seulement, mais aussi par l'exemple.

*Radiodiffusion et télévision*

20. Les transmissions d'actions sacrées par la radiophonie et la télévision, surtout s'il s'agit de la célébration du saint sacrifice, se feront avec discrétion et dignité sous la conduite et la garantie d'une personne compétente, désignée à cette fonction par les évêques (h).

### III — DE SACRAE LITURGIAE INSTAURATIONE

21. Pia Mater Ecclesia, ut populus christianus in sacra Liturgia abundantiam gratiarum securius assequatur, ipsius Liturgiae generalem instaurationem sedulo curare cupit. Nam Liturgia constat parte immutabili, utpote divinitus instituta, et partibus mutationi obnoxiiis, quae decursu temporum variare possunt vel etiam debent, si eas forte irrepserint quae minus bene ipsius Liturgiae intimae naturae respondeant, vel minus aptae factae sint.

Qua quidem instauratione, textus et ritus ita ordinari oportet, ut sancta, quae significant, clarius exprimant, eaque populus christianus, in quantum fieri potest, facile percipere atque plena, actiosa et communitatis propria celebratione participare possit.

Quare Sacrosanctum Concilium generaliores has normas statuit.

#### A. NORMAE GENERALES

22. § 1. Sacrae Liturgiae moderatio ab Ecclesiae auctoritate unice pendet : quae quidem est apud Apostolicam Sedem et, ad normam iuris, apud Episcopum.

(a) Cf. *Concile de Trente*, session XXI, ch. 2 : « L'Eglise a toujours eu, dans la dispensation des sacrements, leur substance étant sauve, le pouvoir de décider ou de modifier ce qu'elle jugeait mieux convenir à l'utilité spirituelle de ceux qui les reçoivent ou au respect des sacrements eux-mêmes, selon la variété des circonstances, des temps et des lieux.

« Ce que l'Apôtre semble avoir assez clairement marqué en disant : « Que l'on nous considère comme des ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu » (1 Cor 4, 1). Il est assez évident que lui-même a exercé ce pouvoir en plusieurs choses comme en ce sacrement lui-même (l'Eucharistie), quand, après avoir pris quelques ordonnances sur son usage, il dit : « Je réglerai le reste quand je viendrai » (1 Cor. 11, 34). Dès lors, notre sainte Mère l'Eglise, qui connaît son pouvoir dans l'administration des sacrements... » (DENZINGER, 1728 (931); DUMEIGE, 676).

### III. LA RESTAURATION DE LA LITURGIE

21. Pour que le peuple chrétien obtienne plus sûrement des grâces abondantes dans la liturgie, la sainte Mère Eglise veut travailler sérieusement à la restauration générale de la liturgie elle-même. Car celle-ci comporte une partie immuable, celle qui est d'institution divine, et des parties sujettes au changement (a), qui peuvent varier au cours des âges ou même le doivent s'il s'y est introduit des éléments qui correspondent mal à la nature intime de la liturgie elle-même, ou si ces parties sont devenues inadaptées.

Cette restauration doit consister à organiser les textes et les rites de telle façon qu'ils expriment avec plus de clarté les réalités saintes qu'ils signifient, et que le peuple chrétien, autant qu'il est possible, puisse facilement les saisir et y participer par une célébration pleine, active et communautaire.

C'est pourquoi le Concile a établi ces normes générales.

#### A. NORMES GÉNÉRALES

##### *Seule la hiérarchie peut modifier la liturgie*

22. § 1. Le gouvernement de la liturgie dépend uniquement de l'autorité de l'Eglise : il appartient au Siège apostolique (b) et, dans les règles du droit, à l'évêque.

(b) Cf. CIC 1257 : « Au Saint-Siège seul il appartient de réglementer la liturgie et d'approuver les livres liturgiques »; CIC 1261, § 1 : « Les Ordinaires des lieux doivent veiller à ce que les prescriptions des saints canons soient observées avec soin »; *Mediator Dei*, pp. 544-547; R 41-45; EP 536-538; BP pp. 22-23.

Cf. EEP, pp. 64-67 (A.-G. MARTIMORT); M. NOIROT, art. *Liturgique, Droit*, dans R. NAZ, *Dictionnaire de Droit canonique*, Paris 1957, t. VI, col. 557-563.

§ 2. Ex potestate a iure concessa, rei liturgicae moderatio inter limites statutos pertinet quoque ad competentes varii generis territoriales Episcoporum coetus legitime constitutos.

§ 3. Quapropter nemo omnino alius, etiamsi sit sacerdos, quidquam proprio Marte in Liturgia addat, demat, aut mutet.

23. Ut sana traditio retineatur et tamen via legitimae progressionis aperiatur, de singulis Liturgiae partibus recognoscendis accurata investigatio theologica, historica, pastoralis semper praecedat. Insuper considerentur cum leges generales structurae et mentis Liturgiae, tum experientia ex recentiore instauratione liturgica et ex indultis passim concessis promanans. Innovationes, demum, ne fiant nisi vera et certa utilitas Ecclesiae id exigat, et adhibita cautela ut novae formae ex formis iam exstantibus organice quodammodo crescant.

Caveatur etiam, in quantum fieri potest, ne notabiles differentiae rituum inter finitimas regiones habeantur.

24. Maximum est sacrae Scripturae momentum in Liturgia celebranda. Ex ea enim lectiones leguntur et in homilia explicantur, psalmi canuntur, atque ex eius afflatu instinctuque preces, orationes et carmina liturgica effusa sunt, et ex ea significationem suam actiones et signa accipiunt. Unde ad procurandam sacrae Liturgiae instaurationem, progres-

(c) Sur les pouvoirs liturgiques actuels des conférences épiscopales, cf. NR 117 : « Mais dans les pays de mission... faculté est donnée à la Conférence épiscopale de ce pays, ou d'un territoire plus vaste, si cela convient mieux, de substituer à la couleur inadaptée une autre couleur plus appropriée; cependant, que cela ne se fasse pas sans consulter la Congrégation des Rites. » Cf. également les *Additions et changements dans le Rituel romain concernant l'Ordo du baptême des adultes*, ch. 4, § 2, Règles générales, n° 3 : « Concernant quelques rites particuliers, qui, peut-être, en certains lieux, en certaines régions ou chez certains peuples, peuvent exciter l'étonnement ou être mal compris, faculté est dévolue aux Assemblées épiscopales de décider opportunément ce qui doit se faire, selon les règles suivantes... Les décisions prises par les Assemblées épiscopales sur les questions que nous venons d'évoquer seront communiqués aux Congrégations de la Propagation de la Foi et de la préservation des Rites, et, avec l'approbation du Saint-Siège, entreront en pratique »; n° 6 : « Les Assemblées épiscopales se chargeront de faire préparer les versions en langue du pays... Finalement, les versions seront dûment approuvées par les Assemblées épiscopales... » (LMD 71 (1962), pp. 11-13).

(d) Cf. CIC 1257.

« Il n'est donc pas permis de laisser à l'arbitraire des personnes privées, fussent-elles de l'ordre du clergé, les choses saintes et vénérables... qui

§ 2. En vertu du pouvoir donné par le droit, le gouvernement en matière liturgique appartient aussi, dans des limites fixées, aux diverses assemblées d'évêques légitimement constituées, compétentes sur un territoire donné (c).

§ 3. C'est pourquoi absolument personne d'autre, même prêtre, ne peut de son propre chef ajouter, enlever ou changer quoi que ce soit dans la liturgie (d).

### *Tradition et progrès*

23. Afin que soit maintenue la saine tradition, et que pourtant la voie soit ouverte à un progrès légitime (e), pour chacune des parties de la liturgie qui sont à réviser il faudra toujours commencer par une soigneuse étude théologique, historique, pastorale. En outre, on prendra en considération aussi bien les lois générales de la structure et de l'esprit de la liturgie que l'expérience qui découle de la plus récente restauration liturgique et des indults accordés en divers endroits. Enfin, on ne fera des innovations que si l'utilité de l'Eglise les exige vraiment et certainement, et après s'être bien assuré que les formes nouvelles sortent des formes déjà existantes par un développement en quelque sorte organique.

On veillera enfin, dans la mesure du possible, à ce qu'il n'y ait pas de notables différences rituelles entre des régions limitrophes.

24. Dans la célébration de la liturgie, la Sainte Ecriture a une importance extrême. C'est d'elle que sont tirés les textes qu'on lit et que l'homélie explique, ainsi que les psaumes que l'on chante; c'est sous son inspiration et dans son élan que les prières, les oraisons et les hymnes liturgiques ont jailli, et c'est d'elle que les actions et les symboles reçoivent leur signification. Aussi, pour procurer la res-

concernent l'exercice du sacerdoce de Jésus-Christ et le culte divin... Pour cette raison, aucune personne privée n'a le pouvoir de réglementer les actions extérieures de cette espèce... » (*Mediator Dei*, p. 544; R 54; EP 546; BP p. 26). Voir aussi *Commonitio* du Saint-Office du 14 février 1958, dans *Bugnini II*, p. 70).

(e) Sur le progrès en liturgie, cf. *Mediator Dei*, pp. 541-543; R 46-53; EP 539-544; BP pp. 23-26. P<sup>IE</sup> XII, *Discours aux congressistes d'Assise*, LMD 47-48, pp. 344-345; *Bugnini II*, p. 58.

sum et aptationem, oportet ut promoveatur ille suavis et vivus sacrae Scripturae affectus, quem testatur venerabilis rituum cum orientalium tum occidentalium traditio.

25. Libri liturgici quam primum recognoscantur, peritis adhibitis et Episcopis consultis ex diversis orbis regionibus.

#### B. NORMAE EX INDOLE LITURGIAE UTPOTE ACTIONIS HIERARCHICAE ET COMMUNITATIS PROPRIAE

26. Actiones liturgicae non sunt actiones privatae, sed celebrationes Ecclesiae, quae est « unitatis sacramentum », scilicet plebs sancta sub Episcopis adunata et ordinata.<sup>33</sup>

Quare ad universum Corpus Ecclesiae pertinent illudque manifestant et afficiunt; singula vero membra ipsius diverso modo, pro diversitate ordinum, munerum et actualis participationis attingunt.

27. Quoties ritus, iuxta propriam cuiusque naturam, secum ferunt celebrationem communem, cum frequentia et actuosa participatione fidelium, inculcetur hanc, in quantum fieri potest, esse praeferendam celebrationi eorundem singulari et quasi privatae.

Quod valet praesertim pro Missae celebratione, salva semper natura publica et sociali cuiusvis Missae, et pro Sacramentorum administratione.

28. In celebrationibus liturgicis quisque, sive minister sive fidelis, munere suo fungens, solum et totum id agat,

33. S. Cyprianus, *De cath. eccl. unitate*, 7 : éd. G. Hartel, in CSEL, t. III, 1, Vindobonae, 1868, pp. 215-216. Cf. Ep. 66, n. 8, 3 : ed. cit., t. III, 2, Vindobonae, 1871, pp. 732-733.

(f) Cf. *Parole de Dieu et Liturgie*, Le Congrès de Strasbourg (LO 25), Paris 1958.

(g) Cf. J. COLSON, *L'évêque, lien d'unité et de charité chez saint Cyprien de Carthage*, Paris 1961.

(h) Cf. *Instr.* 93-97.

(i) Cf. *Synode romain*, canon 571 : « Lorsqu'un rite peut être célébré en commun, on le préférera à la célébration individuelle; par exemple, pour le baptême des enfants nés dans la semaine, on le célébrera le soir du dimanche, en présence du peuple rassemblé et du clergé paroissial, afin de développer le sens communautaire et de donner plus de solennité au rite. »

(j) Cf. *Concile de Trente*, session XXII, ch. 6 : « Ces messes aussi doivent être considérées comme communes, en partie parce que le peuple y communie spirituellement, en partie aussi parce qu'elles sont célébrées par un ministre public de l'Eglise qui ne célèbre pas pour lui seulement, mais pour tous les fidèles, qui appartiennent au Corps du Christ (DENZINGER, 1747 (944); DUMEIGE, 772).



tauration, le progrès et l'adaptation de la liturgie, il faut promouvoir ce goût savoureux et vivant de la Sainte Ecriture dont témoigne la vénérable tradition des rites aussi bien orientaux qu'occidentaux (f).

### *Révision des livres liturgiques*

25. Les livres liturgiques seront révisés au plus tôt en faisant appel à des experts et en consultant des évêques, de diverses régions du globe.

### B. NORMES TIRÉES DU CARACTÈRE DE LA LITURGIE EN TANT QU'ACTION HIÉRARCHIQUE ET COMMUNAUTAIRE

26. Les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Eglise, qui est « le sacrement de l'unité », c'est-à-dire le peuple saint réuni et organisé sous l'autorité des évêques<sup>33</sup> (g).

C'est pourquoi elles appartiennent au Corps tout entier de l'Eglise, elles le manifestent et elles l'affectent; mais elles atteignent chacun de ses membres de façon diverse, selon la diversité des ordres, des fonctions, et de la participation effective (h).

### *Préférence pour les célébrations communautaires*

27. Chaque fois que les rites, selon la nature propre de chacun, comportent une célébration commune, avec fréquentation et participation active des fidèles, on soulignera que celle-ci, dans la mesure du possible, doit l'emporter sur leur célébration individuelle et quasi privée (i).

Ceci vaut surtout pour la célébration de la messe (bien que la messe garde toujours sa nature publique et sociale) (j), et pour l'administration des sacrements.

### *Que chacun fasse sa partie, et le mieux possible*

28. Dans les célébrations liturgiques chacun, ministre ou fidèle, en s'acquittant de sa fonction, fera seulement et tota-

quod ad ipsum ex rei natura et normis liturgicis pertinet.

29. Etiam ministrantes, lectores, commentatores et ii qui ad scholam cantorum pertinent, vero ministerio liturgico funguntur. Propterea munus suum tali sincera pietate et ordine exercent, quae tantum ministerium decent quaeque populus Dei ab eis iure exigit.

Ideo oportet eos spiritu Liturgiae, suo cuiusque modo, sedulo imbui, et ad partes suas rite et ordinate obeundas institui.

30. Ad actuosam participationem promovendam, populi acclamationes, responsiones, psalmodia, antiphonae, cantica, necnon actiones seu gestus et corporis habitus foveantur. Sacrum quoque silentium suo tempore servetur.

31. In libris liturgicis recognoscendis, sedulo attendatur ut rubricae etiam partes fidelium praevideant.

32. In Liturgia, praeter distinctionem ex munere liturgico et Ordine sacro manantem, et praeter honores ad normam legum liturgicarum auctoritatibus civilibus debitos, nulla privatarum personarum aut condicionum, sive in caerimoniis, sive in exterioribus pompis, habeatur acceptio.

### C. NORMAE EX INDOLE DIDACTICA ET PASTORALI LITURGIAE

33. Etsi sacra Liturgia est praecipue cultus divinae maiestatis, magnam etiam continet populi fidelis eruditionem.<sup>34</sup>

34. Cf. Conc. Trid., Sess. XXII, 17 sept. 1562, Doctr. De ss. Missae sacrif., c. 8 : Concilium Tridentinum. Ed. cit., t. VIII, p. 961.

(k) Cf. Instr. n° 93.

(l) Cf. Instr. nos 33-34, 93-103; AAS 50 (1958), pp. 637-642, 656-659; A.-G. MARTIMORT et F. PICARD, *Liturgie et Musique* (LO 28), Paris 1959 (mêmes numéros); *Dir. Messe* nos 12-16, 19, 22, 79, 112-149, 216, 224, 227-228, 239.

(m) Cf. *Dir. Messe* nos 140-142; *Instr.* nos 14 c, 27 f; NR n° 440 (« tous ils prient en silence pendant un certain espace de temps »).

(n) C'est à partir de 1951, que les rubriques prévoient la participation active des fidèles : rénovation des promesses baptismales au cours de la vigile de Pâques (AAS 43 (1951), p. 131).

Sur l'obligation de savoir les messes (brèves) grégoriennes, cf. *Instr.* n° 25 a-b; cf. A.-G. MARTIMORT et F. PICARD, *Liturgie et Musique* (LO 28), Paris 1959, pp. 80-85.

(o) Cf. *Caeremoniale Episcoporum* I, 23, nos 25, 29-32; XIII, n° 13; CIC 1263, § 1.

lement ce qui lui revient en vertu de la nature et de la chose et des normes liturgiques.

29. Même les servants, les lecteurs, les commentateurs et ceux qui appartiennent à la *schola cantorum* s'acquittent d'un véritable ministère liturgique (*k*). C'est pourquoi ils exerceront leur fonction avec toute la piété sincère et le bon ordre qui conviennent à un si grand ministère, et que le peuple de Dieu exige d'eux à bon droit.

Aussi faut-il soigneusement leur inculquer l'esprit de la liturgie, selon la mesure de chacun, et les former à jouer, leur rôle de façon exacte et ordonnée.

#### *Participation active des fidèles*

30. Pour promouvoir la participation active, on favorisera les acclamations du peuple, les réponses, le chant des psaumes, les antiennes, les cantiques et aussi les actions ou gestes et les attitudes corporelles (*l*). On observera aussi en son temps un silence sacré (*m*).

#### *Il faut prévoir la partie des fidèles*

31. Dans la révision des livres liturgiques, on veillera attentivement à ce que les rubriques prévoient aussi le rôle des fidèles (*n*).

#### *Aucune acception de personnes dans la liturgie*

32. Dans la liturgie, en dehors de la distinction qui découle de la fonction liturgique et de l'ordre sacré, et en dehors des honneurs dus aux autorités civiles (*o*) conformément aux lois liturgiques, on ne fera aucunement acception des personnes privées ou des situations, soit dans les cérémonies soit dans les pompes extérieures.

### C. NORMES TIRÉES DE LA NATURE DIDACTIQUE ET PASTORALE DE LA LITURGIE

33. Bien que la liturgie soit principalement le culte de la divine majesté, elle comporte aussi une grande valeur péda-

In Liturgia enim Deus ad populum suum loquitur; Christus adhuc Evangelium annuntiat. Populus vero Deo respondet tum cantibus tum oratione.

Immo, preces a sacerdote, qui coetui in persona Christi praeest, ad Deum directae, nomine totius plebis sanctae et omnium circumstantium dicuntur. Signa tandem visibilia, quibus utitur sacra Liturgia ad res divinas invisibiles significandas, a Christo vel Ecclesia delecta sunt. Unde non solum quando leguntur ea « quae ad nostram doctrinam scripta sunt » (Rom. 15, 4), sed etiam dum Ecclesia vel orat vel canit vel agit, participantium fides alitur, mentes in Deum excitantur ut rationabile obsequium Ei praestent, gratiamque Eius abundantius recipiant.

Exinde in instauratione facienda generales normae quae sequuntur observari debent.

34. Ritus nobili simplicitate fulgeant, sint brevitate perspicui et repetitiones inutiles evitent, sint fidelium captui accommodati, neque generatim multis indigeant explanationibus.

35. Ut clare appareat in Liturgia ritum et verbum intime coniungi :

1) In celebrationibus sacris abundantior, varior et aptior lectio sacrae Scripturae instauretur.

2) Locus aptior sermonis, utpote partis actionis liturgicae, prout ritus patitur, etiam in rubricis notetur; et fidelissime

(p) Cf. saint CYPRIEN, *Ad Donatum*, 15 : « Prie ou lis constamment : tantôt c'est toi qui parles à Dieu, tantôt c'est Dieu qui te parle » (CSEL 3, p. 15; PL 4, c. 121). — Saint AUGUSTIN, *Confessions*, V, 9, 17 : Monique « visitait régulièrement votre église deux fois par jour, le matin et le soir... pour écouter votre parole et faire écouter de vous ses prières » (LABRIOLLE, t. I, p. 106). — Saint JÉRÔME, *Lettres* 3, 4; 22, 25 (LABOURT, t. I, pp. 13, 136).

(q) Cf. *Mediator Dei*, p. 538; R 38; EP 533; BP p. 20; p. 548; R 65; EP 553; BP p. 31; *Mystici Corporis*, AAS 35 (1943), p. 232; BP p. 45. Saint THOMAS D'AQUIN, *Somme théol.*, III<sup>a</sup>, q. 22, a. 4; q. 64, a. 2, 3<sup>m</sup>; q. 81, a. 3, 3<sup>m</sup>.

(r) Sur la simplicité des rites, cf. SAINT AUGUSTIN, *Lettre* 54, 1, 1 : « Notre Seigneur Jésus-Christ, comme il le dit lui-même dans l'Évangile, nous a imposé un joug suave et un fardeau léger. C'est ainsi qu'il a constitué socialement le peuple nouveau par des sacrements très peu nombreux, d'observation très facile et de signification très claire, comme le baptême célébré au nom de la Trinité, la communion à son corps et à son sang... » (CSEL 34, p. 159; PL 33, 200). *Lettre* 55, 19, 35 : « Religion que la miséricorde de Dieu a voulu libre grâce à la célébration de sacrements très peu nombreux et très significatifs » (CSEL 34, p. 210; PL 33, 221). *De doctrina christiana* III, 9, 13 (PL 34, c. 71). — F. VAN DER MEER, *Sacramentum chez saint Augustin*, LMD 13, 1948, pp. 50-64; id., *Saint Augustin, pasteur d'âmes*, Colmar-Paris, 1955, II, pp. 12-60 (surtout 16-28).

Expressions semblables chez NEWMAN, *Parochial and Plain Sermons*, III, London 1870, pp. 277-278.

gogique pour le peuple fidèle<sup>34</sup>. Car, dans la liturgie, Dieu parle à son peuple; le Christ annonce encore l'évangile. Et le peuple répond à Dieu par les chants et la prière (*p*).

Bien plus, les prières adressées à Dieu par le prêtre qui préside l'assemblée en la personne du Christ (*q*) sont prononcées au nom de tout le peuple saint et de tous les assistants. Enfin, le Christ et l'Eglise ont choisi les signes visibles employés par la liturgie pour signifier les réalités divines invisibles. Aussi, non seulement lorsqu'on lit « ce qui a été écrit pour notre instruction » (Rom., 15, 4), mais encore lorsque l'Eglise prie, chante ou agit, la foi des participants est nourrie, les âmes sont élevées vers Dieu pour lui rendre un hommage spirituel et recevoir sa grâce avec plus d'abondance.

Par suite, en exécutant la restauration, on devra observer les normes qui suivent.

#### *Structure des rites*

34. Les rites manifesteront une noble simplicité (*r*), seront d'une brièveté remarquable et éviteront les répétitions inutiles; ils seront adaptés à la capacité des fidèles et, en général, il n'y aura pas besoin de nombreuses explications pour les comprendre.

#### *Lecture de la Sainte Ecriture, prédication et catéchèse liturgique*

35. Pour qu'apparaisse clairement l'union intime du rite et de la parole dans la liturgie :

1) Dans les célébrations sacrées, on restaurera une lecture de la Sainte Ecriture plus abondante, plus variée et mieux adaptée.

2) Le moment le plus approprié pour le *sermon*, qui fait partie de l'action liturgique pour autant que le rite le per-

ac rite adimpleatur ministerium praedicationis. Haec vero imprimis ex fonte sacrae Scripturae et Liturgiae hauriatur, quasi annuntiatio mirabilium Dei in historia salutis seu mysterio Christi, quod in nobis praesens semper adest et operatur, praesertim in celebrationibus liturgicis.

3. Etiam catechesis directius liturgica omnibus modis inculcetur; et in ipsis ritibus, si necessariae sint, breves admonitiones, a sacerdote vel competenti ministro, opportunioribus tantum momentis, praescriptis vel similibus verbis, dicendae, praevideantur.

4. Foveatur sacra Verbi Dei celebratio in solemniorum festorum pervigiliis, in aliquibus feriis Adventus et Quadragesimae, atque in dominicis et diebus festis, maxime in locis quae sacerdote carent : quo in casu celebrationem diaconus vel alius ab Episcopo delegatus dirigat.

36. § 1. Linguae latinae usus, salvo particulari iure, in Ritibus latinis servetur.

§ 2. Cum tamen, sive in Missa, sive in Sacramentorum administratione, sive in aliis Liturgiae partibus, haud raro linguae vernaculae usurpatio valde utilis apud populum existere possit, amplior locus ipsi tribui valeat, imprimis autem in lectionibus et admonitionibus, in nonnullis ora-

(s) Sur les monitions, cf. *Concile de Trente*, session XXIV, can. 7 : « Le saint concile enjoint à tous les évêques que non seulement eux-mêmes... exposent (des sacrements), quand ils les administreront, la vertu et l'usage de façon à être compris de ceux qui les reçoivent, mais qu'ils veillent à ce que les curés observent tous la même chose pieusement, prudemment, se servant, s'il en est besoin et s'ils le peuvent commodément, de la langue vulgaire... Au cours de la solennité de la messe et pendant la célébration des divins offices, ils exposeront, aux jours de fête et aux solennités, en langue vulgaire, les textes sacrés et les avis salutaires, qu'ils s'efforceront de faire pénétrer dans les cœurs... » (Trad. française, A. Michel, dans C.-J. HÉFÉLÉ-H. LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, t. X/1, Paris 1938, p. 573; id., session XXII, ch. 8 : « Le saint concile ordonne aux pasteurs et à tous ceux qui ont la charge des âmes d'expliquer fréquemment, au cours de la célébration des messes, par eux-mêmes ou par d'autres, l'un des textes qui sont lus à la messe et, entre autres, d'éclairer le mystère de ce sacrifice, surtout les dimanches et les jours de fête » (DUMEIGE 774; DENZINGER 1749 (946). Sur ces textes, cf. A.-G. MARTIMORT, « Catéchèse épiscopale » et « monition diaconale », LMD 17 (1949), pp. 112-120; Dom J. FROGER, *Le concile de Trente a-t-il prescrit de donner des explications en langue vulgaire pendant les cérémonies liturgiques?* *EphLit.* 7 (1959), pp. 81-115; 161-205 et en tiré-à-part. *Bibliotheca Ephemerides Liturgicae* 26, Rome 1959; A. DUVAL, *Le concile de Trente et les origines du « commentateur »*, LMD 61 (1960), pp. 41-47; J.-B. MOLIN, *Monitions sacramentelles au 16<sup>e</sup> siècle*, LMD 61 (1960), pp. 48-57.

Sur la discipline récente, cf. *Dir. Messe*, nos 84-91 et *Instr.* : « La participation active des fidèles, surtout à la sainte messe et à certaines actions liturgiques plus compliquées, peut être obtenue plus facilement avec l'intervention d'un commentateur » n° 96). Voir A.-G. MARTIMORT, et F. PICARD, *Liturgie et musique* (LO 28) Paris 1959, pp. 187-190.

met, sera marqué même dans les rubriques; et on accomplira très fidèlement et dignement le ministère de la prédication. Celle-ci puisera en premier lieu à la source de la Sainte Ecriture et de la liturgie, puisqu'elle est l'annonce des merveilles de Dieu dans l'histoire du salut qui est le mystère du Christ, lequel est toujours là présent et actif parmi nous, surtout dans les célébrations liturgiques.

3) En outre, la catéchèse plus directement liturgique sera inculquée de toutes les manières : et dans les rites eux-mêmes, on prévoira de brèves monitions si elles sont nécessaires; elles seront dites par le prêtre ou par le ministre compétent, mais seulement aux moments les plus opportuns (s), et dans les termes indiqués ou avec des paroles équivalentes.

4) On favorisera la célébration sacrée de la Parole de Dieu (t) aux veilles des fêtes solennelles, à certaines fêtes de l'Avent et du Carême ainsi que les dimanches et jours de fête, surtout dans les localités privées de prêtre : en ce cas, un diacre, ou quelqu'un d'autre délégué par l'évêque, dirigera la célébration.

### *La langue liturgique*

36. § 1. L'usage de la langue latine, sauf droit particulier, sera conservé dans les rites latins.

§ 2. Toutefois, soit dans la messe, soit dans l'administration des sacrements, soit dans les autres parties de la liturgie, l'emploi de la langue du pays peut être souvent très utile pour le peuple (u) : on pourra donc lui accorder une plus large place, surtout dans les lectures et les monitions, dans un certain nombre de prières et de chants, conformé-

Des exemples de monitions sont proposés dans plusieurs rituels récents, par exemple : « *Manuale parvum... ad usum dioecesis Argentinensis*, Colmar 1951; *Collectio rituum... pro dioecesi Luganensi*, Lugano 1956; *Elenchus rituum ad usum Americae latinae*, Medellin 1962.

(t) Cf. Réponse de la Congrégation des rites à l'archevêque de Tolède, 29 mars 1958; Synode romain de 1960, n° 559.

(u) *Mediator Dei*, p. 545; R 56; EP 547; BP p. 27. *Instr.*, nos 13-16.

A.-G. MARTIMORT, *La discipline de l'Eglise en matière de langue liturgique, essai historique*, LMD 11 (1947), pp. 39-54 et *Le problème des langues liturgiques de 1946 à 1957*, LMD 53 (1958), pp. 23-55; C. KOROLEVSKIJ, *Liturgie en langue vivante* (LO 18), Paris 1955.

tionibus et cantibus, iuxta normas quae de hac re in sequentibus capitibus singillatim statuuntur.

§ 3. Huiusmodi normis servatis, est competentis auctoritatis ecclesiasticae territorialis, de qua in art. 22 § 2, etiam, si casus ferat, consilio habito cum Episcopis finitimarum regionum eiusdem linguae, de usu et modo linguae vernaculae statuere, actis ab Apostolica Sede probatis seu confirmatis.

§ 4. Conversio textus latini in linguam vernaculam in Liturgia adhibenda, a competenti auctoritate ecclesiastica territoriali, de qua supra, approbari debet.

#### D. NORMAE AD APTATIONEM INGENIO ET TRADITIONIBUS POPULORUM PERFICIENDAM

37. Ecclesia, in iis quae fidem aut bonum totius communitatis non tangunt, rigidam unius tenoris formam ne in Liturgia quidem imponere cupit; quinimmo, variarum gentium populorumque animi ornamenta ac dotes colit et provehit; quidquid vero in populorum moribus indissolubili vinculo superstitionibus erroribusque non adstipulatur, benevole perpendit ac, si potest, sartum tectumque servat, immo quandoque in ipsam Liturgiam admittit, dummodo cum rationibus veri et authentici spiritus liturgici congruat.

(v) Sur la diversité des rites dans l'unité de la foi, cf. saint AUGUSTIN à *Januarius*, EP 54, 2 : « Il y a d'autres choses qui varient à travers l'univers d'une région à l'autre, par exemple certains jeûnent le samedi, alors que d'autres ne le font pas; certains communient tous les jours au corps et au sang du Seigneur, d'autres le reçoivent à certains jours seulement; et si l'on peut relever encore autre chose, ce genre de choses jouit d'une liberté de pratique. Ce qui en effet n'est pas contre la foi ni contre les bonnes mœurs doit être maintenu indifféremment, et doit être gardé dans la société de ceux qui l'utilisent » (PL 33, 200); saint JÉRÔME à *Lucinus*, Ep. 71 : « Je pense devoir t'avertir brièvement de ceci : ne modifie en rien les traditions ecclésiastiques, surtout celles qui ne vont pas contre la foi — elles doivent être observées comme reçues des anciens —, ni la coutume des uns qui peut être contraire à celle des autres... Que chaque province abonde en son propre sens et juge des préceptes des anciens comme des lois apostoliques » (PL 22, 672); saint GRÉGOIRE LE GRAND à *Augustin de Cantorbéry*, Ep. 114 : « Je suis heureux que tu aies trouvé soit à Rome, soit en Gaule, soit dans toute autre Eglise ce qui peut plaire davantage au Dieu tout-puissant; fais un choix attentif et donne à l'Eglise des Anglais, dont la foi est encore



ment aux normes qui sont établies sur cette matière dans les chapitres suivants, pour chaque cas.

§ 3. Ces normes étant observées, il revient à l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire mentionnée à l'article 22 § 2 (même le cas échéant après avoir délibéré avec les évêques des régions limitrophes de même langue), de statuer si on emploiera la langue du pays et de quelle façon, en faisant agréer, c'est-à-dire ratifier ses actes par le Siège apostolique.

§ 4. La traduction du texte latin dans la langue du pays, à employer dans la liturgie, doit être approuvée par l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, dont il est question ci-dessus.

#### D. NORMES POUR ADAPTER LA LITURGIE AU TEMPÉRAMENT ET AUX TRADITIONS DES DIFFÉRENTS PEUPLES

37. L'Église, dans les domaines qui ne touchent pas la foi ou le bien de toute la communauté, ne désire pas, même dans la liturgie, imposer la forme rigide d'un libellé unique (v) : bien au contraire, elle cultive les qualités et les dons des divers peuples et elle les développe; tout ce qui, dans leurs mœurs, n'est pas indissolublement solidaire de superstitions et d'erreurs, elle l'apprécie avec bienveillance et, si elle peut, elle en assure la parfaite conservation; qui plus est, elle l'admet parfois dans la liturgie elle-même, pourvu que cela s'harmonise avec les principes d'un véritable et authentique esprit liturgique (w).

jeune, ce que tu auras pu emprunter à de multiples Eglises. Ce n'est pas en effet pour les lieux que sont les choses, mais pour les choses que les lieux doivent être aimés. Choisis donc dans chaque Eglise ce qu'il y a de bon, de religieux et de droit, et fais-en une gerbe que tu remettras aux Anglais comme coutumier » (PL 77, 1187); sur l'authenticité de ce document, voir M. DEANESLY AND P. GROSJEAN : *The Canterbury Edition of the Answers of Pope Gregory I to St Augustine*, *Journal of Ecclesiastical History* 10 (1959), pp. 1-49 et P. MEYVAERT, *Les « Responsiones » de saint Grégoire le Grand à saint Augustin de Cantorbéry. A propos d'un article récent*. *Revue d'Histoire ecclésiastique* 54 (1959), pp 879-894.

(w) Cf. PIE XII, encyclique *Summi Pontificatus*, 20 octobre 1939, AAS 31 (1939), p. 429.

38. Servata substantiali unitate ritus romani, legitimis varietatibus et aptationibus ad diversos coetus, regiones, populos, praesertim in Missionibus, locus relinquatur, etiam cum libri liturgici recognoscuntur; et hoc in structura rituum et in rubricis instituendis opportune prae oculis habeatur.

39. Intra limites in editionibus typicis librorum liturgicorum statutos, erit competentis auctoritatis ecclesiasticae territorialis, de qua in art. 22 § 2, aptationes definire, praesertim quoad administrationem Sacramentorum, quoad Sacramentalia, processiones, linguam liturgicam, musicam sacram et artes, iuxta tamen normas fundamentales quae hac in Constitutione habentur.

40. Cum tamen variis in locis et adiunctis, profundior Liturgiae aptatio urgeat, et ideo difficilior evadat :

1) A competenti auctoritate ecclesiastica territoriali, de qua in art. 22 § 2, sedulo et prudenter consideretur quid, hoc in negotio, ex traditionibus ingenioque singulorum populorum opportune in cultum divinum admitti possit. Aptationes, quae utiles vel necessariae existimantur, Apostolicae Sedi proponantur, de ipsius consensu introducendae.

2) Ut autem aptatio cum necessaria circumspectione fiat, eidem auctoritati ecclesiasticae territoriali ab Apostolica Sede facultas tribuetur, si casus ferat, ut in quibusdam coetibus ad id aptis et per determinatum tempus necessaria praevia experimenta permittat et dirigat.

3) Quia leges liturgicae difficultates speciales, quoad aptationem, praesertim in Missionibus secum ferre solent, in illis condendis praesto sint viri, in re de qua agitur, periti.

(x) Cf. indult du Saint-Office à l'Ordinaire d'Allahabad, 22 novembre 1935 (simplification des rites baptismaux); indult de la congrégation de la Propagande à l'Ordinaire de Kitenga, 10 avril 1947 (transfert des litanies majeures et mineures); facultés décennales de la congrégation de la Propagande, 1961, nos 9, 12, 60, 61, 68.

*Adaptation aux nécessités locales*

38. Pourvu que soit sauvegardée l'unité substantielle du rite romain, on admettra des différences légitimes et des adaptations à la diversité des assemblées, des régions, des peuples, surtout dans les missions (*x*), même lorsqu'on révisera les livres liturgiques; et il sera bon d'avoir ce principe devant les yeux pour aménager la structure des rites et établir les rubriques.

*Rôle des assemblées épiscopales*

39. Dans les limites fixées par les éditions typiques des livres liturgiques, il reviendra à l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2, de déterminer les adaptations, surtout pour l'administration des sacrements, les sacramentaux, les processions, la langue liturgique, la musique sacrée et les arts, conformément toutefois aux normes fondamentales contenues dans la présente Constitution.

*Adaptation liturgique, surtout dans les missions*

40. Mais, comme en différents lieux et en différentes circonstances il est urgent d'adapter plus profondément la liturgie, ce qui augmente la difficulté :

1) L'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2, considérera avec attention et prudence ce qui, en ce domaine, à partir des traditions et de la mentalité de chaque peuple, peut opportunément être admis dans le culte divin. Les adaptations jugées utiles ou nécessaires seront proposées au Siège apostolique pour être introduites avec son consentement.

2) Mais pour que l'adaptation se fasse avec la circonspection nécessaire, faculté sera donnée par le Siège apostolique à cette autorité ecclésiastique territoriale de permettre et de diriger, le cas échéant, les expériences préalables nécessaires dans certaines assemblées appropriées à ces essais et pendant un temps limité.

3) Parce que les lois liturgiques présentent ordinairement des difficultés spéciales en matière d'adaptation, surtout dans les missions, on devra, pour les établir, avoir à sa disposition des hommes experts en ce domaine.

IV — DE VITA LITURGICA  
IN DIOECESI ET IN PAROECIA FOVENDA

41. Episcopus ut sacerdos magnus sui gregis habendus est, a quo vita suorum fidelium in Christo quodammodo derivatur et pendet.

Quare omnes vitam liturgicam dioeceseos circa Episcopum, praesertim in ecclesia cathedrali, maximi faciant oportet : sibi persuasum habentes praecipuam manifestationem Ecclesiae haberi in plenaria et actuosa participatione totius plebis sanctae Dei in iisdem celebrationibus liturgicis, praesertim in eadem Eucharistia, in una oratione, ad unum altare cui praeest Episcopus a suo presbyterio et ministris circumdatus.<sup>35</sup>

42. Cum Episcopus in Ecclesia sua ipsemet nec semper nec ubique universo gregi praeesse possit, necessario constituere debet fidelium coetus, inter quos paroeciae, localiter sub pastore vices gerente Episcopi ordinatae, eminent : nam quodammodo repraesentant Ecclesiam visibilem per orbem terrarum constitutam.

35. Cf. S. Ignatius Antiochenus, *Ad Magn.* 7; *Ad Smyrn.* 8; éd. F. X. Funk cit., I, pp. 236, 266, 281.

(a) IGNACE D'ANTIOCHE *aux Smyrn.*, VIII, 2 (éd. Camelot, p. 163) : « Là où paraît l'évêque, que là soit la communauté, de même que là où est le Christ Jésus, là est l'Eglise catholique. Il n'est pas permis en dehors de l'évêque ni de baptiser, ni de faire l'agape, mais tout ce qu'il approuve, cela est agréable à Dieu aussi. » *Aux Ephés.* XX, 2 (éd. Camelot, p. 91) : « Vous vous réunissez dans une même foi, et en Jésus-Christ de la race de David selon la chair, fils de l'homme et fils de Dieu, pour obéir à l'évêque et au presbyterium, dans une concorde sans tiraillements, rompant un même pain qui est remède d'immortalité. »

(b) CLÉMENT DE ROME, *aux Corinthiens*, 40, 2-5 : « Le maître nous a prescrit de nous acquitter des offrandes et du service divin non pas au hasard et sans ordre... Il a déterminé lui-même... à quels endroits et par quels ministres ils doivent s'accomplir afin que toute chose se fasse saintement selon son bon plaisir et soit agréable à sa volonté. Aux grands prêtres, des fonctions particulières ont été confiées; aux prêtres, on a marqué des places spéciales; les lévites s'acquittent de leur ministère; des dispositions spéciales concernent les fidèles » (éd. Hemmer-Lejay, p. 85).

Saint CYPRIEN, *Sur l'oraison dominicale*, 8 : « Lorsque nous prions, nous prions non pour un seul, mais pour tout le peuple, car à tout le peuple nous sommes un (*totus populus unum sumus*) », CSEL I, 1, p. 271.

*Didascalie des apôtres*, I, 59, 1-2 : « Quand tu enseignes, ô évêque, ordonne et persuade au peuple d'être fidèle à se réunir dans l'église... afin que

#### IV. DEVELOPPEMENT DE LA VIE LITURGIQUE DANS LE DIOCESE ET LA PAROISSE

##### *La vie liturgique du diocèse*

41. L'évêque doit être considéré comme le grand prêtre de son troupeau (a); la vie chrétienne de ses fidèles découle et dépend de lui en quelque manière.

C'est pourquoi tous doivent accorder la plus grande estime à la vie liturgique du diocèse autour de l'évêque, surtout dans l'église cathédrale; ils doivent être persuadés que la principale manifestation de l'Eglise consiste dans la participation plénière et active de tout le saint peuple de Dieu aux mêmes célébrations liturgiques, surtout dans la même Eucharistie, dans une seule prière, auprès de l'autel unique où préside l'évêque entouré de son presbytérium et de ses ministres<sup>35</sup>.

##### *La vie liturgique de la paroisse*

42. Comme l'évêque dans son église ne peut présider en personne à tout son troupeau ni toujours ni partout, il doit nécessairement constituer des assemblées de fidèles, parmi lesquelles les plus importantes sont les paroisses, organisées localement sous un pasteur qui tient la place de l'évêque (b) : car, d'une certaine manière, elles représentent l'Eglise visible établie dans l'univers.

personne ne diminue l'église en n'y allant pas et ne diminue d'un membre le corps du Christ » (éd. Funk, p. 170).

Etudes de A.-G. MARTIMORT, *L'assemblée liturgique*, LMD 20 (1949), pp. 151-175; *Dimanche, assemblée et paroisse*, LMD 57 (1959), pp. 55-84; *Précisions sur l'assemblée*, LMD 60 (1959), pp. 7-34; G. PINELL, *La diversité des assemblées*, LMD 61 (1960), pp. 144-161. — Du point de vue œcuménique, N. AFANASSIEF, *Le sacrement de l'assemblée*, *Internationale Kirchliche Zeitschrift* 46 (1956), pp. 200-213; Amsterdam : *Désordre de l'homme et dessein de Dieu*. Rapport officiel, vol. V, Paris-Neufchâtel 1948; *Ways of Worship*. The Report of a Theological Commission of Faith and Order, Londres 1951.

Sur la paroisse, cf. *Concile de Trente*, session XXIV, décret de réforme, c. 13 (*Concilium Tridentinum*, t. IX, 6, pp. 984-985); lettre de la secrétairerie d'Etat au cardinal Piazza, 10 juillet 1948, *EphLit* 62 (1948), p. 407; lettre de la secrétairerie d'Etat à la semaine sociale canadienne, 14 août 1953 (A. BUGINI, *Documenta*, t. II, Rome 1959, p. 1).

Quare vita liturgica paroeciae eiusque relatio ad Episcopum in mente et praxi fidelium et cleri fovenda est; et adlaborandum ut sensus communitatis paroecialis, imprimis vero in communi celebratione Missae dominicalis, floreat.

C'est pourquoi il faut favoriser, dans l'esprit et dans la pratique des fidèles et du clergé, la vie liturgique de la paroisse et son rattachement à l'évêque; et il faut travailler à ce que le sens de la communauté paroissiale s'épanouisse, surtout dans la célébration communautaire de la messe dominicale.

V — DE ACTIONE  
PASTORALI LITURGICA PROMOENDA

43. Sacrae Liturgiae fovendae atque instaurandae studium merito habetur veluti signum providentialium dispositionum Dei super nostra aetate, veluti transitus Spiritus Sancti in sua Ecclesia; et vitam ipsius, immo huius nostri temporis universam rationem religiose sentiendi et agendi, nota propria distinguit.

Quapropter, ad hanc actionem pastoralemente liturgicam ulterius in Ecclesia fovendam, Sacrosanctum Concilium decernit :

44. A competenti auctoritate ecclesiastica territoriali, de qua in art. 22 § 2, expedit ut instituaturs Commissio liturgica, a viris in scientia liturgica, Musica sacra ac re pastorali peritis iuvanda. Cui Commissioni, in quantum fieri potest, opem ferat quoddam Institutum Liturgiae Pastoralis, constans sodalibus, non exclusis, si res ita ferat, laicis in hac materia praestantibus. Ipsius Commissionis erit, ductu auctoritatis ecclesiasticae territorialis, de qua supra, et actionem pastoralemente liturgicam in sua ditione moderari, et studia atque necessaria experimenta promovere, quoties agatur de aptationibus Apostolicae Sedi proponendis.

(c) « Si l'on compare la situation actuelle du mouvement liturgique avec ce qu'il était il y a trente ans, on constate qu'il a accompli un progrès indéniable tant en extension qu'en profondeur... Le mouvement liturgique est apparu ainsi comme un signe des dispositions providentielles de Dieu sur le temps présent, comme un passage du Saint-Esprit dans son Eglise pour rapprocher davantage les hommes du mystère de la foi et des richesses de la grâce, qui découlent de la participation active des fidèles à la vie liturgique » (PRE XII, *Discours aux congressistes d'Assise*, AAS 48 (1956), p. 711; LMD 47-48, pp. 329-330; Bugnini II, pp. 45-46).



## V. DEVELOPPEMENT DE LA PASTORALE LITURGIQUE

43. Le zèle pour l'avancement et la restauration de la liturgie est tenu à juste titre pour un signe des dispositions providentielles de Dieu sur le temps présent, comme un passage du Saint-Esprit dans son Eglise; et il confère à la vie de celle-ci, et même à toute l'attitude religieuse d'aujourd'hui, une empreinte caractéristique (c).

C'est pourquoi, pour favoriser davantage encore cette pastorale liturgique, le Concile décrète :

### *Commissions liturgiques nationales*

44. Il est à propos que l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2, institue une Commission liturgique qui aura le concours d'hommes experts en science liturgique, en musique sacrée, en art sacré et en pastorale. Cette Commission, dans la mesure du possible, sera aidée par un Institut de pastorale liturgique (d) composé de membres parmi lesquels on admettra, si c'est utile, des laïcs éminents en cette matière. Il reviendra à cette Commission, sous la direction de l'autorité ecclésiastique territoriale mentionnée plus haut, de diriger la pastorale liturgique dans l'étendue de son ressort, de promouvoir les recherches et les expériences nécessaires chaque fois qu'il s'agira de proposer des adaptations au Siège apostolique.

« La liturgie confère à la vie de l'Eglise, et même à toute l'attitude religieuse d'aujourd'hui, une empreinte caractéristique. On remarque surtout une participation active et consciente des fidèles aux actions liturgiques » (Ibid., AAS p. 724; LMD p. 344; Bugnini II, p. 58).

(d) Cf. par ex. sur l'organisation liturgique en Allemagne, J. WAGNER, *Liturgisches Referat — Liturgische Kommission — Liturgisches Institut*, LJ 1 (1951), pp. 8-14.

45. Eadem ratione, in singulis dioecesibus Commissio de sacra Liturgia habeatur, ad actionem liturgicam, moderante Episcopo, promovendam.

Opportunum aliquando evadere potest ut plures dioeceses unam Commissionem constituent, quae, collatis consiliis, rem liturgicam provehat.

46. Praeter Commissionem de sacra Liturgia, in quavis dioecesi constituentur, quantum fieri potest, etiam Commissiones de Musica sacra et de Arte sacra.

Necessarium est ut hae tres Commissiones consociatis viribus adlaborent; immo non raro congruum erit ut in unam Commissionem coalescant.

(e) Cf. *Mediator Dei*. pp. 561-562; R 104; EP 58; BP p. 43.

(f) Cf. *Instr.* 118.

*Commissions liturgiques diocésaines*

45. Dans la même ligne, il y aura une Commission de liturgie dans chaque diocèse pour promouvoir l'action liturgique sous la direction de l'évêque (e).

Il pourra parfois être opportun que plusieurs diocèses établissent une seule Commission qui fasse progresser la cause liturgique par un travail en commun.

*Commissions de musique sacrée et d'art sacré*

46. Outre la Commission de liturgie, on établira aussi dans chaque diocèse, autant que possible, des Commissions de musique sacrée et d'art sacré.

Il est nécessaire que ces trois Commissions travaillent en associant leurs forces; il sera même indiqué assez souvent de les réunir en une seule Commission (f).

## CAPUT II

### DE SACROSANCTO EUCHARISTIAE MYSTERIO

47. Salvator noster, in Cena novissima, qua nocte tradebatur, Sacrificium Eucharisticum Corporis et Sanguinis sui instituit, quo Sacrificium Crucis in saecula, donec veniret, perpetuaret, atque adeo Ecclesiae dilectae Sponsae memoriale concrederet mortis et resurrectionis suae : sacramentum pietatis, signum unitatis, vinculum caritatis<sup>36</sup> convivium paschale, in quo Christus sumitur, mens impletur gratia et futurae gloriae nobis pignus datur.<sup>37</sup>

48. Itaque Ecclesia sollicitas curas eo intendit ne christifideles huic fidei mysterio tamquam extranei vel muti spectatores intersint, sed per ritus et preces id bene intelligentes, sacram actionem conscie, pie et actuose participent, verbo Dei instituantur, mensa Corporis Domini reficiantur,

36. Cf. S. Augustinus, *In Ioannis Evangelium Tractatus*, XXVI, cap. vi, n. 13 : PL, 35, 1613.

37. *Breviarium Romanum*, In festo Sanctissimi Corporis Christi, Ad II Vesperas, antiphona ad Magnificat.

---

(a) Comparer avec le titre (traditionnel depuis le 17<sup>e</sup> siècle) de la session XXII du concile de Trente : « Doctrine du saint sacrifice de la messe » (DENZINGER, 1738, 937 a).

(b) Cf. *Concile de Trente*, session XXII, ch. 1 : « ... il voulut laisser à l'Eglise, son épouse bien-aimée, un sacrifice visible, comme le réclame la nature humaine, où serait représenté le sacrifice sanglant qui allait s'accomplir une unique fois sur la croix, dont le souvenir se perpétuerait jusqu'à la fin des siècles... » (DENZINGER, 1740 (938); DUMEIGE, 766; *Mediator Dei*, p. 547; R 63; EP 552; BP p. 30).

(c) Cf. la fin des paroles consécatoires dans l'anaphore de saint Jacques : « Toutes les fois que vous mangerez ce pain et que vous boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Fils de l'homme, vous confesserez sa résurrection, jusqu'à son retour » (A. HAMMAN, *Prières des premiers chrétiens*, Paris 1957, n° 303); finale des paroles du Christ selon saint Ambroise : « Toutes les fois que vous ferez ceci, vous le ferez en mémoire de moi, jusqu'à ce que je revienne » (*De Sacramentis*, IV, 6, 26; HAMMAN, n° 311).

(d) Le même texte de saint Augustin est invoqué par le *Concile de Trente*, session XIII, décret sur l'Eucharistie, ch. 8; DENZINGER, 1649 (882); DUMEIGE, 744.

## CHAPITRE II

### LE MYSTÈRE DE L'EUCCHARISTIE

47. Notre Sauveur, à la dernière Cène, la nuit où il était livré, institua le sacrifice eucharistique de son Corps et de son Sang pour perpétuer le sacrifice de la croix au long des siècles (b), jusqu'à ce qu'il vienne (c), et en outre pour confier à l'Eglise, son épouse bien-aimée, le mémorial de sa mort et de sa résurrection : sacrement de l'amour, signe de l'unité, lien de la charité<sup>36</sup> (d), banquet pascal (e) dans lequel le Christ est mangé, l'âme est comblée de grâce, et le gage de la gloire future nous est donnée<sup>37</sup>.

#### *Participation des fidèles*

48. Aussi l'Eglise se soucie-t-elle d'obtenir que les fidèles n'assistent pas à ce mystère de la foi comme des spectateurs étrangers et muets, mais que, le comprenant bien dans ses rites et ses prières, ils participent consciemment, pieusement et activement (f) à l'action sacrée, soient formés par

(e) Sur le caractère pascal de la messe, cf. saint JEAN CHRYSOSTOME, *Adv. Judaeos*, III, 4 (PG 48, 867); *Hom. I sur la Pentecôte*, 1 (PG 50, 454); *Hom. V, 3 sur I Tim.* (PG 62, 530).

(f) Cf. saint PIE X, *Motu Proprio Tra le sollecitudini*, 22 novembre 1903 : « ... les fidèles se réunissent précisément pour puiser cet esprit à sa source première et indispensable : la participation active aux mystères sacro-saints et à la prière publique et solennelle de l'Eglise », EP 220; PIE XII, *Mediator Dei*, p. 592; R. 187; EP 643; BP p. 71; *Instruction sur la Semaine sainte*, n° 1, « Discours d'Assise » : « On remarque surtout une participation active et consciente des fidèles aux actions liturgiques »; LMD 47-48 (1956), p. 344; *Instr.* n° 22 d : « Puisque la participation consciente et active des fidèles ne peut être obtenue s'ils ne sont suffisamment instruits... »; cf. A.-G. MARTIN-MORT, *Liturgie et Musique* (LO 28), pp. 73-75; E. J. LENGELING, *Was besagt « Active Teilnahme »*, LJ 11 (1961), pp. 186-188. — Sur les « spectateurs muets », voir note (a), sur l'art. 14.

gratias Deo agant, immaculatam hostiam, non tantum per sacerdotis manus, sed etiam una cum ipso offerentes, seipsum offerre discant, et de die in diem consummentur, Christo Mediatore,<sup>38</sup> in unitatem cum Deo et inter se, ut sit tandem Deus omnia in omnibus.

49. Quapropter, ut Sacrificium Missae, etiam rituum forma, plenam pastoralem efficacitatem assequatur, Sacrosanctum Concilium, ratione habita Missarum, quae concurrente populo celebrantur, praesertim diebus dominicis et festis de praecepto, ea quae sequuntur decernit.

50. Ordo Missae ita recognoscatur, ut singularum partium propria ratio necnon mutua connexio clarius pateant, atque pia et actuosa fidelium participatio facilius reddatur.

Quamobrem ritus, probe servata eorum substantia, simpliciores fiant; ea omittantur quae temporum decursu duplicata fuerunt vel minus utiliter addita; restituantur vero ad pristinam sanctorum Patrum normam nonnulla quae temporum iniuria deciderunt, prout opportuna vel necessaria videantur.

51. Quo ditior mensa verbi Dei paretur fidelibus, thesauri biblici largius aperiantur, ita ut, intra praestitutum annorum spatium, praestantior pars Scripturarum Sanctarum populo legatur.

38. Cf. S. Cyrillus Alex., *Commentarium in Ioannis Evangelium*, lib. XI, capp. XI-XII, PG 74, 557-564.

(g) Cf. le développement de *Mediator Dei*, AAS 39 (1947), pp. 554-556; R 81-99; EP 565-577; BP pp. 36-41. Voir saint AUGUSTIN, *De Civ. Dei*, X, 20; PL 41, 298.

(h) Cf. saint PIE V, Bulle *Quo primum*, en tête du missel romain : « C'est pourquoi nous avons résolu de demander ce travail à des hommes érudits... qui restaureraient le missel selon l'ancienne règle et le rite des saints Pères. » — Cf. J.-A. JUNGSMANN, *Missarum Sollemnia*, trad. française, t. I, 2<sup>e</sup> éd. (*Théologie* 19), Paris 1956, p. 175.

(i) Sur la table de la Parole et la table eucharistique, cf. Origène : « Vous qui assistez habituellement aux divins mystères, vous savez avec quelle précaution respectueuse vous gardez le corps du Seigneur lorsqu'il vous est remis... Que si, lorsqu'il s'agit de son corps vous apportez à juste titre tant de précaution, pourquoi voudriez-vous que la négligence de la Parole de Dieu mérite un moindre châtement que celle de son corps ? (*In Exod. hom 13, 3*; G.C.S., Orig. Werke VI, p. 274; trad. française, éd. « Sources chrétiennes » 16, Paris 1947, p. 263).

*Saint Hilaire* : « C'est de la table du Seigneur que nous recevons notre nourriture : le pain de vie... Mais c'est à la table des lectures dominicales que nous sommes nourris de la doctrine du Seigneur » (*Tractatus in Ps. 127, 10*; C.S.E.L. 22, p. 635; PL 9, c. 709).

la parole de Dieu, se restaurent à la table du Corps du Seigneur, rendent grâces à Dieu; qu'offrant la victime sans tache, non seulement par les mains du prêtre, mais aussi unis avec lui, ils apprennent à s'offrir eux-mêmes (*g*) et de jour en jour soient consommés par la médiation du Christ<sup>38</sup> dans l'unité avec Dieu et entre eux pour que, finalement, Dieu soit tout en tous.

49. C'est pourquoi, afin que le sacrifice de la messe, même par sa forme rituelle, obtienne une pleine efficacité pastorale, le Concile, à l'égard des messes qui se célèbrent avec concours de peuple, surtout les dimanches et fêtes de précepte, décrète ce qui suit.

#### *Réforme de l' « ordo » de la messe*

50. Le rituel de la messe sera révisé de telle sorte que se manifestent plus clairement le rôle propre ainsi que la connexion mutuelle de chacune de ses parties, et que soit facilitée la participation pieuse et active des fidèles.

Aussi, en gardant fidèlement la substance des rites, on les simplifiera; on omettra ceux qui, au cours des âges, ont été redoublés ou ont été ajoutés sans grande utilité; on rétablira, selon l'ancienne norme des saint Pères (*h*), certaines choses qui ont disparu sous les atteintes du temps, dans la mesure où cela apparaîtra opportun ou nécessaire.

#### *Accroître sa richesse biblique*

51. Pour présenter aux fidèles avec plus de richesse la table de la parole de Dieu (*i*), on ouvrira plus largement les trésors bibliques pour que, dans un nombre d'années déterminé, on lise au peuple la partie la plus importante des Saintes Ecritures.

*Saint Augustin* : « Ce n'est pas pour nous-mêmes que nous sommes évêques, mais pour ceux pour qui nous sommes ministres de la Parole et du Sacrement du Seigneur » (*Contra Crescon.*, II, 11, 13; C.S.E.L. 52, p. 371; PL 43, c. 474; cf. H. RONDET, M. LE LANDAIS, A. LAURAS et C. COUTURIER, *Etudes augustiniennes (Théologie 28)*, Paris 1953, pp. 170, 184 et 275).

*Imitation de Jésus-Christ*, IV, 11, 4. — Cf. aussi A. CHAVASSE, *Le cycle liturgique, le cycle biblique*, dans *Les Questions lit. et paroiss.* 36 (1955), pp. 111-118; Y. CONGAR, *Les deux formes du pain de vie*, dans *Sacerdoce et Laïcat*, Paris 1962, pp. 123-159.

52. Homilia, qua per anni liturgici cursum ex textu sacro fidei mysteria et normae vitae christianae exponuntur, ut pars ipsius liturgiae valde commendatur; quinimmo in Missis quae diebus dominicis et festis de praecepto concurrente populo celebrantur, ne omittatur, nisi gravi de causa.

53. « Oratio communis » seu « fidelium », post Evangelium et homiliam, praesertim diebus dominicis et festis de praecepto, restituatur, ut populo eam participante, obsecrationes fiant pro sancta Ecclesia, pro iis qui nos in potestate regunt, pro iis qui variis premuntur necessitatibus, ac pro omnibus hominibus totiusque mundi salute.<sup>39</sup>

54. Linguae vernaculae in Missis cum populo celebratis congruus locus tribui possit, praesertim in lectionibus et « oratione communi », ac, pro condicione locorum, etiam in partibus quae ad populum spectant, ad normam art. 36 huius Constitutionis.

Provideatur tamen ut christifideles etiam lingua latina

39. Cf. *1 Tim.* 2, 1-2.

(j) Cf. la discipline antérieure, CIC 1344 : « § 1. Les dimanches et autres fêtes d'obligation, c'est le devoir propre de chaque curé d'annoncer la Parole de Dieu au peuple, par l'homélie habituelle, à la messe où il y a d'habitude le plus de peuple. »

... « § 3. L'Ordinaire peut permettre que la prédication soit soumise à certaines fêtes plus solennelles ou, pour une juste cause, à certains dimanches. »

C. 1345 : « Il est souhaitable qu'aux messes qui sont célébrées en présence des fidèles, les jours d'obligation, dans toutes les églises et les oratoires publics, on fasse une brève explication de l'Évangile ou d'une partie de la doctrine chrétienne... »

(k) Saint CLÉMENT DE ROME, *Aux Corinthiens*, c. 59-62; éd. H. HEMMER, Paris 1909, pp. 119-128; saint JUSTIN, *Première Apologie*, c. 65 : « Nous faisons avec ferveur des prières communes pour nous, pour l'illuminé, pour tous les autres, en quelque lieu qu'ils soient, afin d'obtenir, avec la connaissance de la vérité, la grâce de pouvoir pratiquer la vertu et de garder les commandements, et de mériter ainsi le salut éternel » (éd. L. PAUTIGNY, Paris 1904, p. 139); c. 67 (*ibid.* p. 143); saint POLYCARPE, *Aux Philippiens*, c. 12 : « Priez pour tous les saints. Priez aussi pour les rois, pour les autorités et les princes, et pour ceux qui vous persécutent et vous haïssent, et pour les ennemis de la croix; ainsi le fruit que vous portez sera visible à tous, et vous serez parfaits en Lui » (éd. Th. CAMELOT, *Ignace de Smyrne — Polycarpe de Smyrne* (« Sources chrétiennes » 10 bis), Paris 1951, p. 221); saint JEAN CHRYSOSTOME, *Sur l'incompréhensibilité de Dieu*, III, 6 (éd. J. DANIELOU (« Sources chrétiennes » 28), Paris 1951, p. 193); S. PROSPER D'AQUITAINE, *Indiculus*; DENZINGER, 246 (139); DUMEIGE, 537; PL 51, c. 664 s. Cf. aussi P. ALFONZO, *Oratio Fidelium*, Finalpia 1928; M. CAPPUYNS, *Les « orationes solennes » du vendredi saint*, dans *Les Questions liturgiques et paroissiales* 23 (1938), pp. 18-31; P. BORELLA, *Oratio fidelium e dittici nelle segrete dell'offeritorio*, dans *Ambrosius* 36 (1960), suppl. au n° 3, pp. [1]-[21]; E. LENGELING, *Fürbitten*, dans *Lexikon für Theologie u. Kirche*, t. IV, Freiburg 1960, c. 460-461; A. CHAVASSE, *Le Sacramentaire gélasien*, Paris 1958, pp. 190-195; sur l'em-



*L'homélie*

52. *L'homélie* par laquelle, au cours de l'année liturgique, on explique à partir du texte sacré les mystères de la foi et les normes de la vie chrétienne est fortement recommandée comme faisant partie de la liturgie elle-même; bien plus, aux messes célébrées avec concours de peuple les dimanches et jours de fête de précepte, on ne l'omettra que pour un motif grave (j).

*La « prière des fidèles »*

53. La « prière commune » ou « prière des fidèles » (k) sera rétablie après l'évangile et l'homélie, surtout les dimanches et fêtes de précepte, afin qu'avec la participation du peuple on fasse des supplications pour la sainte Eglise, pour ceux qui détiennent l'autorité publique, pour ceux qui sont accablés par diverses nécessités, et pour tous les hommes et le salut du monde entier<sup>39</sup>.

*La langue de la messe*

54. On pourra donner la place qui convient à la langue du pays dans les messes célébrées avec concours de peuple, surtout pour les lectures et la « prière commune », et, selon les conditions locales, aussi dans les parties qui reviennent au peuple, conformément à l'article 36 de la présente Constitution.

On veillera cependant à ce que les fidèles puissent dire ou

ploi de la prière des fidèles dans les liturgies anglicane et protestante, cf. F. PROCTER et W. H. FRERE, *A new History of the Book of Common Prayer*, 3<sup>e</sup> éd. (réimpression Londres 1951), p. 255; G. RIETSCHEL et P. GRAFF, *Lehrbuch der Liturgik*, 2<sup>e</sup> éd., t. I, Göttingen 1951, pp. 369-371, 461-462; du point de vue pastoral, cf. J. GÜLDEN, *Das allgemeine Kirchengebet in der Sicht der Seelsorge*, dans F. X. ARNOLD et B. FISCHER, *Die Messe in der Glaubensverkündigung*, Freiburg 1950, pp. 337-353; P.-M. GY, *Signification pastorale des prières du prône*, LMD 30 (1952), pp. 125-136; A.-M. ROGUET, *Le prône dominical*, LMD 46 (1956), pp. 74-79; J.-B. MOLIN, *Comment redonner pleine valeur aux prières du prône?* dans *Paroisse et Liturgie* 42 (1960), pp. 285-300.

Vœux pour le rétablissement de l'*Oratio fidelium* : Session de Maria-Laach (1951), LMD 37 (1954), p. 130; Congrès de Nimègue : *Mission et Liturgie*. Paris 1960, *passim*.

partes Ordinarii Missae quae ad ipsos spectant possint simul dicere vel cantare.

Sicubi tamen amplior usus linguae vernaculae in Missa opportunus esse videatur, servetur praescriptum art. 40 huius Constitutionis.

55. Valde commendatur illa perfectior Missae participatio qua fideles post Communionem sacerdotis ex eodem Sacrificio Corpus Dominicum sumunt.

Communio sub utraque specie, firmis principiis dogmaticis a Concilio Tridentino statutis,<sup>40</sup> in casibus ab Apostolica Sede definiendis, tum clericis et religiosis, tum laicis concedi potest, de iudicio Episcoporum, veluti ordinatis in Missa sacrae suae ordinationis, professis in Missa religiosae sua professionis, neophytis in Missa quae Baptismum subsequitur.

56. Duae partes e quibus Missa quodammodo constat, liturgia nempe verbi et eucharistica, tam arcte inter se coniunguntur, ut unum actum cultus efficiant. Sacra proinde Synodus vehementer hortatur animarum pastores ut, in catechesi tradenda, fideles sedulo doceant de integra Missa participanda, praesertim diebus dominicis et festis de praecepto.

40. Sessio XXI, 16 iul. 1562. *Doctrina de Communionem sub utraque specie et parvulorum*, cap. 1-3 : Concilium Tridentinum. *Ed. cit.*, t. VIII, pp. 698-699.

(l) Cf. *Instruction*, n° 25.

(m) Cf. BENOÎT XIV, encyclique *Certiores effecti*, 13 novembre 1742; PIE XII, *Mediator Dei*, pp. 565-566; R 115-116; EP 588; BP p. 47; *Instr.* n° 22 c; — L. PALADINI, *La controversia della comunione nella messa*, dans *Miscellanea Mohlberg*, t. I, Rome 1948, pp. 347-371. *Dir. Messe*, n°s 15 et 113-122.

(n) Cf. spécialement les canons 1 et 3 de la session XXI :

1. Si quelqu'un dit que les fidèles du Christ, tous ou chacun, doivent, parce que Dieu l'a commandé ou parce que c'est nécessaire au salut, recevoir l'une et l'autre espèce du très saint sacrement de l'Eucharistie, qu'il soit anathème (DENZINGER, 1731 (934); DUMEIGE, 761).

3. Si quelqu'un nie que le Christ, source et auteur de toute grâce, soit reçu dans sa totalité et dans son intégrité sous l'unique espèce du pain, parce que, comme certains l'affirment faussement, on ne le reçoit pas sous les deux espèces conformément à l'institution du Christ lui-même, qu'il soit anathème (DENZINGER, 1734 (937); DUMEIGE, 763).

Cf. aussi session XXII, le décret sur le calice en remettant la concession au pape (DENZINGER, 1760).

Restrictions au droit pour les Latins de communier (sous les deux espèces) dans les rites orientaux : décret du Saint-Office du 4 septembre 1721 (*Collec*

chanter ensemble en langue latine aussi les parties de l'ordinaire de la messe qui leur reviennent (*l*).

Mais si quelque part un emploi plus large de la langue du pays dans la messe semble plus opportun, on observera ce qui est prescrit à l'article 40 de la présente Constitution.

### *La communion, en particulier sous les deux espèces*

55. On recommande fortement cette parfaite participation à la messe (*m*) qui consiste en ce que les fidèles, après la communion du prêtre, reçoivent le corps du Seigneur avec des pains consacrés à ce même sacrifice.

La communion sous les deux espèces, étant maintenus les principes dogmatiques établis par le Concile de Trente<sup>40</sup> (*n*), peut être accordée, au jugement des évêques, dans les cas que le Siège apostolique précisera, soit aux clercs et aux religieux, soit aux laïcs; par exemple : aux nouveaux ordonnés dans la messe de leur ordination, aux profès dans la messe de leur profession religieuse, aux néophytes dans la messe qui suit le baptême.

### *Unité de la messe*

56. Les deux parties qui constituent en quelque sorte la messe, c'est-à-dire la liturgie de la parole et la liturgie eucharistique, sont si étroitement unies entre elles qu'elles font un seul acte de culte (*o*). Aussi, le Concile exhorte-t-il vivement les pasteurs à enseigner activement aux fidèles, dans la catéchèse, qu'il faut participer à la messe entière (*p*), surtout les dimanches et jours de fête de précepte.

*tanea S. Congregationis de Propaganda Fide*, n° 296); Benoît XIV, constitution *Etsi pastoralis*, 26 mai 1742, nos 12-14 (*Fontes*, t. I, Rome 1926, p. 743). Assouplissement de la règle par Léon XIII, lettre apostolique *Orientalium dignitas*, 30 novembre 1894 (*Fontes*, t. III, p. 828) dont les termes sont repris par le canon 866.

(*o*) Cf. *Dir. Messe*, n° 1 : « La messe, acte principal du culte chrétien, comprend deux parties distinctes, étroitement liées l'une à l'autre : une liturgie de la parole de Dieu et le sacrifice eucharistique. »

(*p*) Cf. A.-G. MARTIMORT, *L'assistance à la messe des catéchumènes est-elle obligatoire?* dans *La Messe et sa catéchèse* (LO 7), Paris 1947, pp. 299-300.

57. § 1. Concelebratio, qua unitas sacerdotii opportune manifestatur in Ecclesia usque adhuc in usu remansit tam in Oriente quam in Occidente. Quare facultatem concelebrandi ad sequentes casus Concilio extendere placuit :

1° a) feria V in Cena Domini, tum ad Missam chrismatis, tum ad Missam vespertinam;

b) ad Missas in Conciliis, Conventibus Episcopalibus et Synodis;

c) ad Missam in Benedictione Abbatis.

2° Praeterea, accedente licentia Ordinarii, cuius est de opportunitate concelebrationis iudicare :

a) ad Missam conventualem et ad Missam principalem in ecclesiis, cum utilitas christifidelium singularem celebrationem omnium sacerdotum praesentium non postulet;

b) ad Missas in conventibus cuiusvis generis sacerdotum tum saecularium tum religiosorum.

§ 2. 1° Ad Episcopum vero pertinet concelebrationis disciplinam in dioecesi moderari.

2° Salva tamen semper sit cuique sacerdoti facultas Missam singularem celebrandi, non vero eodem tempore in eadem ecclesia, nec Feria V in Cena Domini.

58. Novus ritus concelebrationis conficiatur, Pontificali et Missali Romano inserendus.

(q) Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, « Comme le prêtre ne fait que consacrer au nom du Christ (*in persona Christi*), plusieurs ne font qu'un dans le Christ et il importe peu que la consécration se fasse par un ou par plusieurs, si ce n'est qu'il importe d'observer le rite de l'Eglise... L'Eucharistie est le sacrement de l'unité de l'Eglise, ce qu'il faut entendre en ce sens que plusieurs ne font qu'un dans le Christ. » (*Somme théol.* III<sup>a</sup>, q. 82, a. 2, 2<sup>m</sup> et 3<sup>m</sup>).

(r) *Pontifical romain*, consécration épiscopale : cf. déjà M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen âge*, I. *Le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle* (Studi e Testi 86), Vatican 1938, p. 151.

Ordination des prêtres : cf. M. ANDRIEU, *Le Pontifical...*, t. II. *Le Pontifical de la Curie romaine au XIII<sup>e</sup> siècle* (Studi e Testi 87), Vatican 1940, p. 349.

Au rite lyonnais : *Benedictio oleorum infirmorum et catechumenorum, et chrismatis. Ritus Lugdunensis decreto S.R.C. 17 iul. 1867 approbatus*, Lyon 1867 (actuellement en usage).

Russes (unis et séparés) : *Cinovník*, Moscou 1798.

Ruthènes : *Acta et Decreta Synodi provincialis Ruthenorum Galiciae*, habitae Leopoldi anno 1891, Rome 1896, pp. 39-40; *Ordo celebrationis*, Rome 1953, pp. 102-113.

Grecs catholiques et melchites : *Hieraticon*, Rome 1950; pp. 265-272. — Cf. BENOÎT XIV, encycl. *Demandatam caelitus*, 24 décembre 1743, §§ 9-10; encycl. *Altatae sunt*, 26 juillet 1755, § 38.

*La concélébration*

57. § 1. La concélébration, qui manifeste heureusement l'unité du sacerdoce (*q*), est restée en usage jusqu'à maintenant en Orient comme en Occident (*r*). Aussi, le Concile a-t-il décidé d'étendre la faculté de concélébrer aux cas suivants (*s*) :

1° *a*) Le Jeudi saint, tant à la messe chrismale qu'à la messe du soir;

*b*) Aux messes célébrées dans les Conciles, les assemblées épiscopales et les synodes;

*c*) A la messe de la bénédiction d'un abbé.

2° En outre, avec la permission de l'Ordinaire, à qui il appartient d'apprécier l'opportunité de la concélébration :

*a*) A la messe conventuelle et à la messe principale des églises, lorsque l'utilité des fidèles ne requiert pas que tous les prêtres présents célèbrent individuellement;

*b*) Aux messes des assemblées de prêtres de tout genre, aussi bien séculiers que religieux.

§ 2. 1° Il appartient à l'évêque de diriger et de régler la concélébration dans son diocèse (*t*).

2° Cependant, on réservera toujours à chaque prêtre la faculté de célébrer la messe individuellement, mais non pas au même moment dans la même église, ni le Jeudi saint.

58. On composera un nouveau rite de la concélébration qui devra être inséré dans le pontifical et le missel romains (*u*).

Maronites : *Synodus provincialis a. 1736 in Monte Libano celebrata*, ch. 3. *De sacrosancto Missae sacrificio*, §§ 17-18 : I. D. MANSI, *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*, t. 38 (I.-B. MARTIN-L. PETIT), Paris 1907, c. 124-126.

Coptes catholiques : *Synodus Alexandrina Coptorum, habita Cairi 1898*, Rome 1899, p. 107.

Sur la concélébration en général, cf. LMD 35 (1953).

(*s*) Pour la discipline antérieure, cf. CIC 803 : « Il n'est pas permis à plusieurs prêtres de concélébrer, sauf à la messe d'ordination des prêtres et à la messe de consécration des évêques selon le pontifical romain. »

(*t*) Cf. CIC 1261.

(*u*) Cf. A.-G. MARTIMORT, *Le rituel de la concélébration eucharistique*, *EphLit* 77 (1963), pp. 147-168.

### CAPUT III

#### DE CETERIS SACRAMENTIS ET DE SACRAMENTALIBUS

59. Sacramenta ordinantur ad sanctificationem hominum, ad aedificationem Corporis Christi, ad cultum denique Deo reddendum; ut signa vero etiam ad instructionem pertinent. Fidem non solum supponunt, sed verbis et rebus etiam alunt, roborant, exprimunt; quare fidei sacramenta dicuntur. Gratiam quidem conferunt, sed eorum celebratio fideles optime etiam disponit ad eandem gratiam fructuose recipendam, ad Deum rite colendum et ad caritatem exercendam.

Maxime proinde interest ut fideles signa Sacramentorum facile intellegant et ea Sacramenta impensissime frequentent, quae ad vitam christianam alendam sunt instituta.

60. Sacramentalia praeterea sancta Mater Ecclesia instituit. Quae sacra sunt signa quibus, in aliquam Sacramentorum imitationem, effectus praesertim spirituales significantur et ex Ecclesiae impetratione obtinentur. Per ea homines ad praecipuum Sacramentorum effectum suscipiendum disponuntur et varia vitae adiuncta sanctificantur.

(a) Cf. saint THOMAS D'AQUIN, *Somme théol.*, III<sup>a</sup>, q. 62, a. 5; q. 63, a. 6; *De veritate*, q. 27, a. 4.

(b) Cf. saint BASILE, *Traité du Saint-Esprit*, 12, 28 : « En vérité, la foi et le baptême, ces deux modes du salut, sont liés l'un à l'autre et indivisibles, car si la foi reçoit du baptême sa perfection, le baptême se fonde sur la foi; l'un et l'autre tiennent des mêmes noms leur perfection... la profession de foi qui mène au salut vient d'abord, mais le baptême, sceau de notre assentiment, la suit de près »; éd. B. PRUCHE, (« Sources chrétiennes » 17), Paris 1947, p. 157; PG 32, 117.

Cf. H. DONDAINE, *Le baptême est-il encore le « sacrement de la foi » ?* LMD 6 (1946), pp. 76-87; M.-D. CHENU, *Foi et sacrement*, LMD 71 (1962), pp. 69-77; J. GAILLARD, *Les sacrements de la foi*, *Revue thomiste* 67 (1959), pp. 5-31; id., *Saint Augustin et les sacrements de la foi : « Verbum fidei in Ecclesia Dei »*, *ibid.*, pp. 664-703; L. VILLETTE, *Foi et Sacrement, Du Nouveau Testament à saint Augustin* (*Travaux de l'Institut catholique de Paris*, 5), Paris 1959.

(c) La définition des sacramentaux est ici reprise du Code, c. 1114. Sur la définition de la théologie ancienne, cf. A.-M. ROGUET, *Qu'est-ce qu'un sacramental ?* LMD 2 (1945), pp. 24-26.

### CHAPITRE III

## LES AUTRES SACREMENTS ET LES SACRAMENTAUX

#### *Définition des sacrements*

59. Les sacrements ont pour fin de sanctifier les hommes, d'édifier le Corps du Christ, enfin de rendre le culte à Dieu; mais, à titre de signes, ils ont aussi un rôle d'enseignement (a). Non seulement ils supposent la foi, mais encore, par les paroles et par les choses, ils la nourrissent, ils la fortifient, ils l'expriment : c'est pourquoi ils sont dits sacrements de la foi (b). Certes, ils confèrent la grâce, mais, en outre, leur célébration dispose au mieux les fidèles à recevoir fructueusement cette grâce, à rendre à Dieu le culte voulu, et à exercer la charité.

Il est donc de la plus grande importance que les fidèles comprennent facilement les signes des sacrements et fréquentent de la façon la plus assidue les sacrements qui nourrissent la vie chrétienne.

#### *Les sacramentaux*

60. En outre, la sainte Mère Eglise a institué des sacramentaux. Ce sont des signes sacrés par lesquels, à l'imitation des sacrements, des effets surtout spirituels sont signifiés et sont obtenus par la puissance impétratoire de l'Eglise. Par eux les hommes sont disposés à recevoir l'effet principal des sacrements, et les diverses circonstances de la vie sont sanctifiées (c).

61. Itaque liturgia Sacramentorum et Sacramentalium id efficit ut fidelibus bene dispositis omnis fere eventus vitae sanctificetur gratia divina manante ex mysterio paschali Passionis, Mortis et Resurrectionis Christi, a quo omnia Sacramenta et Sacramentalia suam virtutem derivant; nullusque paene rerum materialium usus honestus ad finem hominem sanctificandi Deumque laudandi dirigi non possit.

62. Cum autem, successu temporum, quaedam in Sacramentorum et Sacramentalium ritus irrepserint, quibus eorum natura et finis nostris temporibus minus eluceant, atque adeo opus sit quaedam in eis ad nostrae aetatis necessitates accommodare, Sacrosanctum Concilium ea quae sequuntur de eorum recognitione decernit.

63. Cum haud raro in administratione Sacramentorum et Sacramentalium valde utilis esse possit apud populum linguae vernaculae usurpatio, amplior locus huic tribuatur, iuxta normas quae sequuntur :

a) In administratione Sacramentorum et Sacramentalium lingua vernacula adhiberi potest, ad normam art. 36.

b) Iuxta novam Ritualis romani editionem, Ritualia particularia, singularum regionum necessitatibus, etiam quoad linguam, accommodata, a competenti ecclesiastica auctoritate territoriali de qua in art. 22 § 2 huius Constitutionis quam primum parentur, et, actis ab Apostolica Sede recognitis, in regionibus ad quas pertinet adhibeantur. In iis autem Ritualibus vel peculiaribus Collectionibus rituum conficiendis, ne omittantur instructiones, in Rituali romano

(d) Cf. saint THOMAS D'AQUIN, *Somme théol.*, III<sup>a</sup>, q. 62, a. 5, 2<sup>m</sup>, 3<sup>m</sup>; q. 53, a. 1, 3<sup>m</sup>; q. 56, a. 1, 4<sup>m</sup>; q. 57, a. 6, 2<sup>m</sup>.

(e) Ici, comme à l'article 36, le concile reprend pour justifier l'usage liturgique de la langue du pays les termes de *Mediator Dei*, p. 545; R 56; EP 547; BP p. 27.

Sur le développement de l'usage de la langue vulgaire dans le rituel, cf. P. card. GERLIER, *Les rituels bilingues et l'efficacité pastorale des sacrements*, LMD 47 (1956), pp. 81-97.

(f) Sur le rituel romain et les rituels particuliers antérieurement au concile, cf. PAUL V, constitution *Apostolicae Sedi*, 17 juin 1614 (promulgation du rituel); M. NOIROT, *Les rituels diocésains. Leur position canonique actuelle*, *Revue de droit canonique* 2 (1952), pp. 433-438.



*Valeur pastorale de leur liturgie*

61. C'est pourquoi la liturgie des sacrements et des sacramentaux a cet effet que, chez les fidèles bien disposés, presque tous les événements de la vie sont sanctifiés par la grâce divine qui découle du mystère pascal de la passion, de la mort et de la résurrection du Christ (*d*); car c'est de lui que tous les sacrements et sacramentaux tirent leur vertu; et il n'est à peu près aucun usage honorable des choses matérielles qui ne puisse être dirigé vers cette fin : la sanctification des hommes et la louange de Dieu.

*Nécessité d'une réforme*

62. Mais, au cours des âges, sont entrés, dans les rites des sacrements et des sacramentaux, des éléments qui, à notre époque, ne permettent pas d'en voir assez clairement la nature et la fin; il est donc besoin d'y opérer certaines adaptations aux nécessités de notre temps, et le Concile décrète ce qui suit au sujet de leur révision.

*La langue*

63. Puisque assez souvent, dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, l'emploi de la langue du pays peut être d'une grande utilité chez le peuple (*e*), on lui donnera une plus large place selon les règles qui suivent :

a) Dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, on peut employer la langue du pays, conformément à l'article 36.

*Les rituels particuliers*

b) En suivant la nouvelle édition du rituel romain, des rituels particuliers (*f*) adaptés aux nécessités de chaque région, y compris en ce qui concerne la langue, seront préparés au plus tôt par l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2 de la présente Constitution; et, une fois les actes révisés par le Siège apostolique, ces rituels seront employés dans leurs régions respectives. Dans la composition de ces rituels ou de ces recueils particuliers de rites, on n'omettra pas les instructions mises en tête de chaque rite dans le rituel

singulis ritibus praepositae, sive pastorales et rubricales, sive quae peculiare momentum sociale habent.

64. Instauretur catechumenatus adultorum pluribus gradibus distinctus, de iudicio Ordinarii loci in usum deducendus; quo fiat ut tempus catechumenatus, aptae institutioni destinatum, sacris ritibus successivis temporibus celebrandis, sanctificari possit.

65. In terris Missionum, praeter ea quae in traditione christiana habentur, illa etiam elementa initiationis admitti liceat, quae apud unumquemque populum in usu esse reperiuntur, quatenus ritui christiano accommodari possunt, ad normam art. 37-40 huius Constitutionis.

66. Uterque ritus baptizandi adultos, tum simplicior, tum, ratione habita catechumenatus instaurati, solemnior, recognoscatur; et Missali romano Missa propria « In collatione Baptismi » inseratur.

67. Ritus baptizandi parvulos recognoscatur et verae infantium conditioni accommodetur; partes etiam parentum et patrinorum eorumque officia, in ipso ritu, magis pateant.

68. In ritu Baptismi ne desint accommodationes, de iudicio Ordinarii loci adhibendae, pro magno baptizandorum concursu. Conficiatur item Ordo brevior quo, praesertim in terris Missionum, catechistae, et generatim, in periculo mortis, fideles, absente sacerdote vel diacono, uti possint.

(g) Cf. *Sacrée Congrégation des Rites*, décret du 16 avril 1962 : texte et commentaire dans LMD 71 (1962).

(h) Cf. X. SEUMOIS, *La structure de la liturgie baptismale et romaine et les problèmes du catéchuménat missionnaire*, LMD 58 (1959), pp. 83-110.

(i) Cf. le vœu exprimé par A.-G. MARTIMORT dans sa présentation des NR, LMD 63 bis (1961), p. 43.

(j) Cf. A. STENZEL, *Wege und Umwege in der Geschichte des Taufrituals*, LJ 9 (1959), pp. 16-28, surtout les pp. 25-26. — Sur la question liturgique du baptême des enfants chez les anglicans et les luthériens, cf. F. PROCTER et W. H. FRERE, *A new History of the Book of Common Prayer*, 3<sup>e</sup> éd. (réimpression, Londres 1951), pp. 567-595; *Baptism and Confirmation. A Report submitted by the Church of England Liturgical Commission...*, Londres 1959; G. RIETSCHEL et P. GRAFF, *Lehrbuch des Liturgik*, t. I, Göttingen 1951, pp. 560-616.

(k) Allègement du rite baptismal pour des masses, cf. PAUL III, Bulle *Altitudo divini consilii* pour l'Amérique latine, 1<sup>er</sup> juin 1537 : « ... que le catéchisme et les exorcismes se fassent à chacun en particulier... que l'on donne le sel, la salive, le couvre-chef et le cierge à deux ou trois de tous ceux, des deux sexes, qui vont être baptisés... que l'on oigne de chrême la tête de chacun... » A. BREMOND — Th. RIPOLL, *Bullarium Ord. Praed.*, t. VII, Rome 1739, — J. BECKMANN, *L'initiation et la célébration baptismale dans les missions du 16<sup>e</sup> siècle à nos jours*, LMD 58 (1959), pp. 48-70.

romain, qu'elles soient pastorales ou rubricales, ou bien qu'elles aient une importance particulière au point de vue social.

#### *Le catéchuménat des adultes*

64. On restaurera le catéchuménat des adultes, distribué en plusieurs étapes (*g*), dont la pratique sera soumise au jugement de l'Ordinaire du lieu; on obtiendra ainsi que le temps du catéchuménat, destiné à une formation appropriée, puisse être sanctifié par des rites sacrés dont la célébration s'échelonne dans le temps.

65. Dans les pays de mission, outre les éléments d'initiation fournis par la tradition chrétienne, il sera permis d'admettre ces autres éléments d'initiation dont on constate la pratique dans chaque peuple (*h*), pour autant qu'on peut les adapter au rite chrétien, conformément aux articles 37-40 de la présente Constitution.

#### *Les rituels baptismaux*

66. On révisera le double rite pour le baptême des adultes, le plus simple et le plus solennel, celui qui tient compte du catéchuménat restauré, et on introduira au missel romain une messe propre « lors de l'administration du baptême » (*i*).

67. On révisera le rite pour le baptême des enfants et on l'adaptera à la situation réelle des tout-petits (*j*); en outre, le rôle des parents et des parrains, ainsi que leurs devoirs, seront mieux mis en évidence dans le rite lui-même.

68. Dans le rite du baptême ne manqueront pas des adaptations, à employer au jugement de l'Ordinaire du lieu, pour le cas d'un grand concours de candidats au baptême (*k*). On composera, en outre, un rituel bref dont puissent user, principalement les catéchistes en pays de mission, et généralement, devant un péril de mort, les fidèles lorsqu'il n'y a là ni prêtre ni diacre.

69. Loco ritus qui « Ordo supplendi omissa super infantem baptizatum » appellatur, novus conficiatur quo apertius et congruentius indicetur infantem, qui ritu brevi baptizatus fuerit, iam receptum esse in Ecclesiam.

Item novus ritus conficiatur pro valide iam baptizatis, ad sacra catholica conversis, quo significetur eos in Ecclesiae communionem admitti.

70. Aqua baptismalis, extra tempus paschale, in ipso ritu Baptismi probata formula brevior benedici potest.

71. Ritus Confirmationis recognoscatur etiam ut huius Sacramenti intima connexio cum tota initiatione christiana clarius eluceat; quapropter renovatio promissionum Baptismi convenienter ipsam Sacramenti susceptionem praece-  
det.

Confirmatio, pro opportunitate, intra Missam conferri potest; ad ritum autem extra Missam quod attinet, paretur formula ad modum introductionis adhibenda.

72. Ritus et formulae Paenitentiae ita recognoscantur, ut naturam et effectum Sacramenti clarius exprimant.

73. « Extrema Unctio », quae etiam et melius « Unctio infirmorum » vocari potest, non est Sacramentum eorum tantum qui in extremo vitae discrimine versantur. Proinde

(l) Sur l'apparition de ce supplément au 13<sup>e</sup> siècle, cf. J. CORBLET, *Histoire... du sacrement de baptême*, t. II, Paris 1882, pp. 474-478; F. PROCTER et W. H. FRERE, *A new History of the Book of Common Prayer*, 3<sup>e</sup> éd. (réimpression), Londres 1951, pp. 590-595.

(m) Sur la réception dans l'Eglise des chrétiens séparés, cf. pour les dispositions actuelles : CIC, can. 2314, § 2; *Réponse du Saint-Office*, 20 juillet 1859, *Fontes* IV, n<sup>o</sup> 953; *Directoire pour les actes administratifs des sacrements*, n<sup>o</sup> 75, p. 55. Pour l'Eglise antique, cf. F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAG, *La réconciliation des hérétiques dans l'Eglise latine*, Paris 1943. J. GROTZ, *Die Entwicklung des Busstufenwesens in der vornicänischen Kirche*, Fribourg en B. 1955.

(n) Cf. *Rituel romain*, t. II, ch. 8-9. — Sur la bénédiction de l'eau baptismale à chaque baptême, cf. A. STENZEL, *Die Taufe. Eine genetische Erklärung der Tauf liturgie*, Innsbruck 1958, p. 307.

(o) Cf. prière du rituel byzantin avant la confirmation : « Vous qui... avez daigné faire renaître votre serviteur qui vient d'être illuminé par l'eau de l'Esprit... donnez-lui aussi le sceau de votre saint, tout-puissant et adorable Esprit et la communion du saint Corps et du précieux Sang de votre Christ... » (F. MERCENIER — F. PARIS, *La prière des Eglises de rite byzantin*, t. I, Amay 1937, pp. 339-340). — *Congrégation des sacrements*, 30 juin 1932 : « ... il est plus conforme à la nature et aux effets du sacrement de confirmation que les enfants n'accèdent pour la première fois à la sainte table qu'après avoir reçu le sacrement de confirmation, qui est comme le complément du baptême et dans lequel est donnée la plénitude du Saint-Esprit », *AAS* 24 (1932), p. 272. — *Directoire pour la pastorale des sacrements*, n<sup>o</sup> 33.

69. Au lieu du rite appelé « rituel pour suppléer sur un enfant baptisé les cérémonies omises », on en composera un nouveau où il soit indiqué de façon plus claire et plus appropriée que cet enfant, baptisé auparavant avec le rite bref, a déjà été reçu dans l'Église (*l*).

De même, pour ceux qui, déjà baptisés validement, se convertissent à la religion catholique, on composera un nouveau rite pour signifier qu'on les admet dans la communion de l'Église (*m*).

70. On peut bénir l'eau baptismale, en dehors du temps pascal, dans le rite même du baptême, avec une formule brève approuvée (*n*).

#### *La confirmation*

71. Le rite de la confirmation sera révisé aussi pour manifester plus clairement le lien intime de ce sacrement avec toute l'initiation chrétienne (*o*); aussi est-il convenable que la rénovation des promesses baptismales précède la réception du sacrement.

La confirmation, selon l'opportunité, peut être conférée au cours de la messe; en vue du rite célébré hors de la messe, on préparera la formule à employer en guise d'introduction.

#### *La pénitence*

72. Le rite et les formules de la pénitence seront révisés de façon à exprimer plus clairement la nature et l'effet du sacrement.

#### *L'onction des malades*

73. « L'extrême-onction », qu'on appelle aussi et mieux « l'onction des malades », n'est pas seulement le sacrement de ceux qui se trouvent à toute extrémité. Aussi, le temps

tempus opportunum id recipiendi iam certe habetur cum fidelis incipit esse in periculo mortis propter infirmitatem vel senium.

74. Praeter ritus seiunctos Unctionis infirmorum et Viatici, conficiatur Ordo continuus secundum quem Unctio aegroto conferatur post confessionem et ante receptionem Viatici.

75. Unctionum numerus pro opportunitate accommodetur, et orationes ad ritum unctionis infirmorum pertinentes ita recognoscantur, ut respondeant variis condicionibus infirmorum, qui Sacramentum suscipiunt.

76. Ritus Ordinationum sive quoad caeremonias sive quoad textus, recognoscantur. Allocutiones Episcopi, initio cuiusque Ordinationis aut Consecrationis, fieri possunt lingua vernacula.

In Consecratione Episcopali impositionem manuum fieri licet ab omnibus Episcopis praesentibus.

77. Ritus celebrandi Matrimonium, qui exstat in Rituali romano, recognoscatur et ditior fiat, quo clarius gratia Sacramenti significetur et munera coniugum inculcentur.

(p) Cf. CIC 940, § 1 et le concile de Trente, session XIV, ch. 3 : « ... cette onction doit être faite aux malades, à ceux surtout dont l'état est si dangereux qu'ils semblent arrivés à la fin de leur vie, ce qui lui a fait aussi donner le nom de sacrement des mourants » (DENZINGER, 1698 (910); DUMEIGE, 881). Sur la volonté du concile de Trente de ne pas porter un jugement de valeur à propos de l'appellation « extrême-onction », cf. B. BOTTE, *L'onction des malades*, LMD 15 (1948), pp. 100-101.

(q) Sur l'abandon de l'ordre traditionnel, onction puis viatique, cf. A. CHAVASSE, dans EEP, pp. 582-583. — Sur le rite continu des derniers sacrements, cf. *Collectio rituum* allemande (1950), I, 3, 4; *Rituel latin-français*, 2<sup>e</sup> éd. (1956), p. 98.

(r) Cf. pour le cas des mourants, la *Collectio rituum* allemande (1950), I, 3, 3, 14, qui prévoit le remplacement des trois oraisons de conclusion de l'onction par une oraison plus adaptée à l'état du malade.

(s) *Tradition apostolique d'Hippolyte*, 2 : « Qu'on ordonne comme évêque celui qui a été choisi par tout le peuple... Lorsqu'on aura prononcé son nom et qu'il aura été agréé, le peuple se rassemblera avec le presbyterium et les évêques... Du consentement de tous, que ceux-ci lui imposent les mains et que le presbyterium se tienne là sans rien faire » (éd. Botte, *Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen* 39, Münster, 1963, p. 5).

*Concile de Nicée*, c. 4 : « L'évêque doit être choisi par tous les évêques de la province. Si une nécessité urgente ou la longueur du chemin s'y oppose, trois évêques au moins doivent se réunir et procéder à l'imposition des mains, munis de la permission écrite des absents. La confirmation de ce qui s'est fait revient de droit dans chaque éparchie au métropolitain » (MANSI, 2, col. 670).

opportun pour le recevoir est déjà certainement arrivé lorsque le fidèle commence à être en danger de mort par suite d'affaiblissement physique ou de vieillesse.

74. En dehors des rites séparés de l'onction des malades et du viatique, on composera un rituel continu selon lequel on conférera l'onction au malade après la confession et avant la réception du viatique (*q*).

75. Le nombre des onctions sera adapté aux circonstances, et les oraisons qui appartiennent au rite de l'onction des malades seront révisées pour correspondre aux diverses situations des infirmes qui reçoivent le sacrement (*r*).

### *Les ordinations*

76. Les rites des ordinations, soit quant aux cérémonies soit quant aux textes, seront révisés. Les allocutions de l'évêque au début de chaque ordination ou consécration peuvent se faire dans la langue du pays.

Dans la consécration épiscopale, il est permis à tous les évêques présents d'imposer les mains (*s*).

### *Le mariage*

77. Le rite de célébration du mariage qui se trouve dans le rituel romain sera révisé et enrichi pour signifier plus clairement la grâce du sacrement et souligner davantage les devoirs des époux.

Canon repris par les conciles de Laodicée, c. 12; Antioche, c. 19; IV<sup>e</sup> concile de Tolède, c. 19; II<sup>e</sup> concile de Nicée, c. 3; II<sup>e</sup> concile d'Arles, c. 5.

*Statuta ecclesiae antiqua*, c. 90 : « Quand un évêque l'aura béni, que tous les autres évêques présents lui imposent les mains » (éd. MUNIER, Paris, 1960, p. 95).

La même règle est prévue par le Pontifical romain du 12<sup>e</sup> siècle (XI, 21, ANDRIEU, *Le Pontifical romain au Moyen Age (Studi e Testi 86, 87, 88)*, Rome 1938-1940, t. I, p. 147), par le Pontifical de la Curie romaine (XI, 22, ANDRIEU, t. II, p. 359) et par le Pontifical de Durand de Mende (XIV, 30, ANDRIEU, t. III, p. 382). Le Pontifical romain de 1596 parle simplement de deux co-consécrateurs. Disposition reprise par le Code de Droit canonique, c. 954.

Sur la permission donnée aux Etats-Unis d'Amérique et aux Philippines de procéder à la consécration épiscopale avec la seule assistance de deux prêtres auprès du consécrateur, voir *Dictionnaire de Droit canonique*, t. V, article évêque, col. 578.

« Si quae provinciae aliis laudabilibus consuetudinibus et caeremoniis in celebrando Matrimonii Sacramento utuntur, eas omnino retineri Sancta Synodus vehementer optat ». <sup>41</sup>

Insuper competenti auctoritati ecclesiasticae territoriali, de qua in art. 22 § 2 huius Constitutionis, relinquitur facultas, ad normam art. 63, exarandi ritum proprium usibus locorum et populorum congruentem, firma tamen lege ut sacerdos assistens requirat excipiatque contrahentium consensum.

78. Matrimonium ex more intra Missam celebretur, post lectionem Evangelii et homiliam, ante « orationem fidelium ». Oratio super sponsam, ita opportune emendata ut aequalia officia mutuae fidelitatis utriusque sponsi inculcet, dici potest lingua vernacula.

Si vero Sacramentum Matrimonii sine Missa celebratur, Epistola et Evangelium Missae pro sponsis legantur in initio ritus et benedictio sponsis semper impertiatur.

79. Sacramentalia recognoscantur, ratione habita normae primariae de conscia, actuosa et facili participatione fidelium, et attentis nostrorum temporum necessitatibus. In Ritualibus recognoscendis ad normam art. 63, etiam nova Sacramentalia, prout necessitas expostulat, addi possunt.

Benedictiones reservatae perpaucae sint, et in favorem tantum Episcoporum vel Ordinariorum.

Provideatur ut quaedam Sacramentalia, saltem in specialibus rerum adiunctis et de iudicio Ordinarii, a laicis congruis qualitatibus praeditis, administrari possint.

<sup>41</sup> Concilium Tridentinum, Sessio XXIV, 11 nov. 1563. *De reformatione*, cap. 1 : Concilium Tridentinum. *Ed. cit.* t. IX. *Actorum* pars VI, Friburgi Brisgoviae, 1924, p. 969. Cf. *Rituale Romanum*, tit. VIII, c. II, n. 6.

(t) C. HÉFÉLÉ-LECLERCQ et A. MICHEL, *Histoire des Conciles*, t. X, Paris 1938, p. 558.

(u) Cf. pour les missions, J. KELLNER, dans J. HOFINGER-J. KELLNER, *Liturgische Erneuerung in der Weltmission*, Innsbruck 1957, pp. 363-372; D. BIENZELI, *L'africanisation de la liturgie des noces*, dans *Jeunes Eglises*, juillet 1963, pp. 1-19.

(v) Cf. CIC 1095 et, dans le nouveau droit matrimonial oriental, le c. 85 (AAS 41 (1949), p. 107). — K. MÖRSORF, *Der Ritus sacer in der ordentlichen Rechtsform der Eheschliessung*, dans W. DÜRIG (éd.), *Festschrift für J. Pascher*, Munich 1963, pp. 252-266.

(w) Sur le rituel messin du mariage à l'offertoire, cf. *Manuale curatorum civitatis et dioeceseos metensis*, Metz 1543, pp. 24 seq., et *Rituale matrimonii ad usum dioecesis metensis*, Metz 1962.



« Si en certaines régions on emploie dans la célébration du sacrement de mariage certaines autres coutumes et cérémonies dignes d'être approuvées, le saint Concile souhaite beaucoup qu'on les garde complètement<sup>41</sup> (t). »

En outre, faculté est laissée à l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2 de la présente Constitution, d'élaborer, selon l'article 63, un rite propre qui s'accorde avec les usages des lieux et des peuples (u), mais à condition expresse que le prêtre qui assiste au mariage demande et reçoive le consentement des contractants.

78. Le mariage sera célébré ordinairement au cours de la messe (v), après la lecture de l'évangile et l'homélie, avant la « prière des fidèles ». L'oraison sur l'épouse (w), amendée de façon à souligner que les deux époux ont des devoirs égaux de mutuelle fidélité, peut se dire dans la langue du pays.

Mais, si le sacrement de mariage est célébré sans messe, l'épître et l'évangile pour la messe de mariage seront lus au début du rite, et la bénédiction sera toujours conférée aux époux (x).

#### *Sacramentaux et bénédictions*

79. Les sacramentaux seront révisés, en tenant pour règle primordiale la participation des fidèles consciente, active et facile, et en étant attentif aux nécessités de notre époque. Dans la révision des rituels, conformément à l'article 63, on pourra même ajouter de nouveaux sacramentaux, selon que la nécessité le réclame.

Les bénédictions réservées seront en très petit nombre, et seulement en faveur des évêques ou des Ordinaires.

On prévoira que certains sacramentaux, du moins dans des circonstances particulières et au jugement de l'Ordinaire, puissent être administrés par des laïcs dotés des qualités requises.

(x) Cf. B. BINDER, *Geschichte der feierlichen Ehesegens von der Entstehung der Ritualien bis zur Gegenwart*, Metten 1938. — Sur la bénédiction nuptiale en dehors de la messe, cf. *Rituel romain*, t. VIII, ch. 4.

80. Ritus Consecrationis Virginum, qui in Pontificali romano habetur, recognitioni subiciatur.

Conficiatur praeterea ritus professionis religiosae et renovationis votorum, qui ad maiorem unitatem, sobrietatem et dignitatem conferat, ab iis qui professionem vel votorum renovationem intra Missam peragunt, salvo iure particulari, assumendus.

Professio religiosa laudabiliter intra Missam fiet.

81. Ritus exsequiarum paschalem mortis christianae indolem manifestius exprimat, atque condicionibus et traditionibus singularum regionum, etiam quoad colorem liturgicum, melius respondeat.

82. Recognoscatur ritus sepeliendi parvulos, ac propria Missa donetur.

(y) Règle de saint Benoît, c. 58; A. NOCENT, *Les rites monastiques*, EEP, pp. 656-661; O. CASEL, *Die Mönchsweihe bei St. Benedikt*, dans *Jahrbuch für Liturgiewissenschaft* 5 (1925), pp. 1-48; H. FRANK, *Untersuchungen zur Geschichte der benediktinischen Professliturgie in frühen Mittelalter*, *ibid.* 63 (1951), pp. 93-139.

(z) Cf. les articles d'A.-G. MARTIMORT, F. LOUVEL, P.-M. GY, dans LMD 44 (1955).

(zz) Sur la messe d'enterrement des petits enfants, cf. LMD 44 (1955), pp. 136-137 (Missel de Soissons, 1745); Congrégation des Rites, décret du 8 février 1879.

*La profession religieuse*

80. Le rite de la consécration des vierges, qui se trouve au pontifical romain, sera soumis à révision.

En outre, on composera un rite de la profession religieuse et de la rénovation des vœux en vue d'une plus grande unité, sobriété et dignité; il devra être adopté par ceux qui accomplissent au cours de la messe leur profession ou la rénovation de leurs vœux, le droit particulier étant sauf.

Il est louable que la profession religieuse se fasse au cours de la messe (y).

*Les funérailles*

81. Le rite des funérailles devra exprimer de façon plus évidente le caractère pascal de la mort chrétienne (z), et devra répondre mieux aux situations et aux traditions de chaque région, même en ce qui concerne la couleur liturgique.

82. Le rite de l'ensevelissement des tout-petits sera révisé, et on le dotera d'une messe propre (zz).

CAPUT IV  
DE OFFICIO DIVINO

83. Summus Novi atque aeterni Testamenti Sacerdos, Christus Iesus, humanam naturam assumens, terrestri huic exsilio hymnum illum invexit, qui in supernis sedibus per omne aevum canitur. Universam hominum communitatem ipse sibi coagmentat, eandemque in divino hoc concinendo laudis carmine secum consociat.

Illud enim sacerdotale munus per ipsam suam Ecclesiam pergit, quae non tantum Eucharistia celebranda, sed etiam aliis modis, praesertim Officio divino persolvendo, Dominum sine intermissione laudat et pro totius mundi salute interpellat.

84. Divinum Officium ex antiqua traditione christiana ita est constitutum ut totus cursus diei ac noctis per laudem Dei consecretur. Cum vero mirabile illud laudis canticum rite peragunt sacerdotes aliquae ad hanc rem Ecclesiae instituto deputati vel christifideles una cum sacerdote forma probata orantes, tunc vere vox est ipsius Sponsae, quae Sponsum

(a) De *humanam naturam* à la fin du premier alinéa, le texte est emprunté à l'encyclique *Mediator Dei*, p. 573; R 137; EP 602; BP p. 54.

Cf. URBAIN VIII, Bulle *Divinam Psalmodyam*, 25 janvier 1631 (en tête de l'ancien Bréviaire romain) : « Le chant divin de l'épouse qui dans cet exil se console de l'absence de son époux céleste ne saurait avoir tache ni ride; en effet, elle est fille de l'hymnodie qui est chantée avec zèle devant le trône de Dieu et de l'Agneau au point de lui être semblable. »

(b) Sur le sacerdoce du Christ confié à l'Eglise, cf. URBAIN VIII, *Sancta mater*, 5 mars 1633 : « L'Eglise a été ornée par le Christ du sacerdoce éternel »; cf. les références rassemblées par S. TROMP, *Mystici Corporis*, 3<sup>e</sup> éd., p. 122.

(c) « Ce qu'on appelle l' « office divin » est donc la prière du Corps mystique du Christ adressée à Dieu, au nom et pour l'avantage de tous les chrétiens, par les prêtres et les autres ministres de l'Eglise ainsi que par les religieux délégués par elle à cet effet » (*Mediator Dei*, p. 573; R 135; EP 601; BP p. 54).

## CHAPITRE IV

### L'OFFICE DIVIN

#### *L'office de louange, œuvre du Christ et de l'Eglise*

83. Le Souverain Prêtre de la nouvelle et éternelle Alliance, le Christ Jésus, prenant la nature humaine, a introduit dans notre exil terrestre cet hymne qui se chante éternellement dans les demeures célestes. Il s'adjoint toute la communauté des hommes et se l'associe dans ce cantique de louange (a).

En effet, il continue à exercer cette fonction sacerdotale par son Eglise elle-même (b) qui, non seulement par la célébration de l'eucharistie, mais aussi par d'autres moyens et surtout par l'accomplissement de l'office divin, loue sans cesse le Seigneur et intercède pour le salut du monde entier.

84. L'office divin, d'après l'antique tradition chrétienne, est constitué de telle façon que tout le déroulement du jour et de la nuit soit consacré par la louange de Dieu. Lorsque cet admirable cantique de louange est accompli selon la règle par les prêtres ou par d'autres, députés à cela par institution de l'Eglise (c), ou par les fidèles priant avec le prêtre selon la forme approuvée, alors c'est vraiment la voix de l'Epouse elle-même qui s'adresse à

« L'office divin, de quelque façon qu'il soit acquitté, soit « *in choro* », soit « en commun », soit « par un seul », s'il est accompli par ceux qui sont députés à l'accomplissement de l'office par les lois ecclésiastiques, doit toujours être tenu comme un acte du culte *public*, rendu à Dieu au nom de l'Eglise » (*Instr.* n° 40; cf. CIC 1256).

alloquitur, immo etiam oratio Christi cum ipsius Corpore ad Patrem.

85. Omnes proinde qui haec praestant, tum Ecclesiae officium explent, tum summum Sponsae Christi honorem participant, quia laudes Deo persolventes stant ante thronum Dei nomine Matris Ecclesiae.

86. Sacerdotes sacro pastoralis ministerio addicti eo maiore fervore Horarum laudes persolvent, quo vividius consci erunt sibi observandum esse monitum Pauli : « Sine intermissione orate » (1 Thess. 5, 17); operi enim in quo laborant Dominus solus efficacitatem et incrementum dare potest, qui dixit : « Sine me nihil potestis facere » (Io. 15, 5); propterea Apostoli, diaconos instituentes, dixerunt : « Nos vero orationi et ministerio verbi instantes erimus » (Act. 6, 4).

87. Ut autem divinum Officium, sive a sacerdotibus sive ab aliis Ecclesiae membris melius et perfectius in rerum adiunctis peragatur, Sacrosancto Concilio, instaurationem ab Apostolica Sede feliciter inceptam persequenti, de Officio iuxta ritum romanum ea quae sequuntur placuit decernere.

88. Cum sanctificatio diei sit finis Officii, cursus Horarum traditus ita instauretur ut Horis veritas temporis, quantum fieri potest, reddatur, simulque ratio habeatur vitae hodiernae condicionum in quibus versantur praesertim ii qui operibus apostolicis incumbunt.

89. Itaque, in instauratione Officii, hae normae servantur :

a) Laudes, ut preces matutinae, et Vesperae, ut preces vespertinae, ex venerabili universae Ecclesiae traditione

(d) Cf. R. KERKHOFF, *Das unablässige Gebet*, Beiträge zur Lehre vom immerwährenden Beten im N. T., Munich 1954; M. MARX, *Incessant Prayer in Ancient Monastic Literature*, Rome 1946.

Voir aussi Mgr CASSIEN et Dom B. BOTTE, *La Prière des Heures* (LO n° 35), Paris 1963.

(e) « Les Heures canoniques de l'office divin ont pour but, par leur établissement et leur structure [*ex earum constitutione*] de sanctifier les diverses heures du jour naturel. Il importe donc, pour sanctifier véritablement la journée, comme pour réciter les heures avec fruit spirituel, qu'on observe dans leur acquittement le temps qui se rapproche le plus du temps véritable de chaque heure canonique » (*Nouveau Code des rubriques*, n° 142; cf. LMD 63 bis).

son Epoux; mieux encore, c'est la prière du Christ que celui-ci, avec son Corps, présente au Père.

85. Par conséquent, tous ceux qui assurent cette charge accomplissent l'office de l'Eglise et, en même temps, participent de l'honneur suprême de l'Epouse du Christ, parce qu'en acquittant les louanges divines, ils se tiennent devant le trône de Dieu au nom de la Mère Eglise.

### *Fécondité spirituelle de l'office*

86. Les prêtres adonnés au ministère pastoral acquitteront ces louanges des Heures avec d'autant plus de ferveur qu'ils seront plus vivement conscients d'avoir à mettre en pratique l'exhortation de saint Paul : « Priez sans relâche » (1 Thess., 5, 17) (*d*); car le Seigneur seul peut assurer l'efficacité et le progrès de l'œuvre à laquelle ils travaillent, lui qui a dit : « Hors de moi, vous ne pouvez rien faire » (Jean, 15, 5); c'est pourquoi les Apôtres dirent en instituant les diacres : « Quant à nous, nous resterons assidus à la prière et au service de la parole » (Actes, 6, 4).

87. Mais, pour que l'office divin soit accompli soit par les prêtres, soit par les autres membres de l'Eglise de façon meilleure et plus parfaite dans les circonstances actuelles, le Concile, poursuivant l'œuvre heureusement inaugurée par le Siège apostolique, a décidé de décréter ce qui suit au sujet de l'office selon le rite romain.

### *Le « cursus » des Heures*

88. Puisque la sanctification de la journée est la fin de l'office (*e*), le cours traditionnel des Heures sera restauré de telle façon que les Heures retrouveront la vérité du temps, dans la mesure du possible, et qu'il soit tenu compte des conditions de la vie présente, surtout pour ceux qui s'appliquent aux œuvres de l'apostolat.

89. Aussi, dans la restauration de l'office, on observera les normes suivantes :

*a*) Les laudes, comme prières du matin, et les vêpres, comme prières du soir, d'après la vénérable tradition de

duplex cardo Officii cotidiani, Horae praecipuae habendae sunt et ita celebrandae;

b) Completorium ita instruatur, ut fini diei apte conveniat;

c) Hora quae Matutinum vocatur, quamvis in choro indolem nocturnae laudis retineat, ita accommodetur ut qualibet diei hora recitari possit, et e psalmis paucioribus lectionibusque longioribus constet;

d) Hora Prima supprimatur;

e) In choro, Horae minores Tertia, Sexta, Nona servantur. Extra chorum e tribus unam seligere licet, diei tempori magis congruentem.

90. Cum praeterea Officium divinum, utpote oratio publica Ecclesiae, sit fons pietatis et orationis personalis nutrimentum, obsecrantur in Domino sacerdotes aliique omnes divinum Officium participantés, ut in eo persolvendo mens concordet voci; ad quod melius assequendum, liturgicam et biblicam, praecipue psalmorum, institutionem sibi uberio-rem comparent.

In instauratione vero peragenda, venerabilis ille romani Officii saecularis thesaurus ita aptetur, ut latius et facilius eo frui possint omnes quibus traditur.

91. Ut cursus Horarum, in art. 89 propositus, reapse

(f) Sur l'importance de Laudes et Vêpres dans l'antiquité, cf. A. BAUMSTARK, *Liturgie comparée*, 3<sup>e</sup> éd., Chevetogne 1953, pp. 123-143; I.-H. DALMAIS, *Origine et constitution de l'Office*, LMD 21 (1950), pp. 21-39; B. LUYKX, *L'influence des moines sur l'office paroissial*, LMD 51 (1957), pp. 55-81.

(g) Sur l'importance des lectures de Matines dans l'office cathédral, cf. J.-A. JUNGSMANN, *Der Umfang der Lesungen im Offizium*, dans *Liturgisches Erbe und pastorale Gegenwart*, Innsbruck 1960, pp. 214-227.

(h) Sur les origines de Prime, cf. J. FROGER, *Les origines de Prime* (*Bibliotheca Ephemerides Liturgicae* 19), Rome 1946, et *Archiv für Liturgiewissenschaft* 2 (1952), pp. 96-102; J. MATEOS, *L'office monastique à la fin du 4<sup>e</sup> siècle : Antioche, Palestine, Cappadoce*, dans *Oriens Christianus* 47 (1963), pp. 53-88.

(i) Sur la variabilité des petites Heures dans l'antiquité, cf. par exemple, ETHÉRIE, *Peregrinatio*, c. 27, au sujet du carême : « Le dimanche, on ne célèbre pas l'office de None. Le lundi... à la troisième heure, on va à l'*Anastasis* et on y fait ce que toute l'année on fait d'ordinaire à la sixième heure, car les jours de carême, on ajoute cet office à la troisième heure... » (éd. H. PÉTRÉ (« Sources chrétiennes » 21), Paris 1948, pp. 209-211).

(j) Cf. saint THOMAS D'AQUIN, *Somme théol.*, II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 83, a. 12.

(k) Cf. saint BENOÎT, *Règle*, ch. 19. — *Mediator Dei*, p. 574; R 138; EP 603; BP pp. 54-55.



l'Eglise universelle, constituent les deux pôles de l'office quotidien, doivent être tenues pour les Heures principales, et elles doivent être célébrées en conséquence (f).

b) Les complies seront organisées de façon à bien convenir à la fin de la journée.

c) L'Heure qu'on appelle matines, bien qu'elle garde, dans la célébration chorale, son caractère de louange nocturne, sera adaptée de telle sorte qu'elle puisse être récitée à n'importe quelle heure du jour, et elle comportera un moins grand nombre de psaumes et des lectures plus étendues (g).

d) L'heure de prime sera supprimée (h).

e) Au chœur on gardera les petites Heures de tierce, sexte et none. Hors du chœur, il est permis de choisir une seule de ces trois Heures, la plus appropriée au moment de la journée (i).

#### *Nature biblique de l'office*

90. Comme en outre l'office divin, en tant que prière publique de l'Eglise (j), est la source de la piété et l'aliment de la prière personnelle, les prêtres et tous ceux qui participent à l'office divin sont adjurés dans le Seigneur d'harmoniser lorsqu'ils l'acquittent leur âme avec leur voix (k); et pour mieux y parvenir, ils se procureront une connaissance plus abondante de la liturgie et de la Bible, principalement des psaumes.

Dans l'accomplissement de cette restauration, le vénérable trésor séculaire de l'office romain sera adapté de telle sorte que ceux à qui il est confié puissent en profiter plus largement et plus facilement.

#### *Le psautier*

91. Pour que le cours des Heures proposé dans l'article 89 puisse être réellement observé, les psaumes ne seront plus

observari possit, psalmi non amplius per unam hebdomadam, sed per longius temporis spatium distribuuntur.

Opus recognitionis Psalterii, feliciter inchoatum, quamprimum perducatur ad finem, respectu habito latinitatis christianae, usus liturgici etiam in cantu, necnon totius traditionis latinae Ecclesiae.

92. Ad lectiones quod attinet, haec servantur :

a) lectio sacrae Scripturae ita ordinetur, ut thesauri verbi divini in pleniore amplitudine expedite adiri possint;

b) lectiones de operibus Patrum, Doctorum et Scriptorum ecclesiasticorum depromendae melius seligantur;

c) Passiones seu vitae Sanctorum fidei historicae redantur.

93. Hymni, quantum expedire videtur, ad pristinam formam restituantur, iis demptis vel mutatis quae mythologiam sapiunt aut christianae pietati minus congruunt. Recipiantur quoque, pro opportunitate, alii qui in hymnorum thesauro inveniuntur.

94. Praestat, sive ad diem revera sanctificandum, sive ad ipsas Horas cum fructu spirituali recitandas, ut in Horarum absolute tempus servetur, quod proxime accedat ad tempus verum uniuscuiusque Horae canonicae.

(l) Sur le principe de la récitation hebdomadaire du psautier, cf. saint PIE X, Constitution *Divino afflante*, 1<sup>er</sup> novembre 1911 (BUGNINI, *Documenta*, I, pp. 47-50). Sur ses origines dans l'office romain et bénédictin, cf. O. HEIMING, *Zum monastischen officium von Kassianus bis Kolumbanus*, dans *Archiv f. Liturgiewissenschaft* 7, 2 (1961), pp. 146-156.

(m) Sur le psautier latin, cf. LMD 21 (1950); LMD 33 (1953); LMD 59 (1959), pp. 162-173. Cf. aussi R. WEBER, *Psalterii secundum Vulgatam Bibliorum Versionem nova recensio*, Clervaux 1961.

(n) Sur la lecture intégrale de l'Écriture dans l'ancien office romain, cf. THÉODEMAR, Abbé du Mont-Cassin, éd. WINANDY, *Revue bénédictine* 50 (1938), p. 260. — Cf. Préface du *Book of Common Prayer* (anglican) : « L'Ancien Testament... sera lu chaque année une fois...; le Nouveau Testament... sera lu en principe deux fois chaque année. »

(o) Sur les lectures de l'office, cf. Hugo RAHNER, *Die Väterlesungen des Breviers*, dans *Brevier Studien*, Trèves 1958, pp. 42 s.; P. SALMON, *Les lectures de l'Office*, dans *l'Office divin* (LO 27), Paris 1959, pp. 135 et s.

(p) Sur les leçons hagiographiques dans l'office romain, cf. *Ordo romanus* 12, 25 : « Jusqu'à l'époque d'Hadrien [772-795] les Passions des saints ou leurs actes étaient lus seulement là où se trouvaient l'église du saint ou son titre. Celui-ci ordonna de les renouveler et les fit lire dans l'église de saint Pierre » (éd. ANDRIEU, t. II, p. 466).

(q) Sur les hymnes du Bréviaire, cf. P. SALMON, EEP pp. 824-825 (avec bibliographie).

(r) Cf. *Décret de restauration de la semaine sainte*, 16 novembre 1955, n° 5 (AAS 37 (1955), pp. 840-841; Bugnini II) p. 21; NR n°s 142-147.

répartis sur une seule semaine, mais sur un laps de temps plus long (*l*).

Le travail de révision du psautier, heureusement commencé, doit être mené à bonne fin dès que possible, en ayant égard à la latinité chrétienne, à l'usage liturgique y compris dans le chant, ainsi qu'à toute la tradition de l'Eglise latine (*m*).

### *Les lectures*

92. En ce qui concerne les lectures, on observera ce qui suit :

a) La lecture de la Sainte Ecriture sera organisée de telle sorte qu'il soit facile d'accéder plus largement au trésor de la parole divine (*n*).

b) Les lectures à puiser dans les œuvres des Pères, des docteurs et des écrivains ecclésiastiques seront mieux choisies (*o*).

c) Les passions ou les vies des saints seront restituées à la vérité historique (*p*).

### *Les hymnes*

93. Les hymnes, autant qu'il semblera utile, seront rendues à leur forme primitive en supprimant ou en changeant tout ce qui sent la mythologie ou s'harmonise mal avec la piété chrétienne. On admettra, selon les besoins, d'autres hymnes prises dans le trésor hymnodique (*q*).

### *Le temps de la récitation*

94. Il importe, soit pour sanctifier véritablement la journée, soit pour réciter les Heures elles-mêmes avec fruit spirituel, que, dans la récitation des Heures, on observe le moment qui se rapproche le plus du temps véritable de chaque Heure canonique (*r*).

95. Communitates choro obligatae, praeter Missam conventualem, tenentur Officium divinum cotidie in choro celebrare, et quidem :

a) totum Officium, Ordines Canonorum, Monachorum et Monialium, aliorumque Regularium ex iure vel constitutionibus choro adstrictorum;

b) Capitula cathedralia vel collegialia, eas partes Officii, quae sibi a iure communi vel particulari imponuntur;

c) Omnes autem illarum Communitatum sodales, qui sunt aut in Ordinibus maioribus constituti aut solemniter professi, conversis exceptis, debent eas Horas canonicas soli recitare, quas in choro non persolvunt.

96. Clerici choro non obligati, si sunt in Ordinibus maioribus constituti, cotidie, sive in communi, sive soli, obligatione tenentur totum Officium persolvendi, ad normam art. 89.

97. Opportunae commutationes divini Officii cum actione liturgica a rubricis definiantur.

In casibus singularibus iustaque de causa, Ordinarii possunt subditos suos ab obligatione Officium recitandi ex toto vel ex parte dispensare vel id commutare.

98. Sodales cuiusvis Instituti status perfectionis, qui, vi Constitutionum, partes aliquas divini Officii absolvunt, orationem publicam Ecclesiae agunt.

Item, publicam Ecclesiae orationem agunt, si quod parvum Officium, vi Constitutionum, recitant, dummodo in modum Officii divini confectum ac rite approbatum sit.

(s) Sur la messe conventuelle, NR n<sup>os</sup> 285-297.

(t) Cf. CIC 413.

(u) Sur la distinction entre célébration chorale et célébration en commun, cf. *Décret de réforme de la semaine sainte*, 16 novembre 1955, n<sup>o</sup> 5 (AAS (1955); DC 52 (1955), c. 1540).

(v) Cf. l'omission des vêpres du jeudi et du vendredi saints, *Décret de réforme de la semaine sainte*, 16 novembre 1955, n<sup>o</sup> 5; Bugnini II, p. 21 (DC 52 (1955), c. 1540).

(w) Cf. PIE XII, *Statuts généraux des moniales*, V, 1 : « Parmi les religieuses, l'Eglise députe seulement les moniales à la prière publique qui est accomplie en son nom soit au chœur soit en privé » (AAS 43 (1951), p. 17).

(x) Cf. A. BUGNINI, *Parva breviaria fidelium*, EphLit 68 (1956), pp. 171-176; H. SCHMIDT, *Introductio in Liturgiam Occidentalem*, Rome 1960, pp. 469-483.

(y) Cf. *Mediator Dei*, p. 575; R 142-144; EP 605-607; BP pp. 56-57; Instr. n<sup>o</sup> 45.

### *Obligation*

95. Les communautés obligées au chœur, outre la messe conventuelle (s), sont tenues de célébrer l'office divin chaque jour au chœur, à savoir :

a) Tout l'office : les ordres de chanoines, de moines et de moniales, et des autres réguliers astreints au chœur par le droit ou leurs constitutions.

b) Les chapitres de cathédrales ou de collégiales : les parties de l'office qui leur sont imposées par le droit commun ou particulier (t).

c) Mais tous les membres de ces communautés qui sont ou bien établis dans les ordres majeurs, ou bien profès solennels, les convers exceptés, doivent réciter individuellement les heures canoniques qu'ils n'acquittent pas au chœur.

96. Les clercs non obligés au chœur, s'ils sont dans les ordres majeurs, sont tenus par l'obligation d'acquitter tout l'office chaque jour, soit en commun (u), soit seuls, selon la règle de l'article 89.

97. Les commutations souhaitables de l'office divin avec une action liturgique seront définies par les rubriques (v).

Dans des cas particuliers et pour un juste motif, les Ordinaires pourront dispenser leurs sujets de l'office divin, totalement ou partiellement, ou leur en accorder commutation (w).

### *Les religieux*

98. Les membres de n'importe quel institut d'un état de perfection qui, en vertu des constitutions, acquittent quelque partie de l'office, accomplissent la prière publique de l'Eglise (x).

De même, ils acquittent la prière publique de l'Eglise si, en vertu des constitutions, ils récitent un petit office, pourvu que celui-ci soit composé à la manière de l'office divin et dûment approuvé (y).

99. Cum Officium divinum sit vox Ecclesiae seu totius Corporis mystici Deum publice laudantis, suadet ut clerici choro haud obligati ac praesertim sacerdotes conviventes vel in unum convenientes, aliquam saltem divini Officii partem in communi persolvant.

Omnes autem sive in choro sive in communi Officium persolventes munus sibi concreditum quam perfectissime, tam interna animi devotione quam externa agendi ratione, peragant.

Praestat insuper ut Officium in choro et in communi, pro opportunitate, cantetur.

100. Curent animarum pastores ut Horae praecipuae, praesertim Vesperae, diebus dominicis et festis sollemnioribus, in ecclesia communiter celebrentur. Commendatur ut et ipsi laici recitent Officium divinum, vel cum sacerdotibus, vel inter se congregati, quin immo unusquisque solus.

101. § 1) Iuxta saecularem traditionem ritus latini, in Officio divino lingua latina clericis servanda est, facta tamen Ordinario potestate usum versionis vernaculae ad normam art. 36 confectae concedendi, singulis pro casibus, iis clericis, quibus usus linguae latinae grave impedimentum est quominus Officium debite persolvant.

§ 2) Monialibus, necnon sodalibus, sive viris non clericis sive mulieribus, Institutorum statuum perfectionis, in Officio divino, etiam in choro celebrando, concedi potest a Superiore competente ut lingua vernacula utantur, dummodo versio approbata sit.

§ 3) Quivis clericus Officio divino adstrictus, si Officium divinum una cum coetu fidelium, vel cum iis qui sub § 2 recensentur, lingua vernacula celebrat, suae obligationi satisfacit, dummodo textus versionis sit approbatus.

(2) Sur la non-suppléance du prêtre qui prie les litanies avec les fidèles les jours des Rogations, cf. NR n° 90 (mais comparer n° 84).

*Récitation commune et chant*

99. Puisque l'office divin est la voix de l'Eglise, c'est-à-dire de tout le Corps mystique adressant à Dieu une louange publique, il est recommandé que les clercs non obligés au chœur, et surtout les prêtres vivant en commun ou passagèrement réunis, acquittent en commun au moins une partie de l'office divin.

Mais tous ceux qui acquittent l'office, soit choralement, soit en commun, accompliront la fonction qui leur est confiée le plus parfaitement possible, soit quant à la dévotion intérieure, soit quant à la réalisation extérieure.

Il importe en outre que l'office, au chœur ou en commun, soit chanté, selon l'opportunité.

*Participation des fidèles à l'office*

100. Les pasteurs veilleront à ce que les Heures principales, surtout les vêpres (2), les dimanches et jours de fêtes solennelles, soient célébrées en commun dans l'église. On recommande aux laïcs eux-mêmes la récitation de l'office divin, soit avec les prêtres, soit lorsqu'ils sont réunis entre eux, voire individuellement.

*Langue à employer dans l'office*

101. § 1. Selon la tradition séculaire du rite latin dans l'office divin, les clercs doivent garder la langue latine; toutefois, pouvoir est donné à l'Ordinaire de concéder l'emploi d'une traduction en langue du pays, composée conformément à l'article 36, pour des cas individuels, aux clercs chez qui l'emploi de la langue latine est un empêchement grave à acquitter l'office divin comme il faut.

§ 2. Quant aux moniales et aux membres, hommes non clercs ou femmes, des instituts des états de perfection, le supérieur compétent peut leur accorder d'employer la langue du pays dans l'office divin, même pour la célébration chorale, pourvu que la traduction soit approuvée.

§ 3. Tout clerc astreint à l'office divin, s'il célèbre celui-ci dans la langue du pays, avec un groupe de fidèles ou avec ceux qui sont énumérés au paragraphe 2, satisfait à son obligation, du moment que le texte de la traduction est approuvé (22).

## CAPUT V

### DE ANNO LITURGICO

102. Pia Mater Ecclesia suum esse ducit Sponsi sui divini opus salutiferum, statis diebus per anni decursum, sacra recordatione celebrare. In unaquaque hebdomada, die quam Dominicam vocavit, memoriam habet Resurrectionis Domini, quam semel etiam in anno, solemnitate maxima Paschatis, una cum beata ipsius Passione, frequentat.

Totum vero Christi mysterium per anni circulum explicat, ab Incarnatione et Nativitate usque ad Ascensionem, ad diem Pentecostes et ad expectationem beatae spei et adventus Domini.

Mysteria Redemptionis ita recolens, divitias virtutum atque meritorum Domini sui, adeo ut omni tempore quodammodo praesentia reddantur, fidelibus aperit, qui ea attingant et gratia salutis repleantur.

103. In hoc annuo mysteriorum Christi circulo celebrando, Sancta Ecclesia Beatam Mariam Dei Genetricem cum peculiari amore veneratur, quae indissolubili nexu cum Filii sui opere salutari coniungitur; in qua praecellentem Redemptionis fructum miratur et exultat, ac veluti in purissima imagine, id quod ipsa tota esse cupit et sperat cum gaudio contemplatur.

104. Memorias insuper Martyrum aliorumque Sanctorum,

(a) Cf. *Mediator Dei*, pp. 580-581; R 160-161; EP 621-622; BP p. 61; O. CASEL *Le mystère du culte dans le christianisme* (LO 6), Paris 1946.

(b) Sur le caractère central de la fête de Pâques, cf. les articles de J. GAILLARD et P.-M. GY, LMD 67 (1961).

(c) Sur l'introduction des fêtes de la Sainte Vierge dans la liturgie, cf. B. CAPELLE, *Les fêtes mariales*, EEP pp. 747-765.



## CHAPITRE V

### L'ANNEE LITURGIQUE

#### *Sens du cycle liturgique*

102. Notre Mère la sainte Eglise estime qu'il lui appartient de célébrer l'œuvre salvifique de son divin Epoux par une commémoration sacrée, à jours fixes, tout au long de l'année. Chaque semaine, au jour qu'elle a appelé « jour du Seigneur », elle fait mémoire de la résurrection du Seigneur, qu'elle célèbre encore une fois par an, en même temps que sa bienheureuse passion, par la grande solennité de Pâques (a).

Et elle déploie tout le mystère du Christ pendant le cycle de l'année, de l'incarnation et la nativité jusqu'à l'ascension, jusqu'au jour de la Pentecôte, et jusqu'à l'attente de la bienheureuse espérance et de l'avènement du Seigneur.

Tout en célébrant ainsi les mystères de la rédemption, elle ouvre aux fidèles les richesses des vertus et des mérites de son Seigneur; de la sorte, ces mystères sont en quelque manière rendus présents tout au long du temps (b), les fidèles sont mis en contact avec eux et remplis par la grâce du salut.

103. En célébrant ce cycle annuel des mystères du Christ, la sainte Eglise vénère avec un particulier amour la bienheureuse Marie, mère de Dieu (c), qui est unie à son Fils dans l'œuvre salutaire par un lien indissoluble; en Marie, l'Eglise admire et exalte le fruit le plus excellent de la rédemption, et, comme dans une image très pure, elle contemple avec joie ce qu'elle-même désire et espère être toute entière.

104. En outre, l'Eglise a introduit dans le cycle annuel

qui per multiformem Dei gratiam ad perfectionem proveci, atque aeternam iam adepti salutem, Deo in caelis laudem perfectam decantant ac pro nobis intercedunt, circulo anni inseruit Ecclesia. In Sanctorum enim nataliciis praedicat paschale mysterium in Sanctis cum Christo compassis et conglorificatis, et fidelibus exempla eorum proponit, omnes per Christum ad Patrem trahentia, eorumque meritis Dei beneficia impetrat.

105. Variis denique anni temporibus iuxta traditas disciplinas, Ecclesia fidelium eruditionem perficit, per pias animi et corporis exercitationes, instructionem, precationem, paenitentiae et misericordiae opera.

Quapropter placuit Sacrosancto Concilio ea quae sequuntur decernere.

106. Mysterium paschale Ecclesia, ex traditione apostolica quae originem ducit ab ipsa die Resurrectionis Christi, octava quaque die celebrat, quae dies Domini seu dies dominica merito nuncupatur. Hac enim die christifideles in unum convenire debent ut, verbum Dei audientes et Eucharistiam participantes, memores sint Passionis, Resurrectionis et gloriae Domini Iesu, et gratias agant Deo qui eos « regeneravit in spem vivam per Resurrectionem Iesu Christi ex mortuis » (1 Petr. 1, 3). Itaque dies dominica est primordialis dies festus, qui pietati fidelium proponatur et inculcetur, ita ut etiam fiat dies laetitiae et vacationis ab opere. Aliae celebrationes, nisi revera sint maximi momenti, ipsi ne praeponantur, quippe quae sit fundamentum et nucleus totius anni liturgici.

107. Annus liturgicus ita recognoscatur ut, servatis aut restitutis sacrorum temporum traditis consuetudinibus et disciplinis iuxta nostrae aetatis condiciones, ipsorum indo-

(d) H. DELEHAYE, *Les origines du culte des martyrs*, 2<sup>e</sup> éd. (*Subsidia hagiographica* 20), Bruxelles 1933; B. DE GAFFIER, *Réflexions sur les origines du culte des martyrs*, LMD 52 (1947), pp. 19-44; P. JOUNEL, *Le culte des saints*, EEP pp. 766-785.

(e) Cf. O. CASEL, *Mysterium und Martyrium in dem römischen Sakramentarien*, dans *Jahrbuch f. Liturgiewissenschaft* 2 (1922), pp. 18-38.

(f) Cf. *Le jour du Seigneur* (Congrès du C.P.L., Lyon 1947), Paris 1948; NR n<sup>os</sup> 356-361.

les mémoires des martyrs et des autres saints (*d*) qui, élevés à la perfection par la grâce multiforme de Dieu et ayant déjà obtenu possession du salut éternel, sont au ciel où ils chantent à Dieu une louange parfaite et intercèdent pour nous. Dans les anniversaires des saints, l'Eglise proclame le mystère pascal en ces saints qui ont souffert avec le Christ et sont glorifiés avec lui (*e*), et elle propose aux fidèles leurs exemples qui les attirent tous au Père par le Christ, et par leurs mérites elle obtient les bienfaits de Dieu.

105. Enfin, aux divers temps de l'année, selon des disciplines traditionnelles, l'Eglise réalise la formation des fidèles par des activités spirituelles et corporelles, par l'instruction, la prière, les œuvres de pénitence et de miséricorde.

C'est pourquoi le Concile a jugé bon de décréter ce qui suit.

#### *Le dimanche*

106. L'Eglise célèbre le mystère pascal, en vertu d'une tradition apostolique qui remonte au jour même de la résurrection du Christ, chaque huitième jour, qui est nommé à bon droit le jour du Seigneur, ou dimanche (*f*). Ce jour-là, en effet, les fidèles doivent se rassembler pour que, entendant la parole de Dieu et participant à l'Eucharistie, ils se souviennent de la passion, de la résurrection et de la gloire du Seigneur Jésus, et rendent grâces à Dieu qui les « a régénérés pour une vivante espérance par la résurrection de Jésus-Christ d'entre les morts » (1 Pierre 1, 3). Aussi le jour dominical est-il le jour de fête primordial qu'il faut proposer et inculquer à la piété des fidèles, de sorte qu'il devienne aussi jour de joie et de cessation du travail. Les autres célébrations, à moins qu'elles ne soient véritablement de la plus haute importance, ne doivent pas l'emporter sur lui, car il est le fondement et le noyau de toute l'année liturgique.

#### *Révision de l'année liturgique*

107. L'année liturgique sera révisée de telle sorte que, en gardant ou en restituant les coutumes et les disciplines traditionnelles attachées aux temps sacrés, en se conformant aux conditions de notre époque, on maintienne leur carac-

les nativa retineatur ad fidelium pietatem debite alendam in celebrandis mysteriis Redemptionis christianae, maxime vero mysterio paschali. Accommodationes autem, secundum locorum condiciones, si quae forte necessariae sint, fiant ad normam art. 39 et 40.

108. Fidelium animi dirigantur imprimis ad dies festos Domini, quibus mysteria salutis per annum celebrantur. Proinde Proprium de Tempore aptum suum locum obtineat super festa Sanctorum, ut integer mysteriorum salutis cyclus debito modo recolatur.

109. Duplex indoles temporis quadragesimalis, quod praesertim per memoriam vel praeparationem Baptismi et per paenitentiam fideles, instantius verbum Dei audientes et orationi vacantes, componit ad celebrandum paschale mysterium, tam in liturgia quam in catechesi liturgica pleniore in luce ponatur. Proinde :

a) elementa baptismalia liturgiae quadragesimalis propria abundantius adhibeantur; quaedam vero ex anteriore traditione, pro opportunitate, restituantur;

b) idem dicatur de elementis paenitentialibus. Quoad catechesim autem animis fidelium inculcetur, una cum consecrariis socialibus peccati, illa propria paenitentiae natura quae peccatum, prout est offensa Dei, detestatur; nec praetermittantur partes Ecclesiae in actione paenitentiali atque oratio pro peccatoribus urgeatur.

110. Paenitentia temporis quadragesimalis non tantum sit interna et individualis, sed quoque externa et socialis. Praxis vero paenitentialis, iuxta nostrae aetatis et diversarum regionum possibilitates necnon fidelium condiciones, foveatur, et ab auctoritatibus, de quibus in art. 22, commendetur.

(g) Cf. NR n° 87.

(h) Sur la primauté du temporal sur le sanctoral, cf. P. JOUNEL, *La célébration des fêtes des saints selon le nouveau code*, LMD 63 bis (1960), pp. 63-65; *Instruction sur les calendriers particuliers*, 14 février 1961, n° 1 (DC 21 mai 1961, c. 651).

(i) Cf. A. CHAVASSE, *Signification baptismale du carême et de l'octave pascale*, LMD 58 (1959), pp. 27-38.

tère natif pour nourrir comme il faut la piété des fidèles par la célébration des mystères de la rédemption chrétienne, mais surtout du mystère pascal. Les adaptations, selon les conditions locales, si elles étaient nécessaires, se feront conformément aux articles 39 et 40 (g).

### *Le propre du temps*

108. On orientera les esprits des fidèles avant tout vers les fêtes du Seigneur, par lesquelles se célèbrent pendant l'année les mystères du salut. Par suite, le propre du temps recevra la place qui lui revient au-dessus des fêtes des saints, pour que le cycle entier des mystères du salut soit célébré comme il se doit (h).

### *Le Carême*

109. Le double caractère du temps du Carême, à savoir que, surtout par la commémoration ou la préparation du baptême et par la pénitence, il invite plus instamment les fidèles à écouter la parole de Dieu et à vaquer à la prière, et les dispose ainsi à célébrer le mystère pascal, ce double caractère, aussi bien dans la liturgie que dans la catéchèse liturgique, sera mis plus pleinement en lumière (i). Par suite :

a) Les éléments baptismaux de la liturgie quadragésimale seront employés plus abondamment; et certains, selon l'opportunité, seront restitués à partir de la tradition antérieure.

b) On en dira autant des éléments pénitentiels. En ce qui concerne la catéchèse, on inculquera aux esprits des fidèles, en même temps que les conséquences sociales du péché, cette nature propre de la pénitence, qui déteste le péché en tant qu'il est une offense à Dieu; on ne passera pas sous silence le rôle de l'Eglise dans l'action pénitentielle, et on insistera sur la prière pour les pécheurs.

110. La pénitence du temps de Carême ne doit pas être seulement intérieure et individuelle, mais aussi extérieure et sociale. La pratique de la pénitence, selon les possibilités de notre époque et des diverses régions, et selon les conditions des fidèles, sera favorisée et, par les autorités mentionnées à l'article 22, recommandée.

Sacrum tamen esto ieiunium paschale, feria VI in Passione et Morte Domini ubique celebrandum et, iuxta opportunitatem, etiam Sabbato sancto producendum, ut ita, elato et aperto animo, ad gaudia dominicae Resurrectionis perveniatur.

III. Sancti iuxta traditionem in Ecclesia coluntur, eorumque reliquiae authenticae atque imagines in veneratione habentur. Festa Sanctorum mirabilia quidem Christi in servis eius praedicant et fidelibus opportuna praebent exempla imitanda.

Ne festa Sanctorum festis ipsa mysteria salutis recolentibus praevalent, plura ex his particulari cuique Ecclesiae vel Nationi vel Religiosae Familiae relinquuntur celebranda, iis tantum ad Ecclesiam universam extensis, quae Sanctos memorant momentum universale revera prae se ferentes.

(j) Cf. P. JOUNEL, *Le jeûne pascal*, LMD 45 (1956), pp. 87-92.

(k) Cf. *Concile de Trente*, session XXV, décret sur le culte des saints et des images, DENZINGER, 1821-1825 (984-988).

(l) Cf. *Instruction de la Congrégation des Rites sur les calendriers particuliers*, 14 février 1961 (DC 21 mai 1961, c. 651-660).

Cependant, le jeûne pascal, le vendredi de la passion et de la mort du Seigneur, sera sacré (*j*); il devra être partout observé et, selon l'opportunité, être même étendu au Samedi saint pour que l'on parvienne avec un cœur élevé et libéré aux joies de la résurrection du Seigneur.

### *Les fêtes des saints*

III. Selon la tradition, les saints sont l'objet d'un culte dans l'Eglise (*k*), et l'on y vénère leurs reliques authentiques et leurs images (*l*). Les fêtes des saints proclament les merveilles du Christ chez ses serviteurs et offrent aux fidèles des exemples opportuns à imiter.

Pour que les fêtes des saints ne l'emportent pas sur les fêtes qui célèbrent les mystères sauveurs en eux-mêmes, le plus grand nombre d'entre elles seront laissées à la célébration de chaque Eglise, nation ou famille religieuse particulière; on n'étendra à l'Eglise universelle que les fêtes commémorant des saints qui présentent véritablement une importance universelle (*m*).

CAPUT VI  
DE MUSICA SACRA

112. Musica traditio Ecclesiae universae thesaurum constituit pretii inaestimabilis, inter ceteras artis expressiones excellentem, eo praesertim quod ut cantus sacer qui verbis inhaeret necessariam vel integram liturgiae sollemnis partem efficit.

Profecto sacros concentus laudibus extulerunt cum Sacra Scriptura,<sup>42</sup> tum sancti Patres atque Romani Pontifices, qui recentiore aetate, praeunte sancto Pio X, munus Musicae sacrae ministeriale in dominico servitio pressius illustrarunt.

Ideo Musica sacra tanto sanctior erit quanto arctius cum actione liturgica connectetur, sive orationem suavius exprimens vel unanimitatem fovens, sive ritus sacros maiore

42. Cf. *Eph.* 5, 19; *Col.* 3, 16.

(a) Cf. saint PIE X, *Tra le sollecitudini*, EP 222 s.; *Bugnini I*, pp. 10 s. *Mediator Dei*, p. 588; R 186; EP 642; BP p. 70. Encyclique *Musicae sacrae* (25 décembre 1955), AAS 48 (1956), pp. 5-25; *Bugnini II*, pp. 28-44; EP 744-784.

(b) « La musique sacrée, en tant que partie intégrante de la liturgie solennelle, participe à sa fin générale : la gloire de Dieu, la sanctification et l'édification des fidèles » (*Tra le sollecitudini*, EP 222. Cf. *Musicae sacrae*, AAS pp. 12-15; EP 756-763; BP pp. 13-18).

(c) *Saint Athanase* : « Réciter musicalement les psaumes, ce n'est pas cultiver le plaisir des sons, mais traduire une harmonie intérieure. La récitation rythmo-mélodique est la marque d'une pensée apaisée, eurythmique et sereine » (*Ep. ad Marcellinum*, PG 27, c. 41).

*Saint Nicéas de Rémésiana* : « Moi, me guidant d'après la vérité, sans faire de reproches à ceux qui chantent (seulement) dans leur cœur — car il est toujours utile de méditer dans son cœur les choses de Dieu — je loue ceux qui glorifient Dieu en se servant aussi du son de leur voix » (*De Psalmodiae bono*, éd. J. H. TURNER, *Journal of Theological Studies* 23 (1923), 225-252; PL 68, c. 371-376).

*Saint Jean Chrysostome* : « Si tu es trop pauvre pour acheter des livres, si tu n'as pas le temps de lire, retiens seulement le refrain du psaume que tu as chanté ici, pas une fois seulement, ni deux ni trois fois, mais tant de fois, et tu y trouveras une grande force... » (*Hom. in Ps. 41*, PG 55, c. 163-167).



## CHAPITRE VI

### LA MUSIQUE SACRÉE

#### *Dignité de la musique sacrée*

112. La tradition musicale de l'Eglise universelle a créé un trésor d'une valeur inestimable qui l'emporte sur les autres arts (a), du fait surtout que, chant sacré lié aux paroles, il fait partie nécessaire ou intégrante de la liturgie solennelle (b).

Certes, le chant sacré a été exalté tant par la Sainte Ecriture<sup>42</sup> que par les Pères (c) et par les Pontifes romains (d); ceux-ci, à une époque récente, à la suite de saint Pie X, ont mis en lumière façon plus précise la fonction ministérielle de la musique sacrée dans le service divin (e).

C'est pourquoi la musique sacrée sera d'autant plus sainte qu'elle sera en connexion plus étroite avec l'action liturgique, en donnant à la prière une expression plus suave, en favorisant l'unanimité, ou en rendant les rites sacrés plus

*Saint Augustin* : « Quand je me souviens des larmes que me tiraient les chants d'Eglise aux premiers temps de ma foi reconquise, et qu'aujourd'hui même je suis ému moins encore du chant que des paroles chantées, quand elles le sont d'une voix pure, et modulées comme il convient, je reconnais de nouveau toute l'utilité de cette institution » (*Confessiones*, X, 33; CSEL 33. 264; PL 32, c. 800; trad. DE LABRIOLLE (coll. G. Budé), t. II, p. 277; *Ep. 55 ad Januarium*, 18, 34; CSEL 33, 2, p. 209; PL 33, c. 221).

Cf. *saint Ambroise* : *In Ps. 1, 9*, CSEL 64, pp. 7-8; PL 14, c. 924-925.

Cf. J. QUASTEN, *Musik und Gesang in den Kulturen der heidnischen Antike und christlichen Frühzeit (Liturgiegeschichtliche Quellen und Forschungen 25)*, Münster 1930; Th. GÉROLD, *Les Pères de l'Eglise et la Musique (Etudes d'Hist. et de Phil. rel. de l'Univ. de Strasbourg 25)*, Paris 1925.

(d) Voir aux références de la note (a), ci-dessus, mais en particulier *Musicae sacrae*, AAS p. 9; EEP 750; BP pp. 9-10.

(e) « En général, il faut condamner comme un abus très grave la tendance à faire paraître, dans les fonctions ecclésiastiques, la liturgie au second rang et pour ainsi dire au service de la musique, alors que celle-ci est une simple partie de la liturgie, et son humble servante » (saint PIE X, *Tra le sollicitudini*, EP 242).

locupletans sollemnitate. Ecclesia autem omnes verae artis formas, debitis praeditas dotibus, probat easque in cultum divinum admittit.

Sacrosanctum igitur Concilium normas ac praecepta ecclesiasticae traditionis et disciplinae servans finemque Musicae sacrae respiciens, qui gloria Dei est atque sanctificatio fidelium, ea quae sequuntur statuit.

113. Formam nobiliorem actio liturgica accipit, cum divina Officia sollemniter in cantu celebrantur, quibus ministri sacri intersint quaeque populus actuose participet.

Quoad linguam adhibendam, servantur praecepta art. 36; quoad Missam art. 54; quoad Sacramenta, art. 63; quoad Officium divinum, art. 101.

114. Thesaurus Musicae sacrae summa cura servetur et foveatur. Scholae cantorum assidue provehantur, praesertim apud ecclesias cathedrales; Episcopi vero ceterique animarum pastores sedulo curent ut in qualibet actione sacra in cantu peragenda universus fidelium coetus actuosam participationem sibi propriam praestare valeat, ad normam art. 28 et 30.

115. Magni habeatur institutio et praxis musica in Seminariis, in Religiosorum utriusque sexus novitiatibus et studiorum domibus, necnon in ceteris institutis et scholis catholicis; ad quam quidem institutionem assequendam, magistri, qui Musicae sacrae docendae praeficiuntur, sedulo conformentur.

(f) Définitions de la liturgie solennelle : *Instr.* n° 24 (MARTIMORT-PICARD p. 80); *Dir. Messe* art. 163.

(g) Cf. l'histoire de la musique sacrée retracée dans l'encyclique *Musicae sacrae*, AAS pp. 6-9; EP 746-750; BP pp. 6-10.

(h) Cf. *Synode romain*, 567, § 2 : Il est désirable que le peuple, à toutes les messes chantées, même capitulaires, réponde aux prières du célébrant. »

570, § 1 : « ... Que le peuple s'habitue à participer au chant des psaumes. Que les antiennes soient chantées en grégorien. Les respectables coutumes des églises de chanoines ou de religieux, en ce qui concerne le chant des vêpres, ne doivent pas nuire au chant du peuple entier, car celui-ci doit se développer toujours davantage et il faut toujours le préserver. »

(i) Cf. saint PIE X, *Tra le sollecitudini*, EP 244-245; PIE XI, *Const. Divini cultus*, AAS 21 (1929), pp. 36-37; *Bugnini* I, pp. 62-63; EP 381-382. Lettre de la Sacrée Congrégation des Séminaires du 15 août 1949, AAS 41 (1949), pp. 618-619; *Bugnini* I, pp. 174-176.

(j) Sur la formation liturgique des musiciens, cf. *Musicae sacrae*, AAS p. 17; *Bugnini* II, p. 37; EP 767; BP p. 19, et surtout *Instr.* n°s 97-98.

solennels. Mais l'Église approuve toutes les formes d'art véritables, si elles sont dotées des qualités requises, et elle les admet dans le culte divin.

Le Concile, conservant donc les normes et les préceptes de la tradition et de la discipline ecclésiastiques, et considérant la fin de la musique sacrée, qui est la gloire de Dieu et la sanctification des fidèles, a statué ce qui suit.

*Primauté de la liturgie solennelle et chantée*

113. L'action liturgique présente une forme plus noble lorsque les offices divins sont célébrés solennellement avec chant, que les ministres sacrés y interviennent et que le peuple y participe activement (f).

*La langue*

Quant à la langue à employer, on observera les prescriptions de l'article 36; pour la messe, de l'article 54; pour les sacrements, de l'article 63; pour l'office divin, de l'article 101.

*Développer les chorales,  
mais assurer toujours la participation populaire*

114. Le trésor de la musique sacrée sera conservé et cultivé avec la plus grande sollicitude (g). Les *scholae cantorum* seront assidûment développées, surtout auprès des églises cathédrales. Les évêques et les autres pasteurs veilleront avec zèle à ce que, dans n'importe quelle action sacrée qui doit s'accomplir avec chant, toute l'assemblée des fidèles puisse assurer la participation active qui lui revient en propre (h), conformément aux articles 28 et 30.

*Formation musicale*

115. On accordera une grande importance à l'enseignement et à la pratique de la musique dans les séminaires, les noviciats de religieux des deux sexes et leurs maisons d'études, et aussi dans les autres institutions et écoles catholiques (i); pour assurer cette éducation, les maîtres chargés d'enseigner la musique sacrée seront formés avec soin (j).

Commendantur insuper Instituta Superiora de Musica sacra pro opportunitate erigenda.

Musicae vero artifices, cantores, imprimis pueri, etiam germana institutione liturgica donentur.

116. Ecclesia cantum gregorianum agnoscit ut liturgiae romanae proprium : qui ideo in actionibus liturgicis, ceteris paribus, principem locum obtineat.

Alia Musicae sacrae, praesertim vero polyphonia, in celebrandis divinis Officiis minime excluduntur, dummodo spiritui actionis liturgicae respondeant, ad normam art. 30.

117. Compleatur editio typica librorum cantus gregoriani; immo paretur editio magis critica librorum iam editorum post instaurationem s. Pii X.

Expedit quoque ut paretur editio simpliciores modos continens, in usum minorum ecclesiarum.

118. Cantus popularis religiosus sollerter foveatur, ita ut in piis sacrisque exercitiis et in ipsis liturgicis actionibus, iuxta normas et praecepta rubricarum, fidelium voces resonare possint.

119. Cum in regionibus quibusdam, praesertim Missionum, gentes inveniantur quibus propria est traditio musica,

(k) Le chant grégorien « est le chant propre de l'Eglise romaine » : saint PIE X, *Tra le sollecitudini*, EP 224; PIE XII, *Mediator Dei*, AAS p. 589; R 186; EP 642; BP p. 70.

(l) Cf. saint PIE X, *Tra le sollecitudini*, EP 226; PIE XII, *Musicae sacrae*, AAS p. 8; EP 769; BP pp. 20-21; *Instr.* nos 48-49.

(m) Cf. *Instr.* nos 56-58 avec les commentaires de MARTIMORT-PICARD, pp. 133-137.

(n) Cf. les dispositions du *Memoriale rituum* de Benoît XIII pour les petites églises.

(o) Cf. *Musicae sacrae*, AAS pp. 20-22; EP 773-776; BP pp. 23-25; *Instr.* nos 8, 13-15, 19, 33, 51-53, 104, 105.

On recommande en outre d'ériger, là où c'est opportun, des instituts supérieurs de musique sacrée.

Aux musiciens et chanteurs, surtout aux enfants, on donnera aussi une authentique formation liturgique.

### *Le chant grégorien*

116. L'Eglise reconnaît dans le chant grégorien le chant propre de la liturgie romaine (*k*); c'est donc lui qui, dans les actions liturgiques, toutes choses égales d'ailleurs, doit occuper la première place.

### *La polyphonie*

Les autres genres de musique sacrée, mais surtout la polyphonie (*l*), ne sont nullement exclus de la célébration des offices divins, pourvu qu'ils s'accordent avec l'esprit de l'action liturgique, conformément à l'article 30.

### *Les éditions grégoriennes*

117. On achèvera l'édition typique des livres de chant grégorien; bien plus, on procurera une édition plus critique des livres déjà édités postérieurement à la restauration de saint Pie X (*m*).

Il convient aussi que l'on procure une édition contenant des mélodies plus simples à l'usage des petites églises (*n*).

### *Le chant religieux populaire*

118. Le chant religieux populaire sera intelligemment favorisé, pour que dans les exercices pieux et sacrés et dans les actions liturgiques elles-mêmes, conformément aux normes et aux prescriptions des rubriques, les voix des fidèles puissent se faire entendre (*o*).

### *La musique sacrée dans les missions*

119. Puisque, dans certaines régions, surtout en pays de mission, on trouve des peuples possédant une tradition

magnum momentum in earum vita religiosa ac sociali habens, huic musicae aestimatio debita necnon locus congruus praebeatur, tam in fingendo earum sensu religioso, quam in cultu ad earum indolem accommodando, ad mentem art. 39 et 40.

Quapropter in institutione musica missionariorum, diligenter curetur, ut, quantum fieri potest, traditionalem earum gentium musicam tam in scholis quam in actionibus sacris promovere valeant.

120. Organum tubulatum in Ecclesia latina magno in honore habeatur, tamquam instrumentum musicum traditionale cuius sonus Ecclesiae caeremoniis mirum addere valet splendorem, atque mentes ad Deum ac superna vehementer extollere.

Alia vero instrumenta, de iudicio et consensu auctoritatis territorialis competentis, ad normam art. 22 § 2, 37 et 40, in cultum divinum admittere licet, quatenus usui sacro apta sint aut aptari possint, templi dignitati congruant, atque revera aedificationi fidelium faveant.

121. Sentiant musicae artifices, spiritu christiano imbuti, se ad Musicam sacram colendam et ad thesaurum eius augendum esse vocatos.

Modos autem componant, qui notas verae Musicae sacrae prae se ferant atque non solum a maioribus scholis cantorum cani possint, sed minoribus quoque scholis convenient et actuosam participationem totius coetus fidelium foveant.

Textus cantui sacro destinati catholicae doctrinae sint conformes, immo ex Sacris Scripturis et fontibus liturgicis potissimum hauriantur.

(p) Cf. *Musicae sacrae*, AAS p. 22; EP 777; BP pp. 25-26; *Instr.* n° 112

(q) Cf. *Musicae sacrae*, AAS p. 19; EP 771; BP, p. 22; *Instr.* n°s 61-67.

musicale propre qui tient une grande place dans leur vie religieuse et sociale, on accordera à cette musique l'estime qui lui est due et la place convenable, aussi bien en formant leur sens religieux qu'en adaptant le culte à leur génie dans l'esprit des articles 39 et 40 (p).

C'est pourquoi, dans la formation musicale des missionnaires, on veillera activement à ce que, dans la mesure du possible, ils soient capables de promouvoir la musique traditionnelle de leurs peuples, tant à l'école que dans les actions sacrées.

### *L'orgue et les instruments*

120. On estimera hautement, dans l'Eglise latine, l'orgue à tuyaux comme l'instrument traditionnel dont le son peut ajouter un éclat admirable aux cérémonies de l'Eglise et élever puissamment les âmes vers Dieu et le ciel (q).

Quant aux autres instruments, selon le jugement et le consentement de l'autorité territoriale compétente, conformément aux articles 22, § 2, 36 et 40, il est permis de les admettre dans le culte divin selon qu'ils sont ou peuvent devenir adaptés à un usage sacré, qu'ils s'accordent à la dignité du temple et qu'ils favorisent véritablement l'édification des fidèles.

### *Accroissement du répertoire*

121. Les musiciens, imprégnés d'esprit chrétien, comprendront qu'ils ont été appelés à cultiver la musique sacrée et à accroître son trésor.

Ils composeront des mélodies qui présentent les marques de la véritable musique sacrée et qui puissent être chantées non seulement par les grandes *scholae cantorum*, mais qui conviennent aussi aux petites et favorisent la participation active de toute l'assemblée des fidèles.

Les textes destinés au chant sacré seront conformes à la doctrine catholique et même seront tirés de préférence des saintes Ecritures et des sources liturgiques.

## CAPUT VII

### DE ARTE SACRA DEQUE SACRA SUPELLECTILE

122. Inter nobilissimas ingenii humani exercitationes artes ingenuae optimo iure adnumerantur, praesertim autem ars religiosa eiusdemque culmen, ars nempe sacra. Quae natura sua ad infinitam pulchritudinem divinam spectant, humanis operibus aliquomodo exprimendam, et Deo eiusdemque laudi et gloriae provehendae eo magis addicuntur, quo nihil aliud eis propositum est, quam ut operibus suis ad hominum mentes pie in Deum convertendas maxime conferant.

Alma Mater Ecclesia proinde semper fuit ingenuarum artium amica, earumque nobile ministerium, praecipue ut res ad sacrum cultum pertinentes vere essent dignae, decora ac pulchrae, rerum supernarum signa et symbola, continenter quaesivit, artificesque instruxit. Immo earum veluti arbitram Ecclesia iure semper se habuit, diiudicans inter artificum opera quae fidei, pietati legibusque religiose traditis congruerent, atque ad usum sacrum idonea haberentur.

Peculiari sedulitate Ecclesia curavit ut sacra supellex digne et pulchre cultus decori inserviret, eas mutationes sive in materia, sive in forma, sive in ornatu admittens, quas artis technicae progressus per temporis decursum invexit.

Placuit proinde Patribus hisce de rebus ea quae sequuntur discernere.

(a) Finalité liturgique des arts sacrés : cf. *Mediator Dei*, AAS p. 591; R 191; EP 646; BP p. 72. *Musicae sacrae*, AAS pp. 9-12; EP 751-755; BP pp. 10-13.



## CHAPITRE VII

### L'ART SACRÉ ET LE MATÉRIEL DU CULTE

#### *Dignité de l'art sacré*

122. Parmi les plus nobles activités de l'esprit humain, on compte à très bon droit les beaux-arts, mais surtout l'art religieux et ce qui en est le sommet, l'art sacré. Par nature, ils visent à exprimer de quelque façon dans les œuvres humaines la beauté infinie de Dieu, et ils se consacrent d'autant plus à accroître sa louange et sa gloire qu'ils n'ont pas d'autre propos que de contribuer le plus possible à tourner les âmes humaines vers Dieu.

Aussi la vénérable Mère Eglise fut-elle toujours amie des beaux-arts, et elle n'a jamais cessé de requérir leur noble ministère, principalement afin que les objets servant au culte soient vraiment dignes, harmonieux et beaux, pour signifier et symboliser les réalités célestes, et elle n'a jamais cessé de former des artistes. L'Eglise s'est même toujours comportée en juge des beaux-arts, discernant parmi les œuvres des artistes celles qui s'accordaient avec la foi, la piété et les lois traditionnelles de la religion et qui seraient susceptibles d'un usage sacré (a).

L'Eglise a veillé avec un zèle particulier à ce que le matériel sacré contribuât de façon digne et belle à l'éclat du culte, tout en admettant soit dans les matériaux, soit dans les formes, soit dans la décoration, les changements introduits au cours des âges par les progrès de la technique.

Les Pères ont donc décidé en ces matières de décréter ce qui suit.

123. Ecclesia nullum artis stilum veluti proprium habuit, sed secundum gentium indoles ac condiciones atque variorum Rituum necessitates modos cuiusvis aetatis admisit, efficiens per decursum saeculorum artis thesaurum omni cura servandum. Nostrorum etiam temporum atque omnium gentium et regionum ars liberum in Ecclesia exercitium habeat, dummodo sacris aedibus sacrisque ritibus debita reverentia debitoque honore inserviat; ita ut eadem ad mirabilem illum gloriae concentum, quem summi viri per praeterita saecula catholicae fidei cecinere, suam queat adiungere vocem.

124. Curent Ordinarii ut artem vere sacram promoventes eique faventes, potius nobilem intendant pulchritudinem quam meram sumptuositatem. Quod etiam intellegatur de sacris vestibibus et ornamentis.

Curent Episcopi ut artificum opera, quae fidei et moribus, ac christianae pietati repugnent, offendantque sensum vere religiosum vel ob formarum depravationem, vel ob artis insufficientiam, mediocritatem ac simulationem, ab aedibus Dei aliisque locis sacris sedulo arceantur.

In aedificandis vero sacris aedibus, diligenter curetur ut ad liturgicas actiones exsequendas et ad fidelium actuosam participationem obtinendam idoneae sint.

125. Firma maneat praxis, in ecclesiis sacras imagines fidelium venerationi proponendi; attamen moderato numero et congruo ordine exponantur, ne populo christiano admirationem inficiant, neve indulgeant devotioni minus rectae.

126. In diiudicandis artis operibus Ordinarii locorum audiant Commissionem dioecesanam de Arte sacra, et, si casus ferat, alios viros valde peritos, necnon Commissiones de quibus in articulis 44, 45, 46.

(b) Liberté de l'art dans l'Eglise. Cf. saint PIE X, *Tra le sollecitudini*, EP 227. *Mediator Dei*, AAS p. 590; R 72; EP 645; BP p. 72 : « Il importe extrêmement de laisser le champ libre à l'art de notre temps. » *Musicae sacrae*, AAS pp. 9-10; EP 751; BP p. 10.

(c) Cf. *Mediator Dei*, AAS p. 587; R 184; EP 641; BP pp. 69-70. *Instruction du Saint-Office sur l'art sacré*, 30 juin 1952, AAS 44 (1952), pp. 542-546; DC 27 juillet 1952, col. 897-901.

(d) Cf. CIC, can. 1164, § 1; *Saint-Office, ibid.*, p. 545; *Bugnini I*, p. 191.

*Liberté de l'art*

123. L'Eglise n'a jamais considéré aucun style artistique comme lui appartenant en propre, mais, selon le caractère et les conditions des peuples et selon les nécessités des divers rites, elle a admis les genres de chaque époque, produisant au cours des siècles un trésor artistique qu'il faut conserver avec tout le soin possible. Que l'art de notre époque et celui de tous les peuples et de toutes les nations ait lui aussi, dans l'Eglise, liberté de s'exercer, pourvu qu'il serve les édifices et les rites sacrés avec le respect et l'honneur qui leur sont dus (b); si bien qu'il soit à même de joindre sa voix à cet admirable concert de gloire que les plus grands hommes ont chanté en l'honneur de la foi catholique au cours des siècles passés.

*Contrôle de cette liberté au point de vue religieux*

124. Les Ordinaires veilleront à ce que, en promouvant et favorisant un art véritablement sacré, ils aient en vue une noble beauté plutôt que la seule somptuosité. Ce que l'on doit entendre aussi des vêtements et des ornements sacrés.

Les évêques veilleront aussi à ce que les œuvres artistiques qui sont inconciliables avec la foi et les mœurs ainsi qu'avec la piété chrétienne, qui blessent le sens vraiment religieux, ou par la dépravation des formes, ou par l'insuffisance, la médiocrité ou le mensonge de leur art, soient nettement écartées des maisons de Dieu et des autres lieux sacrés (c).

Dans la construction des édifices sacrés, on veillera soigneusement à ce que ceux-ci se prêtent à l'accomplissement des actions liturgiques et favorisent la participation active des fidèles.

125. On maintiendra fermement la pratique de proposer dans les églises des images sacrées à la vénération des fidèles; mais elles seront exposées en nombre restreint et dans une juste disposition, pour ne pas éveiller l'étonnement du peuple chrétien et ne pas favoriser une dévotion mal réglée.

126. Pour juger les œuvres d'art, les Ordinaires des lieux entendront la Commission diocésaine d'art sacré et, le cas échéant, d'autres hommes très experts, ainsi que les Commissions mentionnées aux articles 44, 45, 46 (d).

Sedulo advigilent Ordinarii ne sacra supellex vel opera pretiosa, utpote ornamenta domus Dei, alienentur vel disperdantur.

127. Episcopi vel per se ipsos vel per sacerdotes idoneos qui peritia et artis amore praediti sunt, artificum curam habeant, ut eos spiritu Artis sacrae et sacrae Liturgiae imbuant.

Insuper commendatur ut scholae vel Academiae de Arte Sacra ad artifices formandos instituantur in illis regionibus in quibus id visum fuerit.

Artifices autem omnes, qui ingenio suo ducti, gloriae Dei in Ecclesia sancta servire intendunt, semper meminerint agi de sacra quadam Dei Creatoris imitatione et de operibus cultui catholico, fidelium aedificationi necnon pietati eorumque instructioni religiosae destinatis.

128. Canones et statuta ecclesiastica, quae rerum exter-  
narum ad sacrum cultum pertinentium apparatus spec-  
tant, praesertim quoad aedium sacrarum dignam et aptam  
constructionem, altarium formam et aedificationem, taber-  
naculi eucharistici nobilitatem, dispositionem et securita-  
tem, baptisterii convenientiam et honorem, necnon con-  
gruentem sacrarum imaginum, decorationis et ornatus ra-  
tionem, una cum libris liturgicis ad normam art. 25 quam  
primum recognoscantur : quae liturgiae instauratae minus  
congruere videntur, emendentur aut aboleantur; quae vero  
ipsi favent, retineantur vel introducantur.

Qua in re, praesertim quoad materiam et formam sacrae  
supellectilis et indumentorum, territorialibus Episcoporum  
Coetibus facultas tribuitur res aptandi necessitatibus et  
moribus locorum, ad normam art. 22 huius Constitutionis.

129. Clerici, dum philosophicis et theologis studiis in-  
cumbunt, etiam de Artis sacrae historia eiusque evolutione

(e) Cf. *Mediator Dei*, AAS p. 591; R 191; EP 646; BP p. 72.

Les Ordinaires veilleront avec zèle à ce que le mobilier sacré ou les œuvres de prix, en tant qu'ornements de la maison de Dieu, ne soient pas aliénés ou détruits.

127. Les évêques, par eux-mêmes ou par des prêtres capables, doués de compétence et d'amour de l'art, s'occuperont des artistes pour les imprégner de l'esprit de l'art sacré et de la liturgie (e).

De plus, on recommande la création d'écoles ou d'académies d'art sacré pour la formation des artistes dans les régions où on le jugera bon.

Mais tous les artistes qui, conduits par leur talent, veulent servir la gloire de Dieu dans la Sainte Eglise, se rappelleront toujours qu'il s'agit d'imiter religieusement en quelque sorte le Dieu créateur, et de produire des œuvres destinées au culte catholique, à l'édification des fidèles ainsi qu'à leur piété et à leur formation religieuse.

#### *Réviser la législation de l'art sacré*

128. Les canons et statuts ecclésiastiques qui concernent la confection matérielle de ce qui relève du culte divin, surtout quant à la structure digne et adaptée des édifices, la forme et la construction des autels, la noblesse, la disposition et la sécurité du tabernacle eucharistique, la situation adaptée et la dignité du baptistère, ainsi que la distribution harmonieuse des images sacrées, de la décoration et de l'ornementation, — ces canons et statuts seront le plus tôt possible révisés, en même temps que les livres liturgiques, conformément à l'article 25; ce qui paraît mal accordé à la restauration de la liturgie sera amendé ou supprimé, et ce qui la favorise sera conservé ou introduit.

En ce domaine, surtout en ce qui concerne les matériaux et la forme du mobilier sacré et des vêtements, faculté est attribuée aux conférences territoriales d'évêques d'opérer des adaptations aux nécessités et aux mœurs locales, conformément à l'article 22 de la présente Constitution.

#### *Formation des clercs à l'art sacré*

129. Les clercs, pendant le cours de leurs études philosophiques et théologiques, seront instruits aussi de l'histoire

instituantur, necnon de sanis principiis quibus opera Artis sacrae inniti debent, ita ut Ecclesiae venerabilia monumenta aestiment atque servent, et artificibus in operibus efficiendis congrua consilia queant praebere.

130. Convenit ut usus pontificalium reservetur illis ecclesiasticis personis, quae aut caractere episcopali, aut peculiari aliqua iurisdictione gaudent.

(g) Sur la discipline des pontificaux jusqu'à présent, cf. J. NABUCO, *Ius pontificalium*, Tournai 1956, p. 318.

et de l'évolution de l'art sacré, ainsi que des sains principes sur lesquels doivent se fonder les œuvres d'art sacré, afin qu'ils apprécient et conservent les monuments vénérables de l'Eglise, et qu'ils soient capables de donner des conseils appropriés aux artistes dans la réalisation de leurs œuvres (f).

*Les insignes pontificaux*

130. Il convient que l'emploi des insignes pontificaux soit réservé aux personnages ecclésiastiques qui jouissent du caractère épiscopal ou d'une juridiction particulière (g).

## APPENDIX

### SACROSANCTI OECUMENICI CONCILII VATICANI SECUNDI DE CALENDARIO RECOGNOSCENDO DECLARATIO

Sacrosanctum Oecumenicum Concilium Vaticanum secundum, haud parvi momenti aestimans multorum desideria de festo Paschatis certae dominicae assignando et de calendario stabiliendo, omnibus sedulo perpensis, quae ex inductione novi calendarii manare possint, haec quae sequuntur declarat :

1. Sacrosanctum Concilium non obnititur quin festum Paschatis certae dominicae in Calendario Gregoriano assignetur, assentientibus iis quorum intersit, praesertim fratribus ab Apostolicae Sedis communione seiunctis.

2. Item Sacrosanctum Concilium declarat se non obsistere inceptis quae conferant ad calendarium perpetuum in societatem civilem inducendum.

Variorum autem systematum, quae ad calendarium perpetuum stabiliendum et in societatem civilem inducendum excogitantur, iis tantum Ecclesia non obsistit, quae hebdomadam septem dierum cum dominica servant et tutantur, nullis diebus extra hebdomadam interiectis, ita ut hebdomadarum successio intacta, nisi accedant gravissimae rationes de quibus Apostolica Sedes iudicium ferat, relinquatur.

(a) Sur le prétendu canon du Concile de Nicée au sujet de la fixation de la date de Pâques, cf. HÉFÉLÉ-LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, t. I, Paris 1907, pp. 465-467.

(b) NOËLE M.-DENIS-BOULET, *Le Calendrier chrétien*, coll. « Je sais — je crois », Paris 1949, expose les divers projets élaborés pour un calendrier stable et uniforme.



## APPENDICE

### DÉCLARATION DU II<sup>e</sup> CONCILE DU VATICAN SUR LA RÉVISION DU CALENDRIER

Le Concile œcuménique, deuxième du Vatican, estimant d'une grande importance les désirs de beaucoup en faveur de la fixation de la fête de Pâques à un dimanche déterminé et de la stabilisation du calendrier, après avoir attentivement pesé les conséquences possibles de l'introduction d'un nouveau calendrier, déclare ce qui suit :

1. Le Concile ne s'oppose pas à ce que la fête de Pâques soit fixée à un dimanche déterminé dans le calendrier grégorien, avec l'assentiment de ceux à qui importe cette question, surtout des frères séparés de la communion avec le Siège apostolique (a).

2. En outre, le Concile déclare qu'il ne s'oppose pas aux projets qui visent à introduire dans la société civile un calendrier perpétuel (b).

Mais, parmi les divers systèmes qui sont imaginés pour établir un calendrier perpétuel et l'introduire dans la société civile, l'Eglise ne s'oppose pas à ceux-là seulement qui observent et sauvegardent la semaine de sept jours avec le dimanche, sans intercaler aucun jour hors de la semaine, de telle sorte que la succession des semaines soit laissée intacte, à moins que n'interviennent des motifs très graves dont le Siège apostolique aurait à juger.

IN NOMINE SANCTISSIMAE ET INDIVIDUAE TRINITATIS, PATRIS ET FILII ET SPIRITUS SANCTI. DECRETA, QUAE IN HAC SACROSANCTA ET UNIVERSALI SYNODO VATICANA SECUNDA LEGITIME CONGREGATA MODO LECTA SUNT, PLACUERUNT PATRIBUS.

ET NOS, APOSTOLICA A CHRISTO NOBIS TRADITA POTESTATE, ILLA, UNA CUM VENERABILIBUS PATRIBUS; IN SPIRITU SANCTO APPROBAMUS, DECERNIMUS AC STATUIMUS, ET QUAE ITA SYNODALITER STATUTA SUNT AD DEI GLORIAM PROMULGARI JUBEMUS.

PAULUS PP. VI.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ, PÈRE, FILS ET SAINT-ESPRIT. LES DÉCRETS QUI VIENNENT D'ÊTRE LUS DANS CE SAINT ET UNIVERSEL DEUXIÈME CONCILE DU VATICAN, LÉGITIMEMENT RÉUNI, ONT PLU AUX PÈRES.

NOUS AUSSI, PAR LE POUVOIR APOSTOLIQUE QUI NOUS A ÉTÉ CONFIE PAR LE CHRIST, EN ACCORD AVEC LES VÉNÉRABLES PÈRES, DANS LE SAINT-ESPRIT NOUS APPROUVONS, DÉCRÉTONS ET DÉCIDONS CES DÉCRETS, ET NOUS ORDONNONS DE PROMULGUER POUR LA GLOIRE DE DIEU CE QUI A AINSI ÉTÉ DÉCIDÉ CONCILIAIREMENT.

PAUL VI, pape.